

# Les contrats audiovisuels et cinématographiques

Afri©a

GUIDE PRATIQUE  
À L'USAGE  
DES PROFESSIONNELS  
AFRICAINS

011011101011000110101010100110110111010011110110001000011111100101010001001100



# Les contrats audiovisuels et cinématographiques

Afri©a

**GUIDE PRATIQUE  
À L'USAGE  
DES PROFESSIONNELS  
AFRICAINS**

## **PARTIE DROIT FRANÇAIS**

Karine RIAHI, Anne-Judith LÉVY, Caroline IFRAH

## **PARTIE COPYRIGHT**

Karine RIAHI, Nathan KLEIN





**Henri de RAINCOURT,**  
Ministre auprès du ministre d'État,  
ministre des Affaires étrangères  
et européennes, chargé de la Coopération

## P R É F A C E

La France se préoccupe des cinématographies étrangères, notamment de l'émergence en Afrique sub-saharienne de nouvelles générations de cinéastes et techniciens, qui produisent désormais leurs films dans une économie numérique. Afin de les aider dans leur démarche de professionnalisation, le ministère des Affaires étrangères et européennes prépare un nouveau programme de formation en 2012-2013 pour soutenir les écoles régionales subsahariennes qui, dans des économies contraintes, maintiennent des enseignements de qualité avec des formateurs du Continent, voire d'Europe.

La question des droits d'auteur et droits voisins et la protection des créateurs sont au cœur du développement de la production audiovisuelle et cinématographique : depuis plusieurs années, les festivals les plus renommés, tels que le Festival panafricain du cinéma et de la télévision (FESPACO) ou encore le festival d'Amiens, s'intéressent à juste titre à ces questions et leur dédient des ateliers thématiques.

Le ministère des Affaires étrangères et européennes a donc décidé d'actualiser le *Guide pratique des contrats à l'usage des professionnels africains*, paru en 2008, et consacré aux pays francophones d'Afrique de l'Ouest. Cette nouvelle édition vise à couvrir l'ensemble du continent africain dans la diversité de ses systèmes juridiques, dans un esprit de décloisonnement et de promotion des coopérations et coproductions transfrontières. Elle présente un panorama complet intégrant désormais à la fois le système inspiré du droit anglo-saxon (copyright) et le droit d'inspiration française, le tout en français et en anglais.

Ce manuel répond au souhait du ministère de soutenir la nouvelle génération des créateurs africains et le développement d'industries dynamiques dans un secteur économique prometteur. Il se veut une référence pour tous ceux qui souhaitent développer des actions dans ce secteur et participe de l'engagement de la France aux côtés du continent africain pour relever ensemble le défi de la diversité culturelle, de la compréhension mutuelle et du développement.

“ Je forme le vœu que ce guide puisse inspirer la nouvelle génération de jeunes cinéastes africains, dont on peut constater le talent indéniable, et que nous allons appuyer avec un nouveau fonds destiné à la formation. ”



# INTRODU<sup>©</sup>TION

Il y a plus d'une quinzaine d'années, Jean-Pierre Garcia, directeur du Festival international du film d'Amiens, avait constaté que l'essor de la cinématographie africaine et de sa production nécessitait un renforcement de son environnement juridique et une meilleure information des professionnels qu'il côtoyait régulièrement.

Un apprentissage sérieux et indispensable des règles qui gouvernent le droit d'auteur et les contrats de cession de droits d'auteur était indispensable.

C'est fort de ce constat, qui paraît aujourd'hui évident tant le droit accompagne désormais le monde des affaires à quelque niveau que ce soit, qu'il nous a approchées, Anne-Judith Lévy et moi-même, jeunes avocates à l'époque, afin que nous organisions avec lui, lors des éditions du Festival international du film d'Amiens, une matinée juridique consacrée aux questions de droits d'auteurs et de production cinématographique.

La première édition eut lieu en 1990, et année après année, autour des thèmes qui nous paraissaient les plus pertinents, nous avons exposé les principes du droit d'auteur, les règles des contrats de cession de droits, des contrats de coproduction, des mandats de distribution, les droits musicaux dans les films, la sécurisation de la chaîne des droits, etc., et nous avons contribué, à ce niveau, à sensibiliser les professionnels du cinéma africain à la nécessaire prise en compte de la problématique juridique.

Ces conférences étaient reproduites fidèlement dans la revue *Le film africain* et toutes ces chroniques furent un jour reproduites dans le premier *Arbre à palabres*.

C'est dans la continuité de ce travail régulier que le ministère des Affaires étrangères et européennes mettait en place, à l'occasion de la 20<sup>e</sup> édition du FESPACO, à Ouagadougou, le 28 février 2007, une conférence sur les droits d'auteur, qui fut suivie en 2008 de l'édition du premier guide *Les Contrats audiovisuels et cinématographiques – Guide pratique à l'usage des professionnels africains*.

Cet ouvrage à destination des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel des pays d'Afrique francophone reprenait les principes de la conception française du droit d'auteur, dont l'exposé s'avérait essentiel pour comprendre la construction d'un contrat de cession de droits d'auteur, appliquant les principes du droit français.

Les professionnels ont d'ailleurs pu se rendre compte, à la lecture des résumés des législations du droit d'auteur français des pays de la Convention de Bangui figurant en annexe de ce guide, que ces principes avaient inspiré aussi leurs propres législations du droit d'auteur.

Le guide consacrait sa seconde partie à une « check list » présentant les principes des contrats de coproduction et de tout partenariat entre plusieurs coproducteurs autour de la production d'un film, car aujourd'hui, le cinéma et l'audiovisuel sont essentiellement une affaire de partenariats.

Trois ans plus tard, en 2011, il est apparu évident au ministère des Affaires étrangères et européennes que ce premier guide devait être traduit en anglais pour être accessible aux professionnels du cinéma et de l'audiovisuel des pays d'Afrique anglophone, et qu'il semblait nécessaire d'exposer aussi, de manière synthétique mais complète, les règles du copyright anglo-saxon, principalement américain, et les principales clauses que ces professionnels rencontreraient dans les contrats d'acquisition de droits appliquant ces règles. C'est la seconde partie de ce guide, complétée par des tableaux synthétiques des législations de droits d'auteur de l'Afrique anglophone.

Ces deux parties du guide, réunies en un seul ouvrage en version bilingue, sont une véritable « boîte à outils » qui permettra à tous les professionnels de la production cinématographique et audiovisuelle africaine, quel que soit leur pays, de piocher ce qui est indispensable pour bâtir le premier contrat de la chaîne des droits, qu'il s'agisse de clauses d'inspiration européenne ou américaine.

Il s'agit encore et toujours de la sécurité juridique, qui permettra une circulation réelle des œuvres, pouvant ainsi être exploitées de manière optimale, donc vues par le plus grand nombre.

Les règles de la « check list » des contrats de coproduction du premier guide restent les mêmes, quels que soient les pays d'Afrique, pour des coproductions internationales et pourquoi pas interafricaines.

Si ce travail permet une comparaison des grands systèmes juridiques en vigueur, force est de constater que finalement, l'opposition qu'on allègue parfois n'est pas toujours si flagrante, et qu'en tout état de cause, les différences de conception juridique sauront être résolues parce qu'appréhendées avec intelligence, et ne devraient pas être un obstacle.

Car comme le dit Jean-Luc Godard, ces professionnels « ne veulent parler que de cinéma, pourquoi parler d'autre chose ? Avec le cinéma on parle de tout, on arrive à tout ».

Bonne lecture !

Karine RIAHI





# SOMMAIRE

## **LE DROIT D'AUTEUR: CONCEPTION FRANÇAISE**

<b>CHAPITRE 1</b>	
LES GRANDS PRINCIPES DU DROIT D'AUTEUR .....	P. 11
<b>CHAPITRE 2</b>	
LE CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR .....	P. 21
<b>CHAPITRE 3</b>	
LE CONTRAT DE COPRODUCTION .....	P. 47
<b>ANNEXE 1: EXEMPLES DE POURCENTAGES     DE RÉMUNÉRATION DES AUTEURS</b> .....	P. 59
<b>ANNEXE 2: DÉFINITION DU COÛT DU FILM</b> .....	P. 60
<b>ANNEXE 3: AMORTISSEMENT DU COÛT DU FILM</b> .....	P. 62
<b>CHAPITRE 4</b>	
FICHES RÉCAPITULATIVES DES RÈGLES DU DROIT D'AUTEUR ET INTERLOCUTEURS PAR PAYS .....	P. 65

## **LE DROIT D'AUTEUR: CONCEPTION ANGLO-SAXONNE**

<b>CHAPITRE 1</b>	
LES GRANDS PRINCIPES DU COPYRIGHT .....	P. 95
<b>CHAPITRE 2</b>	
DESCRIPTIF D'UN CONTRAT DE CESSION CONFORME AU COPYRIGHT .....	P. 103
<b>CHAPITRE 3</b>	
FICHES RÉCAPITULATIVES DES RÈGLES DU COPYRIGHT PAR PAYS .....	P. 115
<b>CHAPITRE 4</b>	
INTERLOCUTEURS PAR PAYS .....	P. 133
<b>ANNEXE 4: DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE</b> .....	P. 142



The top half of the page features a vibrant red background. On the left side, a vertical strip of film with sprocket holes is visible. On the right side, a close-up of a human eye is shown, looking directly at the viewer. The text is centered in the lower portion of this red area.

# LE DROIT D'AUTEUR : CONCEPTION FRANÇAISE



CHAPITRE 1

# Les grands principes du droit d'auteur



*UN HOMME QUI CRIE*  
Film réalisé par Mahamat-Saïet HAROUN  
© Pilifilms

# LE CONTRAT DE DROIT D'AUTEUR « COMME TOUT CONTRAT »

Un contrat est un acte juridique qui engage les parties qui le signent, *les soussignées*. Cependant, en matière cinématographique et audiovisuelle, des parties non-signataires du contrat, les tiers, peuvent apparaître ultérieurement. Ces derniers pourront se prévaloir de l'existence d'un contrat, lorsque celui-ci sera inscrit au **Registre de la cinématographie et de l'image animée (RCA - article L.122.2 du Code de l'industrie cinématographique - CIC)**.

Un contrat est la traduction du dernier état de la négociation entre les parties signataires du contrat. Il doit exprimer tout ce qui a été décidé et seulement ce qui a été décidé.

Deux parties signataires sont au minimum présentes à un contrat, mais celui-ci peut être passé entre un nombre infini de personnes qui s'engagent dans le cadre d'un même acte.

Seules les parties pour lesquelles le contrat édicte un certain nombre de droits et d'obligations doivent exécuter le contrat car elles en sont signataires, mais il peut arriver qu'un contrat soit aussi signé par une ou des parties qui sont mentionnées au contrat avec les termes « **en présence de** ». Ceci permet de préciser que ces parties au contrat en ont eu connaissance et qu'elles ne pourront prétendre ignorer son existence. Il leur est en quelque sorte opposable.

Seule la réalité des choses doit être mentionnée au contrat. Si le contrat exprime des éléments faux, le fait que tous ses termes soient ratifiés par les parties leur confère un caractère de vérité contre lequel il est impossible de revenir.

Un contrat ne peut être modifié que par un accord des parties qui ont signé la première version du contrat. Ces modifications interviennent par voie **d'avenant au contrat**.

Un contrat doit voir chacune de ses pages (en bas de page) paraphée par toutes les parties. La dernière page porte la signature des parties.

Un contrat doit être signé en autant d'exemplaires **originaux** qu'il y a de parties.

Lorsque les parties, après avoir finalisé la rédaction du contrat, se retrouvent pour le signer et s'aperçoivent que des précisions doivent y être apportées en dernière minute et qu'elles n'ont pas la possibilité de faire retaper une version modifiée du contrat, les précisions devront être formalisées de la manière suivante :

- barrer de manière manuscrite les mots qui ne conviennent pas ;
- indiquer de manière manuscrite le nombre de mots barrés et nuls ;
- écrire de manière manuscrite la précision apportée ;
- faire parapher à côté des mentions manuscrites toutes les parties au contrat.

Si le paraphe d'une des parties manque aux côtés de la modification, et que le bas de la page est quand même paraphé par cette même partie, la modification ne pourra pas être prise en compte car on pourra supputer qu'une des parties ne l'a pas acceptée.

# LES ATTRIBUTS DE L'AUTEUR SUR SES ŒUVRES

Il est impossible d'aborder les articles qui composent un contrat de cession de droits d'auteur français sans évoquer d'abord les règles légales qui régissent les droits d'auteur. Celles-ci sont énoncées dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI), aux articles L.111-1 à L.343-4 du CPI, ou dans les lois sur le droit d'auteur prises par chaque pays en application de la Convention de Bangui. Les contrats de cession de droits d'auteur français doivent impérativement les respecter.

Le droit d'auteur est un droit de propriété intellectuelle qui naît sur la tête d'un créateur, personne physique, l'auteur, qui a créé une œuvre originale.

Lorsqu'un auteur crée son œuvre, il détient sur celle-ci un droit d'auteur qui couvre deux types de droits, le droit moral et les droits patrimoniaux.

## LE DROIT MORAL

Le droit moral est une particularité du droit d'auteur français et du droit qui relève de la Convention de Bangui (par opposition au droit du copyright qui ne reconnaît pas à l'auteur une telle prérogative).

Les caractéristiques du droit moral d'auteur et ses quatre attributs sont décrits aux articles L.121-1 à L.121-4 du CPI.

Ce droit est attaché à la personne de l'auteur, qui est toujours une personne physique.

On trouvera aussi la notion d'ayant droit, qui signifie titulaire des droits (en l'occurrence des droits de l'auteur). Un ayant droit peut être tant une personne physique, par exemple un parent, héritier des droits d'un auteur, qu'une personne morale, par exemple une société productrice qui aurait acquis les droits d'un auteur en vue de produire son film.

Le droit moral confère à l'auteur les prérogatives suivantes :

- **le droit au respect du nom (ou droit à la paternité) :** le droit pour l'auteur de voir son œuvre divulguée sous son nom. Cela signifie concrètement que chaque fois que l'on portera une œuvre à la connaissance du public, il faudra indiquer le nom de son auteur.
- **Le droit au respect de son œuvre :** l'auteur, qui a accepté que son œuvre soit portée à la connaissance du public sous une certaine forme, ne peut voir cette œuvre modifiée sans son accord. Par modification, il peut s'agir de l'amputation de quelques minutes du film, d'un remontage, d'ajouts, etc.
- **Le droit de divulgation,** qui signifie que l'auteur est le seul à pouvoir décider de mettre son œuvre en contact avec le public de la manière et dans les conditions qu'il souhaite.
- Enfin, il existe un quatrième attribut, **le droit de repentir ou de retrait.** Il permet à un auteur qui a cédé son droit d'exploitation d'interdire au cessionnaire d'exercer ce droit sous réserve d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice qu'il subit du fait de l'exercice de ce droit de retrait ou de repentir. Pratiquement, en matière audiovisuelle ou cinématographique, l'auteur exercera rarement ce droit, car le coût de l'indemnisation (frais de développement, frais de production du film, manque à gagner, etc.) sera dissuasif.

### **Le droit moral tel que décrit ci-dessus est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.**

**Le droit moral est perpétuel**, cela signifie qu'il ne disparaît jamais après la mort de l'auteur, même lorsque l'œuvre de l'auteur est tombée finalement dans le domaine public. Ainsi, même un siècle après la mort d'un auteur, toute personne voulant utiliser son œuvre devra veiller à respecter son droit moral et les quatre attributs qui ont été énoncés ci-dessus.

Ainsi, un producteur qui adapterait une œuvre libre de droits, car tombée dans le domaine public, devra toujours en respecter l'esprit, même si en la matière, la liberté de l'auteur adaptant est grande. En termes de respect de l'œuvre, on vérifiera surtout l'absence de dénaturation.

**Le droit moral est inaliénable**, ce qui signifie qu'il ne peut être acheté et qu'il n'est pas possible d'y renoncer d'une quelconque manière.

S'il existait dans un contrat une clause de renonciation à un quelconque attribut du droit moral, cette clause serait-t-elle dite non écrite (comme si elle n'existait pas) et l'auteur pourrait-t-il à tout moment exiger la mise en application de l'attribut du droit moral auquel il avait renoncé par contrat.

**Le droit moral est imprescriptible**, ce qui signifie que le droit moral ne peut être acquis par quiconque par usage prolongé, et que l'auteur ne peut perdre son droit moral par exemple parce qu'il ne l'aurait pas exercé pendant une certaine durée.

## **LES DROITS PATRIMONIAUX**

Les droits patrimoniaux sont ceux qui peuvent être cédés par l'auteur au producteur, ce sont les droits qui permettent au producteur de pouvoir exploiter l'œuvre. Ils sont visés par les articles L.122-1 à L.122-12 du CPI.

### **Les droits patrimoniaux sont l'objet du contrat de cession de droits d'auteur.**

Il y a deux grandes catégories de droits patrimoniaux :

- le droit de reproduction, qui consiste à la fixation matérielle d'une œuvre en nombre, par tous procédés, en vue d'une distribution au public ;
- le droit de représentation, qui consiste à la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.

Les exploitations qui sont visées par ces deux grandes catégories sont :

- l'exploitation télévisuelle et cinématographique par tous les moyens techniques possibles ;
- l'exploitation vidéographique, multimédia ;
- l'exploitation sur Internet, par lignes téléphoniques, par tous les moyens techniques possibles ;
- l'exploitation merchandising de toute sorte, etc.

Puisque ces droits sont destinés à être cédés par l'auteur au producteur, le Code de la propriété intellectuelle a prévu et encadré très strictement les conditions de cette cession.

# **LA TRANSMISSION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR AU PRODUCTEUR**

Toute cession de droits patrimoniaux doit être faite sous forme écrite. C'est pour cette raison que la cession des droits d'auteur est toujours formalisée sous la forme d'un contrat.

*Article L.131-2: « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit... »*



Les cessions orales ne sont pas valables.

L'écrit formalisant la cession doit répondre à un certain nombre de règles, qui sont exposées dans l'article L.131-3 du CPI :

*«La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à sa durée.»*

Ainsi, cette obligation qui s'impose au producteur de lister très précisément tous les droits qui sont acquis est forte, son non-respect entraîne la nullité du contrat, qui anéantira la cession des droits et interdira de facto toute exploitation de l'œuvre par le producteur.

## **LA RÉMUNÉRATION: CONTREPARTIE DE LA TRANSMISSION DES DROITS D'AUTEUR**

L'article L.122-7 du CPI dispose que :

*«Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.»*

Le contrat de **cession gratuite** devra bien délimiter l'étendue de la cession (territoires, types d'exploitations prévues, durée, etc.) ainsi que les motifs et raisons de la gratuité (notoriété pour l'auteur du fait de son don, services rendus, etc.).

Lorsque la cession est faite à **titre payant**, le Code de la propriété intellectuelle est très exigeant dans la détermination de la contrepartie financière à la cession des droits d'auteur. En contrepartie de la cession de ses droits d'auteur, l'auteur reçoit généralement une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation. Ce principe de la rémunération proportionnelle obligatoire est une spécificité du droit français, qui ne se retrouve pas dans les contrats qui obéissent au régime du copyright anglo-saxon.

La rémunération de l'auteur est gouvernée par deux articles du Code de la propriété intellectuelle.

Le principe de la rémunération proportionnelle aux recettes est énoncé à l'article L.131-4 :

*«La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.»*

Et les modalités d'application de ce principe sont énoncées à l'article L.132-25 :

*«La rémunération de l'auteur est due pour chaque mode d'exploitation. Lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.»*

Cet article précise donc que l'auteur ne peut être payé uniquement sur les seuls bénéfices ou marge du producteur, c'est-à-dire sur les recettes brutes diminuées des charges de production et d'exploitation. C'est une disposition dite «**d'ordre public**», ce qui signifie qu'il est interdit, sous peine de nullité du contrat, de s'y soustraire.

La rémunération proportionnelle de l'auteur provient d'un pourcentage sur les recettes de l'exploitation d'une œuvre. Ce pourcentage et la définition de son assiette de calcul doivent donc être précisés dans le contrat.

L'assiette de rémunération proportionnelle est la recette brute, calculée sur la base de ce que le public a payé pour avoir accès à l'œuvre quand le mode d'exploitation de l'œuvre est déterminé et individualisable. C'est le cas d'une place de cinéma, d'un DVD, ou d'un livre.

Dans le cas d'une exploitation en salle de cinéma, l'auteur est payé sur les recettes brutes d'exploitation hors taxes (la TVA n'est pas comprise dans l'assiette).

Dans celui de l'exploitation vidéographique, c'est le principe du prix public hors taxes qui s'applique. Dans celui d'une œuvre exploitée sur une chaîne de télévision, l'assiette est en général celle des Recettes nettes part producteur appelées RNPP (les recettes brutes diminuées des charges d'exploitation).

Si les parties ne sont pas libres de choisir l'assiette de rémunération de l'auteur, elles le sont cependant dans le choix du montant du pourcentage.

## **LE MINIMUM GARANTI**

Le principe de la rémunération proportionnelle impose à l'auteur d'attendre la fin de la production et la mise en exploitation de son film avant de toucher une quelconque rémunération.

Aussi, les usages ont prévu que l'auteur pourra recevoir une avance sur sa future rémunération proportionnelle : c'est le minimum garanti (MG).

Cette avance est **garantie**, ce qui signifie qu'elle reste acquise à l'auteur même si les recettes ne permettent pas au producteur de récupérer l'avance.

Si le minimum garanti est un usage, il n'est pas obligatoire. Aussi, un contrat de cession de droits d'auteur qui ne prévoirait pas de minimum garanti demeurerait valable.

La loi prévoit des cas d'exception à l'article L.131-4 du CPI lorsqu'il est difficile de déterminer la rémunération proportionnelle :

- si l'assiette de rémunération de l'auteur (la base de calcul) ne peut être pratiquement déterminée. Par exemple, dans le cas d'un accès gratuit à l'œuvre ou lorsque le public ne paie pas pour accéder à l'œuvre (sur une télévision publique hertzienne par exemple) ;
- si les moyens de contrôler les recettes font défaut. Par exemple, quand l'exploitation est faite dans un pays où il n'existe pas de système officiel de billetterie ;
- si les frais des opérations de calcul et de contrôle sont hors de proportion avec les résultats à atteindre. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une exploitation si anecdotique dans un territoire reculé du monde que l'application du pourcentage réservé à l'auteur aboutirait à une rémunération infime, dans ce cas, les frais de calcul et de contrôle sont vraiment trop importants ;
- si la contribution de l'auteur est accessoire par rapport à l'objet exploité ou que la création de l'auteur n'est pas un élément essentiel de l'œuvre. Par exemple, si l'auteur est un traducteur, sa contribution est accessoire. Il pourra alors être payé au forfait.

Dans ces exemples, le montant de la cession des droits sera soit une somme fixe forfaitaire, soit un pourcentage assis sur une assiette plus étroite que le prix payé par le public, par exemple un pourcentage assis sur les « Recettes nettes part producteur ».

## **LA DURÉE LÉGALE DU DROIT D'AUTEUR**

Le Code de la propriété intellectuelle a enfermé la protection des droits patrimoniaux de l'auteur dans une durée limitée. Le droit moral n'est cependant pas concerné par cette règle puisqu'il s'agit d'un droit perpétuel.

Cette durée est définie aux articles L.123-1, L.123-2, L.123-3 et L.123-4 du CPI.

*Article L.123-1 : « L'auteur jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.*

*Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ».*

---

1. La période de soixante-dix ans couvre ce que l'on appelait les prorogations de guerre (pour les œuvres publiées avant la Première Guerre mondiale [6 ans et 152 jours], et pour les œuvres publiées avant la Seconde Guerre mondiale : la prorogation est alors de 8 ans et 120 jours). Seule la prorogation au bénéfice des morts pour la guerre, de trente années supplémentaires, subsiste car elle est un des droits acquis qui avait été réservé dans la Directive.

La durée légale de protection des droits patrimoniaux de l'auteur était de 50 ans après la mort de l'auteur. Une directive européenne du 1<sup>er</sup> juillet 1995 l'a fait passer à 70 ans<sup>1</sup>. La Directive durée du 12 décembre 2006 impose une durée uniforme sur tout le territoire de l'Union européenne.

Toutes ces précisions concernant la durée de protection d'une œuvre pourront paraître vaines au lecteur, or cette question revêt toute son importance pour un producteur qui souhaite procéder à l'adaptation cinématographique ou audiovisuelle d'une œuvre, et qui doit savoir si l'œuvre est ou non tombée dans le domaine public.

Lorsque la durée légale des droits d'auteur est expirée, on dit en effet que l'œuvre est tombée dans le **domaine public**, ce qui signifie qu'elle est « libre de droits » et que pour l'utiliser, un producteur n'aura pas besoin de bénéficier d'une cession des droits de l'auteur.

Il devra seulement respecter le droit moral du ou des auteurs de ladite œuvre.

## LES EXCEPTIONS À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Il existe des cas particuliers dans l'utilisation d'une œuvre pour lesquels le producteur n'a pas besoin de solliciter l'autorisation du détenteur des droits.

Il s'agit des exceptions liées à l'humour. La loi autorise les caricatures, les parodies et les pastiches à la condition qu'il y ait une intention de faire rire, et que cela ne puisse pas entraîner de confusion avec l'œuvre elle-même.

Il s'agit aussi de l'exploitation dans le cercle de famille qui exonère celui qui utilise une œuvre dans ce contexte, de payer des droits aux ayants droit.

L'exception qui intéresse vraiment le producteur est celle de la **citation**. Quand le producteur se trouve dans la situation d'intégrer un extrait d'une autre œuvre au sein de son œuvre, il doit vérifier au préalable s'il peut le faire sans acheter les droits à l'ayant droit.

La règle générale en matière de citation est la suivante : une citation d'œuvre est licite lorsqu'elle est **courte**, que le **nom de l'auteur** et la **source** sont indiqués clairement et qu'elle est justifiée par le **caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique et d'information** de l'œuvre à laquelle elle est incorporée.

De plus, toutes les œuvres ne peuvent pas faire l'objet de citation. C'est le cas des situations suivantes :

- **la citation picturale.** Dans un film, une scène se passe dans un appartement luxueux, et à titre de décor, le producteur va accrocher sur le mur une reproduction d'un tableau de maître non tombé dans le domaine public. La citation picturale est interdite. Le producteur n'aura pas d'autres choix que de solliciter une autorisation de l'ayant droit du peintre, et ce même si la scène est courte, que la reproduction est vue de loin et en petit format.
- **La citation littéraire.** Elle sera autorisée à la condition qu'elle illustre un propos, au sein d'un dialogue par exemple, ou dans un documentaire. L'exception pourra donc être admise toujours sous réserve d'indiquer le nom de l'auteur cité et la source.
- **La citation musicale.** Elle n'est permise que dans un seul but, celui d'illustrer une démonstration, et à condition d'être courte.
- **La citation d'une œuvre audiovisuelle.** Par exemple dans un documentaire dont le sujet est un cinéaste, auteur de l'œuvre citée. Cette citation devra répondre à l'exigence de l'illustration d'un propos, elle sera courte et le nom de l'auteur et la source devront être indiqués.

# OBJET DE LA CESSION : DES ŒUVRES IDENTIFIÉES

L'objet du contrat de cession de droits ne peut porter que sur des œuvres déjà créées par l'auteur et surtout clairement identifiées. En effet, le Code de la propriété intellectuelle exclut la cession globale des œuvres futures.

Cela signifie que si dans un contrat le producteur prévoit que l'auteur lui cède par avance et de manière générale toute sa production sur les années à venir, le contrat est nul. Par conséquent, le producteur ne peut alors se prévaloir de la détention des droits.

Toutefois, dans le cas où le producteur commanderait la création d'une œuvre qui ne lui sera livrée que plus tard dans le temps, la cession des droits est possible car l'œuvre est parfaitement identifiée.

Rien n'interdit cependant qu'un producteur puisse disposer de la part d'un auteur d'un **droit de préférence**, ou d'un **droit de première option** ou encore d'un **droit de premier regard** sur les œuvres que l'auteur sera amené à créer dans le futur.

Ce mécanisme permet à un producteur de bénéficier de la primeur des projets de cet auteur qu'il aura peut-être découvert.

Ce droit de priorité s'exercera de la manière suivante : l'auteur propose sa nouvelle œuvre au producteur, qui dispose d'un délai pour accepter d'acquiescer les droits de l'auteur aux conditions proposées par l'auteur. À défaut, l'auteur retrouve sa liberté de proposer son œuvre à qui il souhaite.

## LA CONTREFAÇON

L'utilisation d'une œuvre doit toujours se faire en conformité avec ce que l'auteur a voulu communiquer au public.

Il a exercé ce choix dans le cadre du droit moral (choix du mode de divulgation, indication de sa paternité, utilisation de l'œuvre sans modification de cette œuvre).

L'auteur entend également que ses droits patrimoniaux soient utilisés par ceux qui les détiennent en vertu d'un contrat parfaitement valide et toujours en vigueur, ou par l'effet d'une chaîne de contrats ininterrompue : **la chaîne des droits**.

Toutes les utilisations des droits de l'auteur qui ne respecteraient pas les attributs de son droit moral sont constitutives d'actes de contrefaçon.

De même, toute utilisation des droits de l'auteur qui ne respecte pas les stipulations contractuelles de son contrat de cession de droits d'auteur est constitutive de contrefaçon.

La contrefaçon est à la fois une faute civile et un délit pénal. Elle est définie à l'article L.122-4 du CPI :

*« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants-cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »*

La contrefaçon recouvre des pratiques aussi diverses que :

- l'exploitation d'une œuvre sans mettre le nom de l'auteur au générique ;
- l'exploitation d'une œuvre au-delà de la durée des droits consentie par l'auteur ou l'ayant droit ;
- l'exploitation d'une œuvre audiovisuelle dont le montage a été modifié par le producteur après livraison de l'œuvre sans le consentement de l'auteur ;
- l'exploitation de l'œuvre dans un territoire non concédé par l'auteur ou l'ayant droit ;

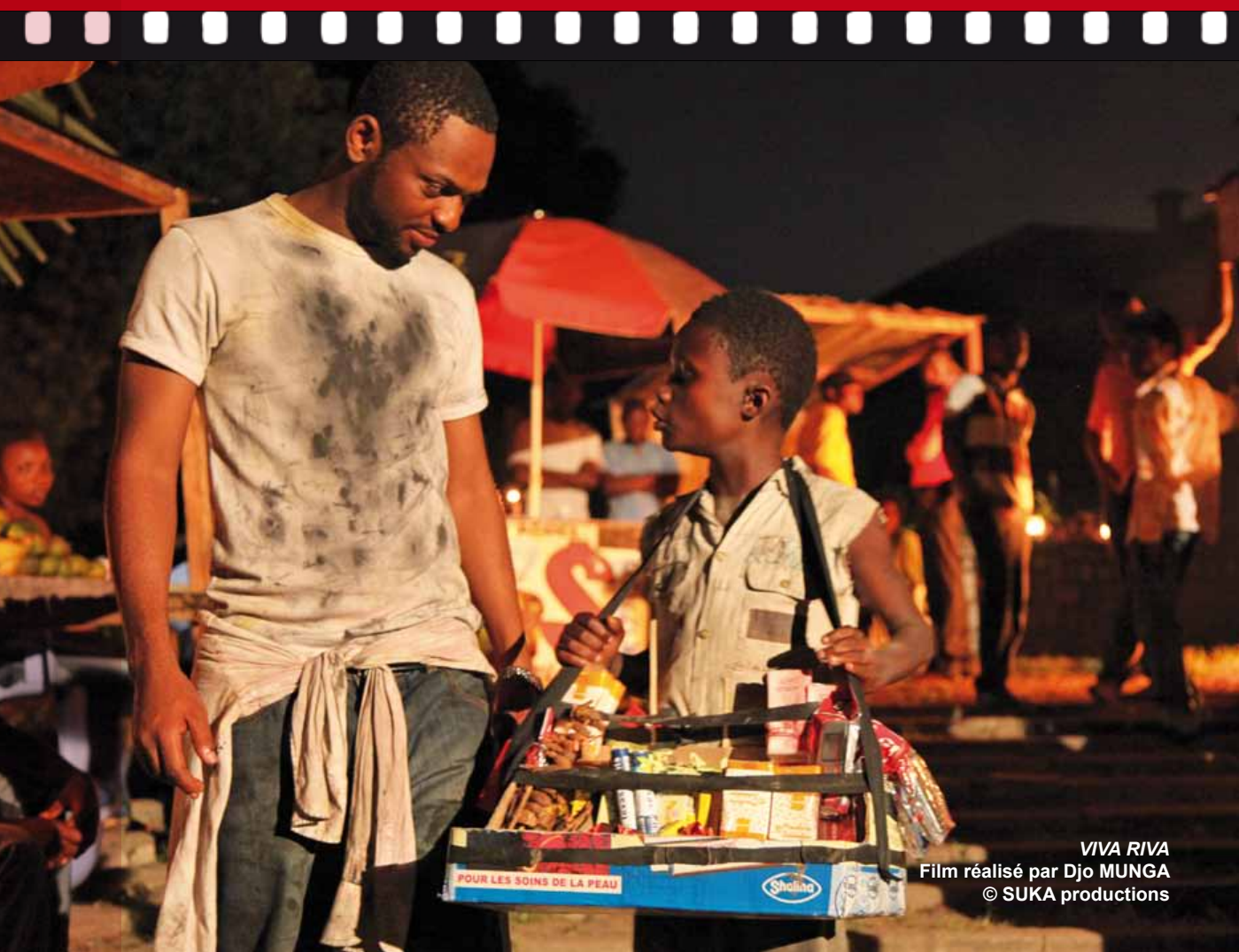
- l'utilisation d'un extrait d'une œuvre dans une autre œuvre sans autorisation de l'auteur ou de l'ayant droit ;
- l'adaptation d'une œuvre littéraire en œuvre audiovisuelle sans l'autorisation de l'auteur du livre ou de son éditeur ;
- le remake par un producteur alors qu'il ne dispose pas du droit de remake ;
- le plagiat ;
- l'exploitation d'une œuvre sans payer la rémunération de l'auteur ;
- l'usurpation de création, etc.

Lorsque la contrefaçon est avérée, sa victime devra porter cette affaire devant un tribunal (civil ou pénal). Elle devra alors apporter toutes les preuves de la réalité de la contrefaçon, au plus vite et avant que le contrefacteur ne les fasse disparaître.



CHAPITRE **2**

# Le contrat de cession de droits d'auteur



VIVA RIVA  
Film réalisé par Djo MUNGA  
© SUKA productions

Le contrat de cession de droits d'auteur est le premier contrat que le producteur doit signer. C'est par ce contrat qu'il acquiert la propriété incorporelle, la substance qui viendra nourrir « le produit fini », le film ou l'œuvre audiovisuelle, qu'il entreprendra de vendre. C'est le premier contrat de **la chaîne des droits**.

En justifiant de l'acquisition des droits, le producteur pourra garantir qu'il dispose d'un actif sécurisé et ainsi mobiliser autour de son film des crédits, des partenaires, notamment financiers.

## LES PARTIES

Les parties doivent être clairement nommées et identifiées sans erreur.

### **CELUI QUI ACQUIERT LES DROITS D'AUTEUR**

Dans un contrat de cession de droits d'auteur figure la partie qui acquiert les droits, le cessionnaire. En principe il s'agit du producteur. Toutefois, les droits d'un auteur peuvent parfaitement être acquis par toute personne physique ou morale, même non productrice. Il lui appartiendra alors, si elle ne peut produire elle-même le film ou le programme audiovisuel, de recéder les droits au producteur en tant que tel.

Si l'acquéreur est une société, le nom de la société (et non son seul nom commercial), l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation et la mention du greffe où la société est immatriculée, la nationalité de la société et le nom de son représentant légal (ou de son mandataire s'il dispose d'un pouvoir *ad hoc* pour signer le contrat) seront indiqués.

Si deux sociétés se sont associées pour acquérir ensemble les droits de l'auteur, il faut mentionner le nom des deux sociétés. Par exemple :

*La société X (identification complète)*

*Et*

*La société Y (identification complète, ci-après dénommées ensemble « le producteur »)*

Si l'acquéreur est une personne physique, il faut inscrire son état civil complet (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), son adresse et si possible son métier.

### **CELUI QUI CÈDE LES DROITS D'AUTEUR**

Le cédant est en général une personne physique (l'auteur lui-même). Il peut s'agir également d'une autre personne physique ou morale ayant acquis les droits. Par exemple :

*Madame Z*

*Née le ..... à ..... de nationalité .....*

*Demeurant .....*

*Ci-après dénommée « l'auteur » (ou l'ayant droit)*

Comme partie signataire du contrat, aux côtés de l'auteur, pourront figurer en qualité de mandataire et/ou représentant de l'auteur, une société de gestion de droits d'auteur (la SACD<sup>2</sup> ou la SCAM<sup>3</sup> en France). Leur identification précise est nécessaire.



# LE PRÉAMBULE

Le préambule d'un contrat doit toujours être rédigé avec soin. Il exprime l'état des parties au moment où elles signent le contrat et donne toutes les indications sur le contexte et les origines du contrat, notamment :

- la provenance du projet (exemples : un projet proposé par un auteur au producteur ou un projet proposé par le producteur à l'auteur pour que celui-ci écrive le scénario) ;
- l'achat des droits d'adaptation audiovisuelle par le producteur ou l'auteur le cas échéant ;
- la mention éventuelle d'autres coauteurs du scénario ;
- les compétences de chaque partie par rapport au projet envisagé (spécialiste de l'animation, des programmes jeunesse, des documentaires, etc.) ;
- les déclarations d'intention des parties telles qu'elles ont été exprimées lors des négociations ;
- les objectifs de chacune des parties qui les ont amenées à s'entendre dans le cadre dudit contrat.

Ces éléments doivent impérativement figurer dans le préambule car ils permettent d'interpréter certaines clauses du contrat à la lumière du contexte dans lequel il est intervenu et notamment de permettre une meilleure analyse du rôle de chacune des parties en cas de conflit.

La définition des termes utilisés dans le corps du contrat pourra être insérée dans le préambule. Ces définitions permettent de bien comprendre de quoi il s'agit, et d'alléger la rédaction du contrat en ne remettant pas à chaque fois, à côté de chaque terme, sa signification.

Toutefois, ces définitions ne sont pas indispensables, il suffira, lorsque pour la première fois un terme est utilisé dans le corps du contrat, d'indiquer à côté de ce terme la manière dont il sera identifié dans le corps du contrat avec une majuscule. Par exemple :

*Le producteur a décidé de produire une série d'animation de 12X26' intitulée provisoirement ou définitivement «XXXX» (ci-après dénommée «la Série»).*

Un préambule commence souvent ainsi : «*Étant préalablement exposé que*» et se termine par la formule suivante : «*Les parties se sont rapprochées et il a été arrêté et convenu ce qui suit.*»

La présentation suivante des articles du contrat de cession de droits ne prétend pas être exhaustive, dans la mesure où le contenu de la convention dépend en partie de la liberté contractuelle, et que le producteur et l'auteur peuvent donc tenir compte de circonstances particulières pour insérer certaines stipulations. Les clauses essentielles sont commentées ci-après.

## ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du contrat est la clause qui décrit :

### **LA «CHOSE» QUE L'AUTEUR S'ENGAGE À LIVRER AU PRODUCTEUR**

Dans le contrat de cession de droits d'un scénariste par exemple, il s'agit du texte du scénario. Dans le contrat de cession de droit d'un réalisateur, c'est l'assemblage des prises de vue effectuées selon la mise en scène imaginée par ce réalisateur et qu'il dicte aux comédiens. Il pourra également s'agir des dialogues.

---

2. Société des auteurs compositeurs dramatiques.

3. Société civile des auteurs de multimédia, à laquelle s'affilient notamment les auteurs de documentaires.

Au stade de l'écriture d'un film, trois cas de figure peuvent se présenter :

- le producteur commande à un auteur l'écriture d'un scénario. Dans cette hypothèse, ce que le producteur demande à l'auteur de lui livrer est le scénario qu'il s'engage à écrire ;
- l'auteur a déjà écrit un scénario. Dans ce cas, ce que le producteur demande à l'auteur de lui remettre est ce scénario déjà écrit ;
- l'auteur a déjà écrit un scénario, le producteur voudrait le lui acheter mais n'est pas encore assuré de la faisabilité financière de son projet. Le producteur propose donc à l'auteur de prendre une option sur son scénario. L'objet du contrat est la « réservation pendant une durée déterminée des droits d'exploitation » du scénario.

## **L'USAGE DE LA « CHOSE » QUE L'AUTEUR S'ENGAGE À PERMETTRE AU PRODUCTEUR**

Pour le producteur, disposer du scénario en soi n'a pas de valeur. Ce dont le producteur a besoin, c'est de disposer des droits d'exploitation de ce scénario.

Lors de la rédaction du contrat de cession de droits, on précisera que l'objet de ce contrat est à la fois l'écriture/remise du scénario et l'engagement de l'auteur à céder les droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ce scénario au producteur. Par exemple :

*« Le présent contrat a pour objet la commande par le producteur à l'auteur du scénario et la cession des droits de l'auteur sur le scénario au producteur telle qu'elle est définie à l'article 2 des présentes ».*

L'objet du contrat peut être identifié et/ou précisé au moyen de critères suivants tels que :

- le titre provisoire ou définitif du film (en France les titres des œuvres cinématographiques sont déposés au RPCA<sup>4</sup> ; en cas de changement de titre, cela permet de retracer la vie d'un projet) ;
- la durée prévue du long-métrage (ou de l'épisode d'une série) ;
- la date prévisionnelle de sortie ;
- le nombre d'épisodes pour une série ;
- l'adjonction d'un ou plusieurs coauteurs ;
- le nom du réalisateur pressenti.

Les parties au contrat doivent convenir ensuite des délais de livraison de la « chose ».

Dans le cas d'un scénario déjà écrit, il suffit d'indiquer le jour de remise du scénario par l'auteur au producteur (cette remise peut être antérieure à la signature du contrat<sup>5</sup>) ; on peut également préciser la forme de la remise (sur support papier ou numérique).

Dans le cas d'une commande de scénario par le producteur à l'auteur, il s'agit de définir combien de versions du scénario l'auteur s'engage à remettre au producteur. Le producteur voudra certainement, en effet, pouvoir faire retravailler le texte au scénariste. Des versions intermédiaires seront donc prévues. Il est essentiel dans cette configuration de préciser combien de versions du scénario l'auteur sera tenu de remettre au producteur. Il faudra également préciser dans quel délai, après la remise de chaque version, le producteur devra faire part des changements qu'il souhaite à l'auteur et de combien de temps l'auteur disposera ensuite pour y procéder.

4. Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel tenu par le Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC).

5. En pratique, si le producteur acquiert les droits de l'auteur, c'est parce qu'il aura déjà lu le scénario, cette remise a donc une vertu essentiellement formelle.

## ARTICLE 2: **CESSION DE DROITS**

### **LE CADRE GÉNÉRAL**

Comme son intitulé l'indique, c'est le cœur de la convention de cession de droits d'auteur.

Le principe essentiel à retenir est le suivant : tout droit d'exploitation de l'œuvre considérée (par exemple : le scénario) qui n'est pas **expressément** cédé par l'auteur au producteur reste la propriété exclusive de l'auteur<sup>6</sup>.

Par propriété exclusive on se réfère aux attributs du droit de propriété, c'est-à-dire :

- **le droit d'interdire** : par exemple interdire au producteur d'exploiter le film produit et achevé sous forme de DVD car le producteur n'a pas acquis le droit d'exploiter le scénario pour un usage vidéo-graphique ;
- **le droit d'autoriser** : par exemple un tiers qui n'est pas le producteur à exploiter le scénario au travers d'un film vendu en DVD<sup>7</sup>.

Cela signifie que tout usage du scénario non autorisé par l'auteur sera constitutif de contrefaçon. Le scénariste qui a autorisé le producteur à utiliser le scénario qu'il a écrit pour l'intégrer à une œuvre cinématographique ne l'a pas nécessairement autorisé à l'utiliser pour une sortie en DVD.

De nombreux ouvrages et sites Internet offrent des modèles de contrats de cession de droit dont la clause intitulée « Cession de droits » paraît souvent longue. Dans l'usage de tels modèles, il est indispensable que le producteur s'assure toujours que tous les droits dont il veut disposer sont bien inscrits.

Sans entrer dans l'énumération fastidieuse de tous les modes d'exploitation possibles et imaginables de l'œuvre, l'énumération des droits cédés par l'auteur est classiquement divisée de la façon suivante :

- l'adaptation cinématographique : on adapte le scénario pour l'intégrer dans le film, qui sera l'œuvre finalisée ;
- les exploitations cinématographiques et télévisuelles.

On distingue :

**Le droit de reproduction**, qui comprend notamment :

- le droit de faire réaliser le film en version originale ;
- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres de la série, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes du film ;
- le droit d'établir ou de faire établir, selon le nombre qu'il plaira au producteur, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques.

**Le droit de représentation**, qui comprend notamment :

- le droit de représenter et/ou de faire représenter publiquement des copies du film réalisé en version originale, doublée ou sous-titrée, et ce dans toutes les salles d'exploitation cinématographique, payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que dans le secteur dit « non commercial » ;
- le droit de représenter ou faire représenter le film, en version originale, doublée ou sous-titrée, par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment Internet et téléphonie mobile, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à charge pour le producteur de rappeler aux télédiffuseurs, installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne,

6. Ce principe est la mise en œuvre de l'article L.131- du Code de la propriété intellectuelle.

7. Bien évidemment, si un tiers entend exploiter le film considéré (qui incorpore le scénario objet du contrat de cession de droits) sous forme de DVD, il devra obtenir l'autorisation de bien d'autres auteurs et intervenants.

Italie, Luxembourg, Pologne, Principauté de Monaco, Suisse ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs susmentionnées ;

- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour la télédiffusion du film et toutes exploitations ci-après énumérées.

Dans la liste des droits énumérés au titre du droit de représentation, on trouve presque toujours la clause de style suivante :

« *Le droit d'exploiter le film par tous procédés audiovisuels **connus ou encore inconnus à ce jour.*** »

Cette cession pour un mode d'exploitation non encore connu est autorisée par le Code de la propriété intellectuelle<sup>8</sup> à la condition que dans l'article « Rémunération » du contrat, soit prévue une rémunération corrélative pour ce ou ces modes d'exploitation non encore prévisibles (assise sur le prix public de vente à chaque fois que celui-ci pourra être connu).

Il est également possible de stipuler que lorsqu'un nouveau mode d'exploitation est inventé et que le producteur souhaite y recourir, les parties se retrouveront et négocieront de bonne foi le taux de rémunération de l'auteur. On évitera ainsi l'écueil d'une rémunération dérisoire qui risquerait d'invalider la cession. À cette occasion, il sera bon que les parties signent un avenant au contrat de cession de droits initial pour préciser explicitement la nature du ou des nouveaux modes d'exploitation envisagés, afin d'éviter toute ambiguïté. De multiples cas peuvent se présenter :

#### **Les exploitations secondaires**

- La représentation et/ou la publication du film par extrait ;
- la présentation publique du film dans tout marché, festival ou manifestation de promotion ;
- le droit d'exploiter le film dans le secteur cinématographique non commercial (ce droit comprenant pour le producteur la faculté de céder le film au ministère des Affaires étrangères et européennes en vue notamment d'une exploitation par le réseau culturel français à l'étranger et dans le cadre de manifestations culturelles diverses) ;
- le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments du film ;
- le droit de remake ;
- le droit de suite (*sequel* et *prequel*) ;
- les droits de *spin-off* ;
- le droit de *making of*.

#### **Les exploitations dérivées**

- Le droit d'adapter le texte du scénario et les dialogues du film ;
- le droit de reproduire tout ou partie des images extraites du film ou des photographies effectuées à l'occasion de la réalisation ;
- le droit de *merchandising* ;
- le droit d'adapter tout ou partie des éléments visuels et sonores du film en y adjoignant le cas échéant toutes contributions nouvelles, pour la production et l'exploitation de programmes multimédias.

Enfin, il est conseillé au producteur de prévoir une clause dite « **droit de préférence** ».

En effet, il est souvent précisé dans le contrat que tous les droits que l'auteur ne cède pas au producteur constituent des « droits réservés » qui demeurent son entière propriété, ce qui est un rappel du principe légal.

La clause de préférence prévoit que si l'auteur lui-même, ou un tiers qui entrerait en contact avec lui, souhaite exploiter l'œuvre *via* un mode d'exploitation qui n'a pas été prévu dans le contrat liant l'auteur

---

8. Article L.131-6 du Code de la propriété intellectuelle.

au producteur, alors l'auteur devra informer le producteur de cette nouvelle exploitation envisagée et le producteur aura une priorité par rapport à toute autre personne pour entreprendre lui-même ladite exploitation. Un avenant au contrat de cession de droits d'auteur sera alors signé entre l'auteur et le producteur (dont les conditions de fond seront les mêmes que celles de la première convention qui les lie et obéissant aux principes légaux régissant les droits de propriété intellectuelle).

## ARTICLE 3: DURÉE ET TERRITOIRES DE LA CESSION

Le contrat de cession de droits d'auteur doit **obligatoirement et expressément**<sup>9</sup> préciser :

- l'étendue géographique de l'exploitation des droits qui est autorisée par l'auteur (très souvent néanmoins, la cession sera faite « pour le monde entier »);
- la durée pendant laquelle l'auteur autorise le producteur à exploiter les droits qu'il lui cède. Cette durée est au maximum celle de la durée légale de protection des droits d'auteur. Si les parties optent pour cette durée légale, elles devront bien entendu le stipuler précisément et s'abstenir d'une rédaction telle que « la présente cession est consentie sans limitation de durée ».

En cas d'absence de l'un et/ou de l'autre de ces critères de définition de la cession des droits d'auteur dans le contrat, cette cession est nulle, ce qui signifie que le producteur qui exploitera les droits de l'auteur dans de telles conditions se rendra coupable de contrefaçon.

Exemple de clause :

**« ARTICLE 3 : DURÉE ET TERRITOIRES :**

*Les droits énumérés à l'article 2 du présent contrat sont cédés par l'auteur au producteur pour le monde entier, pour une durée de x ans (ou pour la durée légale du droit d'auteur) à dater de la signature des présentes. »*

## ARTICLE 4: RÉMUNÉRATION

L'exploitation de son œuvre est pour l'auteur, son moyen de subsistance. Tous les auteurs ne sont pas également prolifiques et créer n'est pas un acte dont l'automatisme peut être comparé à celui de nombreux actes du commerce ou tâches de salariés. Le législateur a ainsi fait le choix d'associer l'auteur au succès rencontré par son œuvre. Cette conception est très différente de celle retenue par le législateur américain, qui a opté pour un système où l'auteur est en principe rémunéré une seule fois par le producteur, qui devient le seul propriétaire de l'œuvre. En effet, le producteur américain ne connaît pas les contraintes imposées au producteur français du fait des attributs moraux que l'auteur conserve de façon imprescriptible sur son œuvre, et ce en dépit de la cession des droits patrimoniaux qu'il détient sur celle-ci.

La cession par l'auteur de ses droits au profit du producteur doit être faite en échange d'une contrepartie financière<sup>10</sup>.

Le principe essentiel à retenir est que **chaque droit cédé (selon tout mode d'exploitation envisagé et détaillé) doit avoir une contrepartie financière. La cession n'est valable que s'il y a un prix qui lui correspond et que si celui-ci est bien payé à l'auteur (s'il y a effectivement des recettes).**

C'est pourquoi, l'article intitulé « cession de droits » commence souvent de la façon suivante :

*« Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat **et du parfait paiement par le producteur des rémunérations ci-après mises à sa charge**, l'auteur cède les droits ci-après définis... »*

9. Article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

10. Voir à ce sujet l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

## **LE PRINCIPE EST CELUI DE LA RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE**

La rémunération de l'auteur est alors fondée sur un pourcentage calculé sur l'assiette des recettes.

### **Un pourcentage**

L'auteur est rémunéré proportionnellement aux exploitations de son œuvre. Ce principe a deux implications :

- à tout mode d'exploitation des droits du scénariste visé à l'article 2 du contrat doit correspondre une rémunération proportionnelle particulière stipulée à l'article 4<sup>11</sup> ;
- tant que l'œuvre est exploitée (dans le cadre de la fenêtre de protection légale des droits d'auteur ou d'un contrat prévoyant une durée de cession moins longue), l'auteur a le droit de recevoir une partie des recettes générées par ces exploitations.

La forme de cette rémunération proportionnelle est un pourcentage qui revient à l'auteur, calculé sur une assiette de revenus qui n'est pas la même selon le mode d'exploitation envisagé. L'assiette la plus utilisée est celle des « Recettes nettes part producteur » ou RNPP. D'autres comme le « Prix public hors taxes sur les recettes salles », et le « *Published Price to Dealers ou PPD* » sont également utilisés. Ils sont traités ci-après.

Il faut porter une attention particulière à la définition de l'assiette sur lequel le pourcentage sera calculé.

Il est en effet toujours préférable pour un auteur d'avoir droit à un petit pourcentage sur une assiette recette large que de se voir reconnaître un fort pourcentage sur une assiette réduite à une peau de chagrin.

La fixation du pourcentage sur les recettes revenant à l'auteur est fonction de différents critères qui se combinent, notamment :

- l'expérience et la notoriété de l'auteur ;
- le partage avec d'éventuels co-auteurs (par exemple pour l'écriture du scénario s'il y a plusieurs scénaristes) ;
- le budget de production du film ;
- le genre de l'œuvre (film de long-métrage, film d'animation, série télévisée...);
- l'allocation d'un minimum garanti (MG) plus ou moins important<sup>12</sup> ;
- le potentiel de succès du film<sup>13</sup>.

Bien que la loi n'impose pas de montant de pourcentage minimal, lorsque celui-ci est fixé dans une fourchette basse, le producteur devra prendre la précaution d'en indiquer la raison, afin que le prix sur lequel il s'est accordé avec l'auteur ne puisse pas ensuite être remis en cause par ce dernier, voir qu'il sollicite même l'annulation du contrat pour cause de prix dérisoire<sup>14</sup>.

Il pourra ainsi être stipulé que :

*« L'auteur a été informé de ce que plusieurs co-auteurs interviendront en collaboration de la création du film, notamment les auteurs du scénario, de la réalisation, etc.  
Le montant des pourcentages réservés à l'auteur est fixé en fonction de ce qu'il rémunère la cession des droits d'auteur sur le Traitement, qui est une des étapes du scénario, et de la multiplicité des auteurs de l'écriture de ce Traitement et/ou du scénario du film, ce que l'ayant droit reconnaît, et il considère, en connaissance de cause, leur montant comme sérieux au sens de la loi et de la jurisprudence. »*

11. Si un mode d'exploitation est prévu à l'article 2 du contrat, mais qu'aucune rémunération ne lui correspond à l'article 4, alors la cession prévue à l'article 2 est nulle, ce qui signifie que toute exploitation par le producteur du mode envisagé est constitutif de contrefaçon.

12. Ainsi qu'il était expliqué dans nos développements sur le MG, l'auteur a pu percevoir un MG. Le producteur aura alors tendance à vouloir diminuer le montant du droit aux RNPP s'il a fait un effort pour consentir un MG confortable à l'auteur.

13. Pour un film français, l'on considère généralement que l'œuvre est un succès si elle atteint le seuil de 300 000 entrées en salles en France.

14. Lorsque la rémunération est forfaitaire, l'auteur peut demander la révision du contrat pour lésion afin d'obtenir une augmentation de celle-ci.

Quelques exemples destinés à donner un ordre d'idée sur les montants des pourcentages versés aux auteurs sont présentés dans l'annexe 1<sup>15</sup>.

### **Une assiette**

La loi impose que l'auteur soit payé sur les recettes brutes provenant de l'exploitation, l'application de cette assiette sera celle de l'exploitation de l'œuvre en salles en France.

### **L'exploitation de l'œuvre en salles en France**

Pour les exploitations cinématographiques des films en France, l'assiette de rémunération des auteurs est le prix payé par le public aux guichets des salles de spectacles cinématographiques hors TVA et TSA, dit prix public hors taxes (PPHT).

Pour les films sortis en salles en 2004, la rémunération médiane des auteurs sur les recettes salles était de 0,45 % du prix public hors taxes<sup>16</sup>.

### **Pour les exploitations où il sera difficile de déterminer le PPHT, il sera possible d'asseoir la rémunération de l'auteur sur l'assiette dite des Recettes nettes part producteur (RNPP).**

Les RNPP sont l'ensemble de toutes les recettes réalisées et encaissées par le producteur en raison de l'exploitation du film ou de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, sous déduction de certains frais entraînés par cette exploitation.

La définition des RNPP figure dans de nombreux modèles de contrats, sous forme d'annexe au contrat. Dans le seul cadre de la production d'œuvres cinématographiques, elle est définie dans l'arrêté du 7 février 2011 pris en application de l'article L.132.25 du Code de propriété intellectuelle et portant extension du protocole d'accord du 16 décembre 2010 relatif à la transparence de la filière cinématographique<sup>17</sup>. Nombre de contrats stipulent en préambule que la convention des parties englobe le préambule et les annexes, et pas seulement le corps des articles. Même lorsque cette précision n'est pas indiquée, il faut lire attentivement cette annexe. La SACD, sur son site [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr), met à disposition des professionnels plusieurs types de contrats.

En effet, lors de la rédaction et de la validation de chaque contrat envisagé, il faut bien vérifier ce qui est décrit dans cette annexe, analyser ce qui est compris et ce qui est exclu de l'assiette des RNPP. L'auteur doit porter une attention particulière :

- aux sommes que le producteur définit comme des sources de financement du film et non comme des recettes ;
- aux frais que le producteur peut déduire des recettes d'exploitation, car plus il y a de frais déductibles, plus l'assiette de rémunération de l'auteur est réduite.

L'annexe 1 présente une définition des RNPP conforme au texte de l'arrêté susvisé pour les œuvres cinématographiques et la production audiovisuelle n'entrant pas dans le champ d'application de cet arrêté.

Les contrats prévoient le montant de la commission de distribution. Cependant, pour les œuvres audiovisuelles, lorsque le producteur ne pourra déterminer ce montant à l'avance, et pour éviter qu'il lui soit imposé par le distributeur, il aura intérêt à écrire « *au taux effectivement pratiqué et dûment justifié* ».

L'assiette des RNPP sert de base au calcul des redevances revenant à l'auteur, notamment pour les exploitations suivantes :

- l'exploitation cinématographique du film en France dans le secteur non commercial ;
- l'exploitation cinématographique du film à l'étranger ;

15. Source: RPCA.

16. Source: Etude Ecran Total – Juin 2005 (selon les données publiées au RPCA). Rappel: la médiane d'une série statistique est la valeur qui partage un effectif total en deux parties égales, c'est-à-dire qu'il y a autant de rémunération inférieures que supérieures à la valeur médiane.

17. [www.cnc.fr](http://www.cnc.fr) accueil/textes juridiques/arrêté.

- la télédiffusion du film à l'étranger dans les pays avec lesquels la SACD n'a pas d'accord de représentation ;
- les exploitations secondaires du film, sauf pour l'édition vidéographique en France, la V&D et le *pay per view*<sup>18</sup> ;
- l'exploitation d'extraits audiovisuels intégrés dans des programmes multimédias ;
- l'exploitation commerciale d'un *making of* du film.

Le paiement de la rémunération proportionnelle par le mécanisme de la gestion collective des sociétés de perception de droits d'auteur : la clause de réserve SACD.

## **L'exploitation télévisuelle**

C'est le domaine traditionnel d'application de la clause SACD.

Lorsque l'œuvre est exploitée par télédiffusion (chaîne généraliste, publique ou privée, chaîne thématique, câble ou satellite, en France et dans certains pays étrangers<sup>19</sup>), ce n'est pas le producteur qui paie des redevances à l'auteur, mais la SACD.

Cette clause est donc avantageuse pour le producteur qui n'a rien à payer pour cette exploitation et pour l'auteur qui n'a pas besoin de solliciter le producteur pour être payé.

Pour que cette clause soit applicable, il est nécessaire que l'auteur s'affilie auprès de la SACD.

Le producteur doit alors indiquer aux télédiffuseurs que la rémunération de l'auteur est assurée par le biais de la gestion collective et qu'ils doivent donc s'acquitter de leurs obligations réglementaires et conventionnelles envers les sociétés de perception de droits.

La clause à insérer dans le contrat de cession de droit proposée par la SACD est la suivante<sup>20</sup> :

### **« Exploitation par télédiffusion**

*En contrepartie des droits cédés au producteur à l'article 2-I ci-dessus, l'auteur recevra une rémunération fonction de l'exploitation, selon les modalités suivantes :*

*Pour tous les pays mentionnés à l'article 2-I-B ci-dessus, ainsi que dans tout nouveau territoire d'intervention, dans lesquels la SACD ou toute société d'auteurs la représentant, perçoit ou percevra auprès des télédiffuseurs les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération de l'auteur sera constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la SACD.*

*Dans le cas où, dans l'un de ces pays, le producteur traiterait avec un télédiffuseur non encore lié par convention générale avec la SACD ou une société la représentant, le producteur s'engage à rappeler au dit télédiffuseur qu'il doit, préalablement à toute diffusion de l'œuvre objet des présentes, prendre les accords nécessaires avec la SACD pour ce qui concerne la rémunération de l'auteur.*

*Il appartiendra à l'auteur d'inscrire l'œuvre au répertoire de la SACD, conformément à la réglementation interne de cette société, étant précisé que, s'il s'agit d'une œuvre de collaboration, les droits seront répartis entre les ayants droit selon une proportion fixée entre eux, sans que le producteur ait à intervenir ou puisse être recherché à quelque titre que ce soit. »*

La clause SACD s'applique également à l'édition vidéographique des œuvres audiovisuelles de fiction destinées à une première exploitation à la télévision, le paiement à la séance et la vidéo à la demande.

18. Pour l'édition vidéographique, la V&D et le *pay per view*, le lecteur se référera aux développements consacrés aux domaines récents d'application de la clause SACD au point 4 du présent chapitre.

19. La SACD a conclu des accords de représentation avec des sociétés de gestion collective, notamment en Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Italie, Luxembourg, Pologne, Principauté de Monaco, Suisse, Lettonie et Maroc.

20. [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr) - Rubrique: contrats.



## **L'édition vidéographique**

La SACD, l'USPA<sup>21</sup>, la SDRM<sup>22</sup> et la SCELFF<sup>23</sup> ont signé un protocole d'accord le 18 décembre 2006 pour la gestion de la rémunération des auteurs. Cet accord porte sur l'exploitation par édition vidéographique des œuvres audiovisuelles de fiction destinées à une première exploitation à la télévision.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la rémunération des auteurs peut s'effectuer par deux biais différents. Auteurs et producteurs doivent choisir un mode de rémunération dans le contrat de cession de droits d'auteur.

- Soit les parties choisissent la gestion collective : l'auteur est rémunéré par l'intermédiaire de la SACD et seulement dans les territoires d'intervention de la SACD ;
- soit les parties choisissent la gestion individuelle : l'auteur est alors rémunéré directement par le producteur.

Une précision importante mérite d'être apportée : tous les co-auteurs d'une même œuvre audiovisuelle doivent être soumis à la même option de gestion, soit individuelle, soit collective. Cette mesure a pour objectif d'assurer une égalité de traitement entre les co-auteurs.

Pour les contrats de cession de droits conclus avant le 18 décembre 2006, l'auteur et le producteur peuvent conclure un avenant au terme duquel ils décident d'opter pour la gestion collective.

L'assiette de perception (base de recettes prise en compte pour calculer la part de revenus revenant à l'auteur) pour l'édition vidéographique est le prix de gros catalogue hors taxes (PPD : *Published Price to Dealers*), c'est-à-dire le prix hors taxes le plus élevé applicable à l'exemplaire considéré, tel que publié par l'éditeur vidéographique pour la période de l'exploitation considérée.

En cas de gestion collective, la SACD perçoit pour l'ensemble des auteurs d'une œuvre donnée :

- 2,5 % du PPD jusqu'à 10 000 exemplaires vendus, 5 % du PPD au-delà pour les œuvres nouvelles ou œuvres dont les contrats ont été conclus avant la signature du protocole du 18 décembre 2006 ;
- 5 % du PPD pour le renouvellement des droits de l'œuvre à l'expiration de la durée prévue au contrat.

Si les parties décident que le producteur rémunère directement l'auteur pour l'exploitation par édition vidéographique de son œuvre, alors elles fixent librement, au terme d'une négociation de bonne foi, le pourcentage de rémunération assis sur le PPD qui reviendra à l'auteur. Dans ce cas, le producteur doit informer par écrit l'éditeur vidéographique que l'auteur et lui ont opté pour la gestion individuelle.

## **Le paiement à la séance et la VàD**

Le paiement à la séance (*pay per view*) et la vidéo à la demande (*video on demand*) sont des moyens d'accès aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques moyennant le paiement d'un prix individualisé. Il est désormais<sup>24</sup> possible de prévoir dans le contrat de cession de droits que l'auteur sera rémunéré par la SACD pour de telles exploitations.

Le montant de rémunération minimum perçu par la SACD auprès des services de communication audiovisuelle est de 1,75 % du prix hors taxes payé par le spectateur à ces services pour recevoir l'œuvre diffusée.

Cette rémunération est ensuite répartie par la SACD entre les auteurs conformément aux règles de gestion collective de cette société.

La clause à insérer dans le contrat de cession de droit proposée par la SACD<sup>25</sup> est désormais la suivante :

**«Exploitation pay per view/vidéo à la demande**

*La cession par l'auteur au producteur du droit d'exploiter l'œuvre par tout moyen de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé,*

21. USPA : Union syndicale de la production audiovisuelle.

22. SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique.

23. SCELFF : Société civile de l'édition littéraire française.

24. C'est l'application de l'arrêté ministériel du ministère de la Culture et de la Communication du 15 février 2007.

25. <http://www.sacd.fr> - Rubrique : Contrats.

*et notamment en pay per view et vidéo à la demande, lui est consentie aux conditions prévues au protocole du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et les organisations professionnelles de producteurs. Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties.»*

## **UNE EXCEPTION POSSIBLE: LA RÉMUNÉRATION AU FORFAIT**

Tout d'abord, il est important d'insister sur le fait que, comme toute exception, l'exception de rémunération au forfait s'entend au sens strict du terme, c'est-à-dire que lorsque les parties décident d'y recourir, elles doivent se situer exactement dans le cadre défini par la loi. Il n'est pas possible d'interpréter de manière extensive ce cadre légal exceptionnel.

Le producteur peut rémunérer l'auteur de façon forfaitaire dans les quatre cas suivants :

- lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes d'exploitation de l'œuvre ne peut être pratiquement déterminée ;
- lorsque les moyens de contrôler l'application de la participation proportionnelle font défaut<sup>26</sup> ;
- lorsque les frais des opérations de calcul et de contrôle du montant de la rémunération proportionnelle sont hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- lorsque la nature ou les conditions d'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Dans la mesure où le recours à une rémunération forfaitaire n'est pas le mode « normal » de paiement d'un auteur, il est important d'expliquer dans le contrat de cession de droits pour quelle(s) raison(s) on y a recours.

Justifier un mode de rémunération forfaitaire signifie qu'il faut :

- se référer explicitement dans le contrat à l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle<sup>27</sup>, et encore plus précisément au paragraphe correspondant à la situation dans laquelle les parties se trouvent ;
- décrire les éléments factuels dans lesquels les parties évoluent et qui font qu'elles appliquent tel ou tel cas de recours à une rémunération forfaitaire.

## **LE MINIMUM GARANTI (MG), UNE AVANCE SUR LA RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE**

Le développement, la mise en production puis en exploitation d'un film est un processus qui prend de longs mois. Aussi, il est nécessaire de prendre en considération le fait qu'un auteur qui travaille, par exemple à l'écriture d'un scénario, devra attendre parfois plusieurs années avant la première remontée de recettes. C'est pourquoi, lorsque le budget de production le permet, le producteur peut verser à l'auteur un minimum garanti (MG).

Le MG est une avance **non remboursable** sur redevances de droits d'auteur (aussi appelées *royalties*).

26. Ces deux premières situations visent notamment les cas où le producteur ne peut pas individualiser les recettes qu'il perçoit des exploitants par exemple lorsque l'œuvre est exploitée à l'étranger.

27. L'article L.131-4 alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (...)»

Cela signifie que si le film fait peu ou pas d'entrée, le MG restera définitivement acquis à l'auteur, même si le producteur ne s'est pas remboursé de ses frais. Si le film génère des recettes, celles-ci iront prioritairement au producteur jusqu'à ce qu'il se soit remboursé du montant du MG versé à l'auteur. Une fois le producteur remboursé du MG, l'auteur percevra ses redevances telles que définies dans le contrat de cession de droits.

Le MG doit être distingué de l'**à-valoir**, avance pure et simple sur les recettes, et qui est remboursable au producteur.

Le montant du MG est fixé librement par les parties, et dépend de plusieurs critères dont l'expérience et la notoriété de l'auteur, le genre de l'œuvre (cinéma, animation, etc.), et le budget de production.

Les modalités de paiement du MG sont fixées librement par les parties, par exemple :

- en une seule fois à la signature du contrat ;
- en plusieurs échéances (la première intervenant généralement à la signature du contrat, les suivantes au fur et à mesure des étapes de remise des versions intermédiaires d'un scénario, et la dernière le jour de la mise en production du film).

En pratique, il peut s'avérer que le MG soit la seule rémunération que l'auteur recevra pour l'exploitation de son œuvre si celle-ci ne rencontre pas le succès espéré.

**Il convient aussi de noter** que le minimum garanti n'étant qu'un usage (certes très répandu), il n'est pas obligatoire, et lorsque le producteur s'engage à verser un minimum garanti, il est impératif que celui-ci soit sûr de pouvoir en honorer les échéances.

## **AUTRES MODES DE RÉMUNÉRATION**

Lorsque le contrat a déjà prévu la rémunération proportionnelle de l'auteur, rien n'interdit aux parties de prévoir pour l'auteur des moyens complémentaires de rémunération.

Une prime d'exclusivité. Il pourra s'agir par exemple de l'octroi d'une prime d'exclusivité, et/ou d'un « bonus » calculé en fonction du succès en salle, et/ou encore d'une rémunération après amortissement du coût du film, constitué par un pourcentage dont l'assiette sera libre, généralement celle des Recettes nettes part producteurs (RNPP), etc.

### **La cession à titre gratuit**

Enfin, un auteur peut décider de céder un ou plusieurs droits d'exploitation de son œuvre **à titre gratuit** au producteur, ce choix, consacré par le Code de la propriété intellectuelle<sup>28</sup>, relève de la liberté de négociation des parties.

Puisque tout droit d'exploitation cédé par l'auteur au producteur doit faire l'objet d'une mention distincte et d'un mode de rémunération particulier, la cession à titre gratuit doit être stipulée expressément dans le contrat de cession de droit.

Cette stipulation expresse est d'autant plus nécessaire et importante que les juges exigent que la clause prévoyant la cession gratuite des droits soit dépourvue d'ambiguïté<sup>29</sup>. Il est ainsi conseillé de décrire aussi clairement que possible dans le contrat les raisons qui ont motivé l'auteur pour céder gratuitement ses droits d'exploitation sur son œuvre au producteur.

### **La rémunération pour copie privée**

La loi a instauré une rémunération au bénéfice des auteurs, des producteurs et des artistes-interprètes d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes. Cette rémunération est la contrepartie du droit accordé aux particuliers d'enregistrer des œuvres protégées pour en faire des copies à usage

28. Article L.122-7 du Code de la propriété intellectuelle.

29. Voir notamment un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 décembre 2004 dans une affaire L'Harmattan.

privé. Elle s'applique à tous les supports permettant l'enregistrement d'œuvres par les particuliers (notamment cassettes VHS, DVD, CDR, disque dur). En pratique, cette « compensation équitable » est acquittée par les fabricants, importateurs et acquéreurs de supports vierges, qui en répercutent le coût sur les consommateurs<sup>30</sup>.

La rémunération au titre de la copie privée est en partie affectée à des actions d'aide à la création et à la diffusion. 75 % de la rémunération au titre de la copie privée sont répartis entre les différents collèges d'ayants droit.

Pour la copie privée audiovisuelle, la répartition est la suivante :

- auteurs : 1/3
- artistes-interprètes : 1/3
- producteurs : 1/3

Il est régulièrement rappelé au sein des contrats de cession de droits que la rémunération de l'auteur au titre de la copie lui reste entièrement acquise.

### **La rémunération de l'agent**

Il arrive que l'auteur soit représenté par un agent. Dans cette hypothèse, le producteur devra s'acquitter, en plus de la rémunération de l'auteur, d'une rémunération au bénéfice de l'agent de celui-ci.

Généralement, la rémunération de l'agent est fixée à 10 % de la rémunération de l'auteur.

## **ARTICLE 5 : LA REDDITION DES COMPTES ET LE PAIEMENT À L'AUTEUR**

### **Périodicité de la reddition de compte**

Le producteur a l'obligation d'informer l'auteur, **au minimum une fois par an**, des exploitations de son œuvre qu'il a autorisées à entreprendre<sup>31</sup>. En pratique, il est souvent prévu que pendant les deux premières années d'exploitation, le producteur rendra les comptes à l'auteur deux fois par an.

Il faut prévoir à quelle date les comptes seront arrêtés et dans quels délais ils seront adressés à l'auteur.

Par exemple :

*« Les comptes seront arrêtés annuellement le 31 décembre et seront adressés à l'auteur dans les trois mois de cet arrêté ».*

### **Contenu de la reddition de comptes**

La loi ne prévoit pas les rubriques qui doivent figurer dans la reddition des comptes, mais le Code de la propriété intellectuelle dispose que le producteur doit fournir à l'auteur un état des recettes provenant **de chaque mode d'exploitation** de l'œuvre. Il est donc nécessaire que toutes les exploitations entreprises par le producteur y figurent de manière suffisamment détaillée et lisible.

Le producteur a également l'obligation de fournir à l'auteur toutes les justifications propres à établir l'exactitude des comptes, et notamment les copies des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

30. La rémunération pour copie privée est collectée par deux sociétés de perception rattachées à la SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique) : SORECOPI Société de perception de la rémunération pour la copie privée sonore et COPIE-FRANCE.

31. Article L.132-28 du Code de la propriété intellectuelle.

En pratique, dans le contrat de cession de droits, on prévoit que le producteur tiendra dans ses livres une comptabilité d'exploitation propre au film considéré, qui sera tenue à la disposition de l'auteur, qui aura le droit de contrôler cette comptabilité au siège social du producteur, au moment où il le souhaitera, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de quinze jours.

On peut également prévoir que l'auteur, lorsqu'il viendra examiner la comptabilité du producteur, pourra être assisté d'un conseil.

Dans l'hypothèse où l'auteur est aussi rémunéré après amortissement du coût du film, il faudra prévoir pour l'auteur un accès à la comptabilité de production du film, lui permettant de vérifier si le coût a été amorti.

### **Le règlement des redevances**

On prévoit généralement que les règlements sont adressés directement à l'auteur, par chèques libellés à son ordre et adressés à son domicile mentionné en en-tête du contrat de cession de droits.

On précise aussi que les paiements sont majorés de la TVA, au taux en vigueur (5,50 %), et qu'en application de l'article 285 bis du Code général des impôts, et sauf renonciation expresse de l'auteur au dispositif de la retenue à la source prévue par ce texte (renonciation qu'il lui appartient de notifier au producteur le cas échéant), 4,70 % seront acquittés par le producteur au Trésor, et 0,80 % seront versés à l'auteur au titre de ses droits à déduction au taux forfaitaire.

### **Le non-respect par le producteur de son obligation de rendre les comptes d'exploitation à l'auteur**

À chaque droit d'exploitation cédé par l'auteur au producteur (et par mode d'exploitation individualisé) doit correspondre une rémunération. Le principe se résume ainsi : pas de rémunération, pas de cession. Cela est vrai tant au stade de la formalisation du contrat de cession de droit, qu'au stade de son exécution.

Par exemple, l'auteur d'un scénario a autorisé le producteur à l'adapter dans un film et à le faire reproduire et représenter sous forme de DVD. Le DVD du film est commercialisé, le producteur s'est déjà remboursé du MG qu'il a versé à l'auteur, pourtant l'auteur ne bénéficie d'aucune remontée de recettes sur les ventes du DVD.

Dans un tel cas, il n'y a pas de cession de droits valide et le producteur – et son distributeur – se rendent coupables de contrefaçon.

En pratique, il est souvent stipulé dans le contrat de cession de droits d'auteur que si le producteur ne rend pas les comptes à l'auteur à la date dite, alors l'auteur enverra une mise en demeure de le faire au producteur, qui aura quinze jours pour y répondre, faute de quoi, l'auteur résiliera le contrat de cession de droits. Le risque pour le producteur est donc l'anéantissement du contrat pour l'avenir et donc l'impossibilité d'exploiter le film.

## **ARTICLE 6: GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ**

Cet article du contrat porte sur les mentions qui seront apposées sur le générique du film (génériques de début et de fin) ainsi que sur tous les supports de promotion du film. C'est ce qu'on appelle communément « les crédits ».

Les crédits sont importants car ils permettent de respecter les droits moraux de l'auteur, son droit au nom, son droit de paternité et son droit de divulgation de l'œuvre.

Les parties doivent donc convenir de quelle façon sera cité le nom de l'auteur. On pourra ainsi voir par exemple les cartons suivants :

- Si l'auteur considéré est le réalisateur du film :  
« Un film réalisé par XXX »
- Si l'auteur a écrit le scénario/et ou les dialogues du film :  
« Scénario et dialogues de XXX »<sup>32</sup>

Le contrat doit préciser :

- où est indiqué le nom de l'auteur ;
- s'il faut une égalité de traitement entre coauteurs ;
- la taille de police utilisée pour la mention du nom, ou au moins préciser qu'elle est identique à celle des coauteurs d'importance comparable ;
- si le crédit est au générique de début ou de fin ;
- si le crédit est porté sur l'ensemble des supports publicitaires et de promotion du film et le cas échéant ceux dont il est exclu ;
- la manière dont sont mentionnés les éventuels autres coauteurs.

## **ARTICLE 7 : CONSERVATION DES ÉLÉMENTS AYANT SERVI À LA RÉALISATION DU FILM**

L'obligation de conserver les éléments corporels qui ont servi à la réalisation du film (bobine, négatif, internégatif, disque dur, etc.), et de fixer les modalités de cette conservation, découle des dispositions du Code de la propriété intellectuelle<sup>33</sup>, qui interdit aussi formellement de détruire la version matrice du film<sup>34</sup>.

Dans la mesure où le producteur est cessionnaire des droits d'exploitation du film, c'est lui qui est en charge d'assurer la conservation des éléments corporels. En pratique, il placera ceux-ci dans un laboratoire ou un organisme habilité.

Le producteur doit indiquer à l'auteur le lieu de cette conservation.

## **ARTICLE 8 : GARANTIE**

Le Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur doit garantir au producteur l'exercice paisible des droits qu'il lui cède<sup>35</sup>, c'est-à-dire que personne ne viendra remettre en cause la consistance et la valeur des droits cédés par l'auteur, et la validité de ladite cession. Cette clause est nécessaire pour protéger le producteur qui engage de lourds frais de développement et est ensuite responsable du financement du film.

Ainsi, l'auteur garantit généralement au producteur :

- que son œuvre ne fait pas d'emprunt à d'autres œuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle (par exemple, à un livre dont le film pourrait s'inspirer) ;
- que son œuvre ne porte pas atteinte au droit à l'image, au nom, à la vie privée de personnes qui seraient l'objet du film ;
- qu'il est le seul titulaire des droits sur son œuvre et qu'il a la capacité juridique d'en disposer ;
- qu'il n'a pas déjà cédé ses droits sur l'œuvre à un autre producteur ou toute autre tierce personne, et qu'il ne réalisera pas une telle cession postérieurement à la signature du contrat qui le lie avec le producteur ;

---

32. Être crédité au générique étant une reconnaissance de paternité (et un moyen pour l'auteur de se faire connaître pour développer sa carrière), un mauvais crédit peut mettre à mal l'ego, et éventuellement bloquer la sortie du film.

33. Article L.132-24 du Code de la propriété intellectuelle.

34. Article L.121-5 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle.

35. Article L.132-26 du Code de la propriété intellectuelle.

- qu'aucun procès n'est en cours, ni sur le point d'être intenté qui mettrait en cause les droits que l'auteur cède au producteur.

Il peut s'avérer qu'un film soit une adaptation d'un ouvrage qui a lui-même déjà été adapté, au théâtre par exemple, ou qui a fait l'objet d'une traduction. Il n'est pas toujours possible de reconstituer entièrement la chaîne des droits que le producteur a besoin de sécuriser. C'est pourquoi il est conseillé aux producteurs de prendre une police d'assurance appelée « erreurs et omissions ».

## ARTICLE 9: **RÉTROCESSION À UN TIERS**

Le producteur, titulaire des droits d'exploitation du film, peut vouloir rétrocéder lesdits droits à une autre société, un tel acte relevant de la gestion de son catalogue.

Le contrat de cession de droits prévoit que dans le cas d'une telle rétrocession, le producteur devra en informer l'auteur. Il faut indiquer le délai et la forme de la notification (généralement une lettre recommandée avec accusé de réception) et qu'il restera garant envers l'auteur du paiement de ses redevances par le nouveau titulaire des droits<sup>36</sup>.

## ARTICLE 10: **MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 a introduit de nouvelles dispositions dans le Code de la propriété intellectuelle afin de permettre d'assurer la protection technique des œuvres.

Le contrat de cession de droits doit désormais mentionner la faculté pour le producteur de recourir à des mesures techniques efficaces (technologie, dispositif de brouillage, cryptage notamment) destinées à empêcher ou à limiter les utilisations de l'œuvre qu'il n'a pas autorisées. Il faut néanmoins préciser que ces mesures techniques de protection ne doivent pas priver les consommateurs de leur droit à faire une copie de l'œuvre pour usage privé.

Le contrat doit également préciser les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles de ces mesures techniques, ou informations sous forme électronique, auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre.

## ARTICLE 11: **CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Les parties, et le producteur plus particulièrement, doivent veiller aux modalités de résiliation du contrat.

On prévoit qu'en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre la mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'exécuter dans un certain délai (généralement quinze jours), faute de quoi le contrat sera résilié.

Pour le producteur, la résiliation du contrat signifie qu'il ne dispose plus des droits d'exploitation de l'auteur, par exemple du scénario ou des dialogues, ce qui l'empêche intégralement d'exploiter le film. Si le contrat est résilié aux torts du producteur, cela cause un préjudice non seulement à ce producteur, mais aussi à tous les autres auteurs du film et au distributeur, qui pourraient à leur tour mettre en jeu la responsabilité du producteur à leur égard.

---

36. Comme il a été indiqué dans la section traitant de la reddition des comptes (article 5), le producteur doit adresser à l'auteur une copie du contrat de rétrocession.

Le caractère automatique de la résiliation est variable. Ainsi, une résiliation sur laquelle les parties ne seraient pas d'accord pourra faire l'objet d'une action en justice dite « au fond »<sup>37</sup>. Il peut également être prévu qu'en cas de manquement auquel la partie défaillante ne pallierait pas, la résiliation serait un fait accompli que les parties demanderaient au juge des référés de constater<sup>38</sup>. Il faut donc être vigilant sur les modalités de résiliation retenues dans le contrat de cession de droits.

## ARTICLE 12: INSCRIPTION AU REGISTRE DE LA CINÉMATOGRAPHIE ET DE L'IMAGE ANIMÉE (RCA)

Le contrat de cession de droits d'auteur pour un film de long métrage doit faire l'objet d'un dépôt au RCA.

Le contrat de cession de droits doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties signataires, plus un exemplaire qui sera déposé au RCA. C'est en général le producteur qui se charge de ce dépôt.

## ARTICLE 13: LITIGES, DROIT APPLICABLE ET MÉDIATION

Le contrat précise enfin de quelle façon les parties régleront tout litige qui pourrait survenir entre elles.

Il est souhaitable de prévoir, dans un premier temps, une obligation pour les parties de se rapprocher et d'essayer de trouver une solution à l'amiable, cela évite les frais d'un procès, et cette voie présente aussi un avantage de rapidité par rapport à une procédure judiciaire toujours longue. Il est préférable de prévoir dans le contrat les délais dans lesquels producteur et auteur devront se rapprocher puis se reprendre pour trouver une solution.

On peut également prévoir le recours à un médiateur, par exemple par le biais du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP).

On insérera alors dans le contrat la clause suivante :

*« Les différends qui viendraient à se produire à propos de l'exécution, de l'inexécution, de la validité, de l'interprétation, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat seront soumis au règlement de la médiation auquel les parties déclarent adhérer.*

*Il est convenu que dans les 72 heures de l'apparition du différend, chacune des parties pourra saisir le CMAP à fin de nomination d'un médiateur.*

*Dans le cas de la médiation ou de l'arbitrage, à défaut de saisine dans le délai précité du CMAP, un médiateur appartenant au CMAP sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé et saisi à cet effet par la partie la plus diligente. »*

Pour le cas où un règlement amiable ne pourrait pas être trouvé, on indique enfin dans cet article que les parties auront alors recours au tribunal compétent, en principe le Tribunal de Grande Instance (dont dépend le domicile du défendeur).

Enfin, il faut préciser la loi applicable au contrat, étant entendu que les principes qui ont été exposés au présent chapitre sont ceux qui relèvent du droit français.

37. Procédure contentieuse devant les tribunaux qui suit le circuit « normal » de la procédure, qui peut prendre de 12 à 18 mois en première instance.

38. La résiliation d'un contrat de cession de droits n'est pas une décision anodine ; elle peut avoir de lourdes conséquences financières pour le producteur qui a investi des sommes importantes. Aussi, les juges examinent la relation des parties comme un tout et tiennent compte des tolérances qu'il y a pu avoir de part et d'autre.



Toutefois, les parties pourront décider de soumettre le contrat au droit d'un autre pays, par exemple un pays de la convention de Bangui. Dans ce cas, il conviendra d'écrire certaines des clauses du contrat en conformité avec la loi du pays choisi.

C'est pour garantir à l'utilisateur du présent ouvrage cette possibilité du choix de la loi applicable qu'ont été insérées les fiches signalétiques du chapitre 4.

**Le contrat se termine par :**

- l'indication du lieu et de la date à laquelle il est signé,
- le nombre d'exemplaires originaux du contrat qui ont été établis et signés,
- la signature des parties.

Le contrat de cession de droits sera complété par les annexes suivantes, qui sont la transposition de l'arrêté du 7 février 2011 pris en application de l'article L.132.25 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension du protocole d'accord du 16 décembre 2010 relatif à la transparence dans la filière cinématographique.

Il s'agira des annexes relatives à la définition des Recettes nettes part producteurs (RNPP), de la définition du coût du film, et des modalités de détermination de l'amortissement du coût du film.

# DÉFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

Les parties au présent contrat conviennent de faire application de l'arrêté en date du 7 février 2011 pris en application de l'article L.132.25 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension du protocole d'accord du 26 décembre 2010 relatif à la transparence cinématographique.

D'une manière générale, l'expression « Recettes nettes part producteur » s'entend de l'ensemble des recettes hors taxes, quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées à raison de l'exploitation du film et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, sous déduction des commissions visées ci-après et des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et définitivement mis à la charge du producteur.

Les préventes, à-valoir et minima garantis seront intégralement reportés comme Recettes nettes part producteur.

L'expression « Recettes nettes part producteur » s'entend plus particulièrement de la manière qui suit.

## EXPLOITATION EN FRANCE

### **EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE**

#### ***Dans les salles du secteur commercial***

Les Recettes nettes part producteur s'entendent des sommes effectivement versées par les exploitants de salles au titre de l'exploitation cinématographique du film dans les salles du secteur commercial, déduction faite :

- de la commission de distribution au taux effectivement appliqué par le distributeur mais qui ne saurait excéder 25 % des recettes brutes distributeur en l'absence de minimum garanti ou ni excéder 35 % dans le cas où le distributeur aurait versé un minimum garanti ;
- de la part éventuellement attribuée au court métrage dont le prix ou le pourcentage lui sera attribué selon les prix ou pourcentages en usage dans la profession et à la condition que ce court métrage ne soit pas fourni par le producteur, auquel cas les recettes seraient celles du programme complet ;
- du montant de la publicité de lancement et de soutien faite au moment de la première sortie du film en exclusivité en France et à l'occasion des éventuelles reprises ;

- du prix des copies du film et du film-annonce, des frais de distribution numérique (« *virtual print fees* », KDM, etc.) si la charge en incombe contractuellement au producteur, ainsi que du montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne serait pas récupérable ;
- du montant des taxes sur le chiffre d'affaires à la charge du producteur, calculé sur la « recette distributeur » attribuée au grand film, ou éventuellement au programme complet ;
- du montant de la cotisation due au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) au titre de l'exploitation du film dans les territoires dont il s'agit ;
- des frais juridiques et autres relatifs à l'exploitation du film ;
- de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

### **Dans le secteur non commercial**

Les Recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du producteur) ou par toute personne négociant, au lieu et place du producteur, les droits d'exploitation du film dans le secteur non-commercial, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de distribution, au taux effectivement appliqué par le distributeur mais qui ne saurait excéder 30 % ;
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, si la charge en incombe contractuellement au producteur ;
- cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du film ;
- de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

### **EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDÉOGRAMMES DESTINÉS À L'USAGE PRIVÉ DU PUBLIC**

Les Recettes nettes part producteur ci-après définies ne constituent pas l'assiette du pourcentage dû pour la France, l'Auteur étant rémunéré, en application de l'article L.132-25, alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, par un pourcentage sur le prix payé par le public. En revanche, cette définition sera retenue, le cas échéant, pour le calcul de l'amortissement du coût du film et celui de la rémunération supplémentaire après amortissement du coût du film.

Les Recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou par toute personne (ci-après « agent de vente ») négociant, au lieu et place du Producteur, auprès d'un acquéreur, les droits d'exploitation du Film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente desdits droits auprès d'un acquéreur, au taux effectivement appliqué par l'agent de vente et qui ne saurait excéder 15 %, étant entendu qu'aucune commission ne sera prélevée sur les à-valoir ou minima garantis versés par l'acquéreur des droits et servant au financement du Film ni sur les éventuels compléments de ces à-valoir ou minima garantis qui pourraient être versés ultérieurement ; la commission de vente de 15 % sera prélevée par le producteur en l'absence d'agent de vente ;

- prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication du film sur support vidéo ou autre, les frais afférents aux éventuels bonus fabriqués pour les besoins de cette exploitation et tous les éléments exigés par l'éditeur, si la charge en incombe contractuellement au producteur ;
- les redevances dues à la SDRM si elles doivent être réglées directement à celle-ci par le producteur ;
- cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du Film ;
- tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

- si les sommes versées le sont par un éditeur vidéographique du Film au Producteur sous forme de *royalties*, les « Recettes nettes part producteur » s'entendraient du montant hors taxes des dites royautés encaissées par le producteur ou son agent de vente, déduction faite, s'il y a lieu, et sur justification, des frais susvisés dans le cas uniquement où ils seraient laissés à la charge du Producteur et non de l'éditeur. De plus, la commission de vente du producteur ou de son agent de vente ne sera opposable que lorsque le film est passé au stade de l'exploitation dite « catalogue », c'est-à-dire à l'expiration du contrat d'édition vidéographique initial ;
- et si l'éditeur vidéographique du Film est le Producteur ou une société du groupe d'appartenance du producteur, la commission de vente ne sera pas prélevée.

## **EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDÉO À LA DEMANDE À L'ACTE OU DE PAIEMENT À LA SÉANCE**

Les « Recettes nettes part producteur » s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou par toute personne négociant, en lieu et place du Producteur, les droits d'exploitation du film sous forme de paiement à la séance et de vidéo à la demande, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente, dont le taux ne saurait excéder :
  - 30 % jusqu'à 100 000 euros de chiffre d'affaires net hors taxes encaissé par le producteur ou toute personne négociant en son lieu et place (ci-après le « CA net HT ») ;
  - 20 % entre 100 001 et 200 000 euros de CA net HT ;
  - 15 % entre 200 001 et 300 000 euros de CA net HT, sachant qu'au-delà de 300 001 euros de CA net HT la commission ne sera pas dégressive comme indiqué ci-dessus mais sera fixée à 15 % et applicable au premier euro de CA net HT.

En l'absence de mandataire, la commission ci-dessus sera prélevée par le producteur.

- prix du matériel technique et publicitaire de livraison aux opérateurs vidéo à la demande (VàD) et *pay per view* (PPV), ainsi que des frais de publicité et de promotion, si la charge en incombe contractuellement au producteur du film ;
- cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du film ;
- tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du producteur, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

- si l'opérateur du service de paiement à la séance ou de vidéo à la demande est le producteur ou une société du groupe d'appartenance du Producteur, aucune commission de vente ne sera prélevée ;
- aucune commission ne sera prélevée sur les à-valoir ou minima garantis versés par le mandataire et servant au financement du Film.

## **EXPLOITATION TÉLÉVISUELLE**

Les « Recettes nettes part producteur » sont constituées par les montants hors taxes effectivement versés par chaque service de télévision (télévision hertzienne, câble, satellite, etc.) pour l'acquisition des droits de diffusion du Film, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente, dont le taux ne saurait excéder :
  - 15 % pour les ventes n'excédant pas un prix hors taxes de 50 000 € et pour la « *catch up TV* » ;
  - 10 % pour toutes autres ventes,étant entendu qu'aucune commission ne sera prélevée sur les cessions servant au financement du Film, ni sur les éventuels compléments qui pourraient être versés ultérieurement, notamment le complément Canal Plus, sachant qu'une commission de 15 % pour les ventes n'excédant pas un prix hors taxes de 50 000 € pour la « *catch up TV* » et 10 % pour toutes autres ventes, sera prélevée par le Producteur en l'absence de mandataire ;
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les services de télévision, si la charge en incombe contractuellement au Producteur ;
- cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du Film ;
- tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du producteur, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Dans le cas où le producteur concèderait globalement à un tiers, pour un temps déterminé, les droits d'exploitation télévisuelle du film, et que la dite concession laisserait, en accord avec le producteur, la charge de la rémunération de l'Auteur au dit tiers avec la faculté pour ce tiers de traiter pour son propre compte avec les services de télévision établis en France et/ou dans tout ou partie des pays d'expression française, il appartiendra au Producteur de faire prendre en charge par son concessionnaire le paiement de la rémunération due à l'Auteur, telle que définie ci-dessus.

## **EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDÉO À LA DEMANDE PAR ABONNEMENT**

Les « Recettes nettes part producteur » s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou par toute personne négociant, en lieu et place du Producteur, les droits d'exploitation du film sous forme de vidéo à la demande par abonnement, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente, dont le taux ne saurait excéder :
  - 30 % jusqu'à 100 000 euros de chiffre d'affaires net hors taxes encaissé par le producteur ou toute personne négociant en son lieu et place (ci-après le « CA net HT ») ;
  - 20 % entre 100 001 et 200 000 euros de CA net HT ;
  - 15 % entre 200 001 et 300 000 euros de CA net HT, sachant qu'au-delà de 300 001 euros de CA net HT la commission ne sera pas dégressive comme indiqué ci-dessus mais sera fixée à 15 % et applicable au premier euro de CA net HT.

En l'absence d'agent de vente, la commission ci-dessus sera prélevée par le producteur.

- prix du matériel technique et publicitaire de livraison aux opérateurs vidéo à la demande par abonnement, ainsi que des frais de publicité et de promotion, si la charge en incombe contractuellement au Producteur du Film ;
- cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du Film ;
- tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

- si l'opérateur du service de vidéo à la demande par abonnement est le producteur ou une société du groupe d'appartenance du Producteur, aucune commission de vente ne sera prélevée ;
- aucune commission ne sera prélevée sur les à-valor ou minima garantis versés par le mandataire et servant au financement du Film.

## **EXPLOITATION À L'ÉTRANGER**

### **VENTE FORFAITAIRE ET/OU AU POURCENTAGE**

Les « Recettes nettes part producteur » sont constituées par les sommes hors taxes effectivement versées par les acquéreurs ou distributeurs à l'étranger au Producteur (ou versées à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou à toute personne négociant en lieu et place du Producteur, sous forme de forfait, d'avance et/ou de minima garantis ainsi que les sommes versées par les distributeurs au-delà desdites avances et minima garantis, sous déduction :

- de la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 25 %, sous-commission incluse, sachant qu'une commission de 25 % sera prélevée par le producteur en l'absence de mandataire ;
- du coût HT du tirage des copies, contretypes et sous-tirage, de matériel publicitaire nécessaire à l'exploitation du Film dans les territoires concédés, des frais de douane, transport de copies, matériel et des frais divers, y compris frais liés à la promotion du Film à l'étranger et d'assurance erreurs et omissions, sur présentation de justificatifs, à condition que ces frais soient définitivement à la charge du Producteur ;
- des cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du Film ;
- des redevances dues à la SACEM et toute société d'auteurs et d'artistes sur les pays non statutaires dans la mesure où l'exploitant ne les paye pas ;
- de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

### **COPRODUCTION FRANCO-ÉTRANGÈRE**

Si le Film est produit en coproduction franco-étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées au Producteur en complément), sera considéré comme Recettes nettes part producteur forfaitaires pour les pays dont les droits d'exploitation appartiennent exclusivement à ce coproducteur étranger en application des accords internationaux de coproduction ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes provenant de l'exploitation dans lesdits territoires réservés et partagés et attribuées au coproducteur étranger ne seront pas décomptées à l'effet des présentes. Ainsi, à titre d'exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30 % dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70 % restant seront seuls considérés comme des Recettes nettes part producteur.

## AUTRES EXPLOITATIONS EN TOUS PAYS (HORS MUSIQUE)

Les « Recettes nettes part producteur » s'entendent des montants hors taxes encaissés par le producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du producteur) et/ou par toute personne ou société négociant, aux lieu et place du Producteur, les autres droits d'exploitation du film, et de chacune des exploitations secondaires et dérivées (hors *remake*, *prequel*, *sequel*, *spin off* et *merchandising*), déduction faite d'éventuelles commissions de vente ou de distribution, dans la limite d'un taux de 20 %, ainsi que des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par le Producteur pour lesdites exploitations ainsi que les rémunérations des ayants droit propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant. Une commission de 20 % sera prélevée par le producteur en l'absence de mandataire.

## EXPLOITATION DE LA MUSIQUE DU FILM EN TOUS PAYS

Toutes sommes encaissées par le Producteur (ou versées à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation susvisés du Film, portant sur les œuvres musicales figurant dans le film (droits SACEM/SDRM) aussi bien que des droits portant sur les enregistrements correspondants (redevances phonographiques, droits voisins, toutes utilisations secondaires), seront, pour leur montant hors taxes, considérées comme « Recettes nettes part producteur », déduction faite d'éventuelles commissions de vente ou de distribution, dans la limite d'un taux de 20 %, ainsi que des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par le Producteur pour lesdites exploitations ainsi que les rémunérations des ayants droit propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant. Une commission de 20 % sera prélevée par le Producteur en l'absence de mandataire.

Il est précisé que les sommes ci-dessus s'entendent aussi bien de celles perçues par le producteur en sa qualité de propriétaire des enregistrements que de celles reversées au producteur par des tiers détenteurs de droits relatifs aux œuvres et/ou enregistrements.

Il est précisé, en tant que de besoin, que :

- les frais d'exploitation visés au présent article s'entendent nets des remises, rabais, ristournes, avoirs et autres avantages financiers, accordés par les fournisseurs et autres prestataires de services au Producteur au titre du Film ;
- dans le respect des conditions mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1 de l'annexe 3 du présent contrat, le bénéfice des opérations d'échange de marchandises, partenariats, parrainages, « *sponsoring* », devra être répercuté sur les comptes d'exploitation pour l'établissement des comptes définitifs.





CHAPITRE 3

# Le contrat de coproduction



*DEWENETI*  
Film réalisé par Dyana GAYE  
© Andolfi et IKA 964

Le contrat de coproduction est le deuxième type de contrat auquel un producteur est confronté.

En effet, c'est au travers de contrats de coproduction (joint venture) que se noueront les partenariats entre producteurs.

Il existe plusieurs manières de s'associer à la production d'une œuvre audiovisuelle ou d'un film.

Il pourra s'agir d'une simple alliance financière, le partenaire se contentant d'investir des fonds sur le projet d'un producteur créatif mais sans gros moyens financiers, l'intérêt de ce producteur étant d'arriver au plus vite à récupérer son investissement. Il pourra aussi s'agir d'une alliance au terme de laquelle le producteur attendra de son partenaire coproducteur des prestations de production exécutive dont la contrepartie sera l'allocation de parts de coproduction (c'est-à-dire d'un droit sur les recettes provenant de l'exploitation du film, et/ou de parts de propriété sur le film).

Toutefois, les accords de coproduction traduisent le plus souvent un véritable partenariat, une combinaison de compétences complémentaires.

C'est ce dernier type de contrat de coproduction qui sera l'objet de l'analyse ci-après.

## **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

### ***FORMALISER LA COOPÉRATION ENTRE COPRODUCTEURS***

Le contrat de coproduction est un accord qui va formaliser la décision de coopération en vue de la production, de la fabrication et de l'exploitation d'une œuvre audiovisuelle ou d'un film entre les partenaires producteurs, les coproducteurs.

Il peut y avoir dans un même contrat plus de deux coproducteurs<sup>39</sup>, un contrat de coproduction pouvant se combiner avec un autre, et participer de la chaîne des contrats et de celle des droits.

Chacun de ces producteurs, lorsqu'il décide de contracter avec un partenaire, va apporter à la coproduction des moyens, du numéraire, des droits, etc.

L'œuvre audiovisuelle ou le film coproduit sera une copropriété indivise selon les modalités de répartition prévues au contrat entre les coproducteurs signataires du contrat de coproduction.

### ***ÉTABLIR LES RÈGLES DU JEU***

Le contrat de coproduction doit absolument être précédé d'une négociation précise de ses divers éléments entre les coproducteurs, afin que soient mises en place de la manière la plus exhaustive possible les modalités de fonctionnement entre les coproducteurs.

---

39. Néanmoins le Code de l'industrie cinématographique dispose qu'il y a au plus deux producteurs délégués pour un même film – article 6 du décret n°99-130 du 24 février 1999.

Ces précisions sont d'autant plus indispensables que les parties auront vocation à être liées pour toute la durée possible de l'exploitation d'un film, qui peut aller jusqu'à 70 ans après la mort des auteurs du film (si l'on se base sur la durée légale en droit français) et à perpétuité en droit anglo-saxon.

Il est indispensable qu'il n'y ait aucun malentendu, aucun non-dit.

## **COMPRENDRE LA NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT DE COPRODUCTION**

La société en participation est une société dépourvue de personnalité morale, créée *ad hoc* en vue de la réalisation d'un objet.

La société en participation peut revêtir la forme d'un contrat.

La société en participation exige que ressortent du contrat une participation aux apports, une participation aux pertes et un *affectio societatis*, c'est-à-dire une volonté des associés (les contractants) de faire aboutir le projet.

Le contrat de coproduction qui répondra à tous ces critères prendra donc avec certitude la qualification juridique de société en participation.

Le producteur délégué sera le « gérant » de la société en participation. Il sera responsable de la bonne fin de la production de l'œuvre audiovisuelle vis-à-vis de ses partenaires, les autres coproducteurs. Il agira au nom et pour le compte de tous les autres coproducteurs.

La société en participation qui formalise les termes de l'accord entre coproducteurs ne sera pas occulte, particulièrement dans le domaine de la production cinématographique puisque le Code de l'industrie cinématographique (article L.122.2) impose d'inscrire au Registre de la cinématographie et de l'image animée (RCA) les contrats relatifs aux films.

En matière de production audiovisuelle, l'inscription est conseillée mais pas obligatoire.

Les créanciers, tiers au contrat, connaissant l'existence et les termes de ce contrat de coproduction pourront se prévaloir de la solidarité passive entre les coproducteurs, et donc réclamer paiement de leur créance à l'un quelconque des coproducteurs d'un même contrat.

La détermination de la qualification juridique du contrat de coproduction permet, en cas de difficulté d'interprétation des clauses du contrat ou lorsqu'une situation donnée en cours de production du film entre deux coproducteurs n'a pas été complètement envisagée dans le contrat, de trouver une solution en se référant à la loi et à la jurisprudence en matière de société en participation.

Si, en pratique, on trouve fréquemment dans les contrats de coproduction la formule « *le présent contrat ne saurait être considéré comme constitutif d'une société en participation entre les parties* », il s'agit d'une clause de style qui ne résiste pas à l'analyse juridique. Dans la majorité des cas, le contrat de coproduction est bien une société en participation.

# LES CLAUSES DU CONTRAT DE COPRODUCTION

## PRÉAMBULE

Le **préambule** est un élément important puisqu'il permet de « dessiner le paysage », qui a présidé à la conclusion du contrat de coproduction.

Dans le préambule, les parties vont retracer l'historique du partenariat : qui sont les parties, qui a acheté les premiers droits, qui a développé artistiquement le projet, qui a recherché et obtenu les premiers financements, quelles sont les démarches qui ont déjà été entreprises, etc.

Le préambule ne doit reprendre que des faits exacts, car une fois signé, il est ratifié par les parties et il sera ensuite très difficile, en cas de désaccord, de convaincre que ce qui a été signé n'était pas la réalité des faits.

Les intentions des parties indiquées au préambule permettent de connaître les circonstances de l'accord et donc d'éclairer les termes du contrat.

Le préambule s'écrit après le titre suivant :

*« Étant préalablement exposé que »*

## ARTICLE 1 : OBJET

Comme dans tout contrat, il sera nécessaire de définir **l'objet du contrat**.

L'objet du contrat de coproduction est de définir les modalités de la production et de l'exploitation d'une œuvre.

C'est à cet article que figureront les caractéristiques de l'œuvre visée :

- le titre provisoire ou définitif de l'œuvre ;
- le genre de l'œuvre (long-métrage, téléfilm, série de fiction, documentaire, etc.) ;
- la durée de l'œuvre ;
- le procédé technique ;
- le nom du ou des scénaristes ;
- le nom du réalisateur.

Il faudra toutefois veiller à ne faire figurer dans les caractéristiques de l'œuvre que des éléments dont on est sûr qu'ils existeront toujours de manière à ne pas permettre à un producteur de mauvaise foi de tirer prétexte de la modification d'une de ces caractéristiques pour sortir du contrat.

Dans le cas où un partenaire tiendrait à ce qu'aucune modification des caractéristiques n'intervienne, il faudra préciser que les caractéristiques indiquées sont déterminantes pour son consentement au contrat.

## ARTICLE 2: DURÉE

Il est nécessaire de préciser la durée du contrat, car celle-ci qualifiera le contrat de contrat à durée déterminée, qu'il sera impossible de rompre par convenance d'une des parties.

En effet, le contrat à durée déterminée a vocation à s'exécuter jusqu'à son terme sauf si l'une des parties ne respecte pas ses obligations. Dans cette hypothèse, le contrat sera résilié pour inexécution.

Toutefois, la durée classique d'un contrat de coproduction sera celle de la production et de l'exploitation de l'œuvre produite aussi longtemps que les coproducteurs disposeront des droits d'auteur.

Ainsi, si la cession des droits d'auteur est de 30 ans, ce sera 30 ans, si c'est pour toute la durée légale des droits d'auteur, ce sera là la durée du partenariat entre les coproducteurs.

Il sera indiqué que la durée du partenariat comprend les éventuelles prorogations des droits d'auteur.

## ARTICLE 3: PROPRIÉTÉ DES ÉLÉMENTS CORPORELS ET INCORPORELS

Tous les éléments de propriété incorporelle (acquis ou à acquérir) et les éléments de propriété corporelle (tous les éléments matériels négatifs, rushes...) appartiennent en indivision aux deux parties selon la répartition suivante :

– producteur X : ----%

– producteur Y : ----%

## ARTICLE 4: APPORTS

Il faudra déterminer à cet article quels sont les apports de chacun de la manière la plus précise et exhaustive possible, notamment en indiquant quel producteur est à l'origine de tel ou tel apport.

**La liste suivante présente de manière non exhaustive des exemples d'apports :**

- les apports en droits d'auteur et leur valorisation éventuelle ;
- les apports en numéraire ;
- les contrats signés ou en cours de signature et apportés à la communauté de la coproduction ;
- les minima garantis provenant de tel ou tel contrat ;
- les démarches entreprises ;
- les dossiers déposés ;
- les prestations de services ;
- le casting (promesse d'un acteur de premier plan) ;
- le savoir-faire en matière de production audiovisuelle ou cinématographique.

Lorsqu'il s'agit d'apports caractérisés par des contrats de cession de droits d'auteur, il est prudent que l'autre coproducteur demande que lui soient communiqués lesdits contrats de manière à vérifier la réalité des droits, la valeur des droits apportés (vérifier par exemple qu'une option n'est pas tombée, que le contrat n'est pas sur le point d'être résilié). Il peut être utile de vérifier que les échéances de paiement de l'auteur ont bien été honorées.

## ARTICLE 5 : **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ**

Cet article permet de déterminer qui sera le producteur délégué, décisionnaire, interlocuteur des tiers, représentant de la coproduction responsable de la bonne fin de l'œuvre coproduite.

En général, le producteur délégué est le producteur majoritaire.

Une production déléguée conjointe peut être envisagée, limitée cependant à deux producteurs délégués au maximum pour la production d'un film.

Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer pour chacun des coproducteurs des domaines d'intervention bien précis.

*Le producteur X sera coproducteur délégué et à ce titre prendra les décisions dans les domaines suivants :*

— .....  
— .....  
— .....

*Le producteur Y sera coproducteur délégué et à ce titre prendra les décisions dans les domaines suivants :*

— .....  
— .....  
— .....

À titre d'exemple, selon les affinités et compétences de chacun, il peut y avoir affectation des tâches de nature comptable, financière et économique au producteur X, et affectation des tâches de nature artistique et de suivi de fabrication au producteur Y.

Le contrat pourra comporter des domaines communs. À ce titre, il conviendra de prévoir une solution en cas de désaccord, notamment le producteur qui aura la voix finale afin d'éviter tout blocage.

La rémunération de producteur délégué sera également fixée, si ce poste figure au devis, de même que sa règle de partage en cas de coproduction déléguée.

## ARTICLE 6 : **PRODUCTEUR EXÉCUTIF**

L'un des coproducteurs pourra prendre à sa charge la production exécutive, et donc la fabrication proprement dite de l'œuvre ou du film.

Le contrat mentionnera alors :

*« Le producteur Y assumera la fonction de producteur exécutif »*

et pourra reprendre dans cet article les clauses d'un contrat de production exécutive :

- mission du producteur exécutif : préparation du tournage, des dossiers, tenue de la comptabilité des dépenses, établissement des devis, mise en place des contrats, du plan de travail, signature des contrats au nom de la coproduction, etc. ;
- rémunération du producteur exécutif ;
- modalités d'information régulière de l'autre coproducteur sur le déroulement de la production, notamment au moyen de comptes rendus dont on pourra même prévoir la forme en annexe du contrat de coproduction.

Les coproducteurs, sur la base des éléments de cet article, pourront décider de passer un contrat séparé plus complet de production exécutive.

Les coproducteurs pourront également confier la production exécutive à une société tierce.

## ARTICLE 7: COÛT DE PRODUCTION

Il s'agit des modalités de détermination de ce coût, des éléments le composant (il ne faut pas oublier d'y inclure la rémunération des producteurs délégués, le pourcentage des frais généraux – généralement 7 % du coût –, le pourcentage des imprévus, le coût juridique) et de la responsabilité de l'un ou l'autre des producteurs en cas de dépassement de ce coût.

Pour le coût de production, il y a deux possibilités :

- soit, au moment de la signature du contrat de coproduction, le devis peut déjà avoir été établi, et dans ce cas, il faut écrire que « *le devis de production a été établi et il est annexé au contrat de coproduction* ». Lorsque les parties signeront le contrat de coproduction, elles valideront aussi cette annexe. Le coût de production fera foi entre elles et il ne pourra être modifié sans leur accord conjoint ;
- soit le devis n'est pas encore établi lors de la signature du contrat de coproduction, et l'article du contrat de coproduction prévoira ses modalités d'établissement sous réserve de ratification par l'autre coproducteur. Dans cette hypothèse, il faudra recenser dans cet article tous les postes du coût de production (du prix d'acquisition des droits jusqu'au coût de l'établissement de la version définitive).

Enfin, l'article prévoira la prise en charge d'un dépassement éventuel du coût : soit le partage du dépassement selon la part réservée à chaque coproducteur, soit la prise en charge par un seul coproducteur du dépassement, lequel pourra alors voir sa part de droit à recettes augmentée proportionnellement au montant du dépassement pris en charge.

## ARTICLE 8: PARTAGE DES RECETTES ET DES ÉCONOMIES

Le contrat de coproduction aura aussi pour objet le partage entre les coproducteurs des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ou du film.

Les recettes seront tous les produits de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ou du film, après remboursement des partenaires ayant participé au financement.

Les recettes vont en général servir à couvrir le coût de production non couvert par le financement, et les coproducteurs seront payés après que tous les participants au financement de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique auront été payés.

L'article pourra prévoir le partage d'éventuelles économies réalisées lors de la production de l'œuvre audiovisuelle ou du film.

Les pourcentages de recettes (et d'économies) de chacun des coproducteurs sont souvent calqués sur leur pourcentage de répartition des droits.

Par exemple, si les coproducteurs sont à 50/50 sur les droits, il arrive très souvent que le partage des recettes suive cette répartition. Mais ce n'est pas une règle obligatoire.

On pourra imaginer des clés de répartition différentes des priorités de remboursement et de récupération octroyés à l'un ou l'autre des coproducteurs.

*« Un coproducteur pourra être payé en priorité à l'autre en se voyant octroyer, jusqu'à l'obtention d'un seuil de recettes, 100 % des recettes et laisser ensuite à l'autre coproducteur, toutes les recettes à venir sans plafond. »*

Il s'agit à chaque fois d'une négociation de gré à gré différente pour chaque coproducteur.

Dans cet article sera éventuellement prévu le partage du compte de soutien, surtout lorsque les deux coproducteurs sont coproducteurs délégués.

## ARTICLE 9: FINANCEMENT

Cet article définit le plan de financement prévisionnel, et notamment toutes les sources de financement envisagées.

Il s'agira des subventions et aides diverses, de l'investissement de comptes de soutien du producteur, du crédit d'impôt généré, des préventes à des chaînes de télévision, des apports d'autres coproducteurs, des minima garantis des distributeurs, des apports de SOFICA, etc.

Le financement sera pris en charge par les deux coproducteurs.

Il pourra être indiqué que le partage des droits sur les éléments corporels et incorporels et des droits à recettes sera calculé en fonction de la prise en charge du financement.

La quote-part de chacun dans le financement des dépenses devra également être prévue de la façon suivante :

*« Le producteur X participera au financement des dépenses à hauteur de la somme de ----- € ou pour ---%, le producteur Y participera au financement des dépenses à hauteur de la somme de ----- € ou pour ---%.*

*Chaque producteur s'engage à répondre sous 48 heures aux appels de fonds qui lui seront adressés. »*

Une autre possibilité est de prévoir un échéancier des versements avec pénalités de retard en cas de non-respect.

## ARTICLE 10: COMPTE BANCAIRE

Cet article prévoit l'ouverture d'un compte bancaire commun aux deux coproducteurs, ouvert sous le nom de l'œuvre audiovisuelle ou du film à produire.

Ce compte recevra toutes les sommes nécessaires pour produire le film.

S'il y a un seul producteur délégué, ce sera lui qui fera fonctionner le compte (dépenses/dépôts). L'autre coproducteur aura alors intérêt à préciser que le producteur devra l'informer sur l'état de la comptabilité de manière régulière (hebdomadaire, par quinzaine...), et lui permettre d'interroger directement la banque à ce sujet.

Si les deux producteurs sont coproducteurs délégués, l'accès aux informations comptables est commun.

## ARTICLE 11: MUSIQUE

Les dispositions relatives à la musique doivent être précisées. S'il s'agit par exemple d'une commande de musique originale, il faudra indiquer qui est l'éditeur de la musique.

La qualité d'éditeur de musique entraîne des produits particuliers d'exploitation provenant de l'édition de la musique.

Les producteurs pourront être coéditeurs de cette musique, et la répartition de ce produit d'exploitation devra alors être fixée.

## ARTICLE 12: GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ

La manière dont les producteurs figureront au générique de début et/ou au générique de fin du film et sur tous les éléments publicitaires et promotionnels du film devra être prévue avec précision.



En cas de distorsion entre le générique final et la clause de générique figurant au contrat, cette dernière prévaut.

L'ordre de présentation des coproducteurs sera indiqué :

*« Le producteur X et le producteur Y présentent  
un film de..... »*

Ou vice versa.

Le producteur majoritaire est souvent mentionné en premier.

Le nom du dirigeant de la société producteur délégué figure parfois avant même l'annonce des sociétés productrices :

*« Monsieur Z présente  
Un film de.....  
coproduction : producteur X –producteur Y »*

## ARTICLE 13: **INTERVENTION D'UN TIERS**

Il pourra arriver que se greffe à cette première coproduction un autre partenaire, coproducteur également. Il faut alors prévoir quelle part sera octroyée à ce nouveau partenaire.

Soit ce partenaire prend un pourcentage de manière égale sur la part de chaque coproducteur, et la répartition entre les premiers producteurs X et Y demeurera inchangée.

Soit c'est un des coproducteurs qui amènera à la coproduction le nouveau coproducteur (qui l'aidera à finaliser sa participation financière dans le film), dans ce cas-là, la part octroyée à ce nouveau partenaire sera seulement prise sur celle d'un seul des coproducteurs.

Devront également être prévues les modalités d'agrément par l'autre coproducteur de ce nouveau partenaire: agrément préalable ou transmission de l'accord déjà signé sous réserve que cet accord respecte les droits acquis de l'autre coproducteur.

## ARTICLE 14: **ASSURANCES**

L'assurance de l'œuvre audiovisuelle ou du film est obligatoire.

On prévoira alors dans cet article la nécessité de souscrire *« une assurance pour la couverture de tous les risques de la production, de la pré-production à la postproduction (responsabilité civile, perte ou dommage du négatif, matériel, etc.) »*

Le producteur délégué devra fournir une attestation d'assurance auprès d'une compagnie agréée.

La police d'assurance devra prévoir qu'*« en cas de sinistre partiel ou total, l'indemnisation de la compagnie sera versée sur le compte du film afin d'être utilisée exclusivement aux opérations de production et d'achèvement du film. »*

On pourra envisager une assurance « erreurs ou omissions » si le sujet de l'œuvre ou du film s'y prête (biographie, fait divers repris sous forme de fiction, etc.).

En effet, cette assurance couvre tout ce qui touche à des violations de propriété intellectuelle.

Enfin, si le risque de production est important (film de grande envergure, risque existant au niveau de l'état de santé du réalisateur, exigence d'organismes financiers, etc.), les parties pourront prévoir de prendre une assurance spécifique: la garantie de bonne fin, dont le coût important devra être prévu au devis du film.

## ARTICLE 15: **EXPLOITATION**

Le contrat de coproduction prévoit toujours quelles seront les modalités de commercialisation de l'œuvre ou du film.

En effet, l'objet de la coproduction des parties englobe l'exploitation de l'œuvre.

Plusieurs cas de figure existent :

- Soit il s'agira pour un des producteurs qui exerce aussi le métier de distributeur et/ou de vendeur international, de s'occuper de la commercialisation.  
Dans ce cas, figureront d'ores et déjà dans le contrat de coproduction les modalités du futur contrat/mandat de distribution, qui liera la coproduction et le producteur en sa qualité de distributeur et/ou de vendeur international. L'étendue du mandat de distribution dans le territoire français et celle du mandat de commercialisation dans le reste du monde seront fixées.
- Soit les parties conviennent de confier la commercialisation à un tiers spécialiste, choisi d'un commun accord.  
Dans ce cas, il faut préciser que le choix devra être ratifié par les deux parties, qui devront cosigner les contrats de distribution et de vente internationale. Cela obligera alors le producteur qui propose le tiers distributeur à transmettre à son coproducteur les étapes de la négociation.

Le cas échéant pourra être prévue l'existence d'un minimum garanti au bénéfice de la coproduction.

Par exemple :

*« Au titre de son mandat de commercialisation du film dans le monde entier, le distributeur versera à la coproduction un minimum garanti de ----- € à valoir sur les recettes d'exploitation provenant de ce territoire.*

*Le minimum garanti sera versé selon les échéances suivantes »*

Cette clause prévoira également les commissions qui seront octroyées au distributeur/vendeur international pour la vente de l'œuvre ou du film par support et mode d'exploitation.

Par exemple :

*Distribution du film en salle dans le territoire français : à compter du 1<sup>er</sup> euro, --% des recettes brutes dans le secteur commercial.*

*Exploitation vidéographique dans le territoire français : à compter du 1<sup>er</sup> euro, --% du chiffre d'affaires net HT encaissé.*

*Exploitation de la V&D dans le territoire français : à compter du 1<sup>er</sup> euro, ---% sur les recettes brutes*

*Mandat monde : sur les recettes brutes provenant de l'exploitation dans le monde entier hors la France : ---% sur les recettes brutes.*

On pourra également prévoir un plafond de frais d'exploitation.

Un contrat plus précis sera ensuite passé entre les coproducteurs délégués ou le producteur délégué et le producteur agissant en qualité de distributeur, et ce contrat devra suivre impérativement ce qui aura été prévu au contrat de coproduction.

## ARTICLE 16: **REDDITION DES COMPTES**

Cette clause permet au producteur qui est moins impliqué dans la production d'être régulièrement informé de la comptabilité du film.

Il peut y avoir deux phases :

- première phase : la comptabilité de production ;
- seconde phase : la comptabilité d'exploitation.

*« Pendant la première phase, le producteur se verra remettre par le producteur délégué, tous les 15 jours, un état de la comptabilité de production, un état de la trésorerie et une situation systématiquement à jour. Il disposera également du droit de vérifier chaque pièce justificative et comptable.*

*Pendant la seconde phase : le producteur délégué remettra au producteur, une fois par an, à la date anniversaire du présent contrat et de manière générale à première demande, un état de la commercialisation de l'œuvre et du film et toutes les pièces justificatives. La comptabilité d'exploitation fera clairement apparaître les recettes d'exploitation, les recettes encaissées, les frais d'exploitation à jour. Il disposera également du droit de vérifier chaque pièce justificative et comptable. »*

*De manière générale, la comptabilité de production et d'exploitation sera tenue à la disposition du producteur Y qui dispose du droit de la consulter sous réserve d'un préavis de 8 jours dans les bureaux du producteur X aux jours et heures de bureau. »*

## ARTICLE 17: **RÉTROCESSION DU CONTRAT**

Le contrat de coproduction prévoit la possibilité pour l'un des coproducteurs de céder sa part de coproduction à un tiers de son choix.

Le contrat en prévoira les modalités. Plusieurs hypothèses sont possibles :

- le droit de première option, le producteur cédant s'oblige à proposer d'abord à son coproducteur de racheter sa part ;
- le droit de substitution pure et simple, le producteur cédant se contente d'informer son coproducteur de cette substitution ;
- le droit de priorité de rachat de l'autre coproducteur sur la proposition de rachat d'un tiers ;
- l'interdiction de céder sa part sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

À chaque fois, les délais de proposition et de réponse devront être prévus au contrat.

Quelle que soit l'hypothèse visée, il faudra prévoir qu'en cas de cession par un coproducteur de sa part, celui-ci restera solidairement et conjointement responsable envers son coproducteur avec le tiers acquéreur quant à l'exécution de ses obligations contractuelles.

## ARTICLE 18: **DÉFAILLANCE D'UN PRODUCTEUR**

La défaillance d'un producteur dans l'exécution du contrat pourra entraîner plusieurs types de conséquences jusqu'à la résolution du contrat.

En cas de défaillance d'un des coproducteurs dans l'exécution de ses obligations relatives au financement de la coproduction ou de ses obligations de manière générale entraînant un retard dans la fabrication du film, l'autre coproducteur pourra :

- soit se substituer à ce dernier, ou substituer tout tiers de son choix, après une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations et à remédier à sa défaillance adressée par lettre recommandée avec A.R., restée sans effet 15 jours après sa présentation sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Cette substitution pourra être faite soit dans la totalité des droits du défaillant, soit au prorata de la substitution.

Par exemple :

*« À ce titre, le coproducteur défaillant ou le tiers substituant deviendra titulaire de tous les droits incorporels, corporels, aux recettes et au compte de soutien du producteur défaillant. »*

- Soit considérer le présent contrat comme purement et simplement résolu sans autre formalité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de défaillance d'un des coproducteurs après la livraison du film, et après une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations et à remédier à sa défaillance adressée par lettre recommandée avec A.R, restée sans effet 15 jours après sa présentation, le coproducteur non défaillant pourra considérer le présent contrat comme purement et simplement résolu sans autre formalité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## ARTICLE 19: **LITIGES ET LOI APPLICABLE**

Cette clause permet d'envisager au jour de la signature du contrat les conditions dans lesquelles seront réglés les différends.

Compte tenu de la longueur des procédures, de leur coût pouvant mettre en péril le déroulement d'une production, il n'est pas inutile d'insérer une clause de médiation.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat seront soumis à la médiation du CMAP (Centre de médiation et d'arbitrage de Paris), selon son règlement de médiation dont les parties ont pris connaissance et déclarent connaître. En cas d'échec de la médiation, les tribunaux compétents seront saisis.

En cas de coproduction internationale mettant en présence des partenaires de nationalités différentes, il faudra **impérativement** prévoir la loi applicable au contrat.

# EXEMPLES DE POURCENTAGES DE RÉMUNÉRATION DES AUTEURS

Que ce soit le scénariste ou le réalisateur, les professionnels qui contribuent à la création d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle sont généralement rémunérés, hors territoires SACD, pour l'exploitation par télédiffusion ou sous forme vidéographique, à hauteur de 1 à 2 % des RNPP<sup>40</sup>, jusqu'à l'amortissement du coût du film. Une fois le coût amorti, les pratiques de rémunération sont de l'ordre de 5 à 10 %.

Pour ce qui concerne les recettes en salles de cinéma, les rémunérations pratiquées en France vont de 0,5 à 1,5 % des recettes salles, taxes déduites, avant amortissement, et de 2 à 10 % au-delà. Lorsqu'il s'agit d'un droit de *remake*, les pourcentages varient de 10 à 30 % du prix de cession de l'œuvre selon la notoriété de l'auteur.

S'agissant du montant du minimum garanti (MG), le principe général est que plus celui-ci est petit, plus fort sera le pourcentage après amortissement.

Pour l'exploitation du film dans le monde, les ayants droit donnent très souvent mandat à un exportateur qui vend le film territoire par territoire et qui se rémunère en prenant une commission (environ 25 %). Le film est généralement vendu tous droits à un distributeur avec un MG très variable (de 0 à quelques centaines de milliers d'euros) selon le territoire et le potentiel du film.

Le Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel (RPCA) en France enregistre l'ensemble des informations relatives aux cessions de droits d'auteur.

Deux exemples de films d'origine africaine peuvent illustrer les dispositions prises en matière de cession de droits d'auteur (source RPCA) :

**LE BALLON D'OR de Cheik Doukouré** (immatriculé au n° 81590 le 13/11/1992 au RPCA).

Recettes cinéma commercial en France : 0,1 % des recettes.

Autres exploitations : 0,25 % des RNPP.

En cas de *remake* : 4,5 % des sommes hors taxes encaissées en cas de cession ou montant à déterminer en cas de production par le producteur.

Après amortissement du coût du film : 3 % des RNPP jusqu'à ce que les RNPP aient atteint 2 fois le coût du film ; au-delà 5 %.

Un minimum garanti de 7 622 € (50 000 francs) a été versé.

**BAMAKO de Abderrahmane Sissako** (immatriculé au n° 111392 le 08/10/2004 au RPCA).

Recettes cinéma commercial en France, à Monaco et Andorre : 1 % des recettes jusqu'à amortissement du coût du film ; au-delà 5 % ou 1 % du Produit de la billetterie publique (PBP).

Recettes télédiffusion hors territoires SACD et autres exploitations : 1 % des RNPP jusqu'à amortissement du coût du film, au-delà 5 %.

En cas de *remake* ou de suite : 25 % des sommes hors taxes encaissées en cas de cession.

Un minimum garanti de 50 000 € a été versé.

40. Voir sur le site [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr) la définition des RNPP : « D'une manière générale [...] l'expression « Recettes nettes part producteur » s'entend de l'ensemble de toutes les recettes hors taxes quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées à raison de l'exploitation du film et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, sous déduction des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et mis à la charge du producteur ».

# DÉFINITION DU COÛT DU FILM

Il est rappelé que les parties au présent contrat conviennent de faire application des dispositions du Protocole d'accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique conclu le 16 décembre 2010 entre l'ARP, la GUILDE, la SACD, la SCAM, la SCELFF, la SRF, le SFAAL et l'APC, l'API et le SPI **étendu par arrêté en date du 7 février 2011**.

Le « coût du film », arrêté quatre mois après la sortie du film en salle et certifié par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant, comprend toutes les dépenses hors taxes à la charge du producteur à l'occasion de la préparation, du tournage et de la post-production du film, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déduites des Recettes nettes part producteur.

### Ce coût comprend :

1. les avances ou minima garantis consentis aux auteurs, réalisateurs, éditeurs, titulaires de droits voisins et tout autre ayant droit en contrepartie de l'acquisition ou autorisation relative aux droits d'auteur et/ou aux droits voisins, et, le cas échéant, au droit de la personnalité et plus généralement le montant des sommes payées aux différents co-auteurs, consultants éventuels et à tous ayants droit ainsi qu'à leurs agents éventuels (y compris licence dolby, SRD et DTS) ;
2. le coût de préparation et de production du Film, du (des) film(s)-annonce(s), des « teasers » et « promo-reels », du « making-of » et des bonus, dans la mesure où il serait à la charge du Producteur, y compris le coût du négatif original image et son de l'ensemble du matériel de livraison du film aux différents partenaires contribuant à son financement, ainsi que le coût d'acquisition du complément de programme s'il n'est pas fourni par le distributeur ;
3. toutes les dépenses dues à des tiers (charges sociales et taxes annexes non récupérables et toutes charges et cotisations sociales exclusivement liées ou générées par la production du Film comprises) pour collaboration ou prestations relatives à la production du film et notamment la rémunération des techniciens, comédiens, du Producteur exécutif ou associé (à la condition qu'il ne fasse pas partie du personnel permanent du Producteur ou d'une société contrôlée par celui-ci au sens de l'article L.233-3 du code de commerce), y compris sous forme différée (mais à l'exclusion de tout intéressement aux recettes du Film après amortissement du coût du Film dans les conditions prévues à l'article II, premier alinéa, de l'annexe 3 du présent contrat) jusqu'à la clôture du coût du Film ;
4. les dépenses de toute nature nécessaires à l'accomplissement des obligations du Producteur et de ses coproducteurs étrangers (distributeurs, diffuseurs, éditeurs vidéographiques, vendeurs à l'étranger, festivals, etc.) y compris notamment les frais de fabrication, les frais de livraison de tout matériel, toutes les dépenses relatives à la première copie standard, à la copie échantillon, aux fichiers numériques, aux interpositifs, internégatifs, masters vidéo, aux encodages, et à la version internationale sonore du film et du (des) film(s)-annonce(s) ainsi que les dépenses relatives à la version audio-décrite et aux versions française et étrangères dans la mesure où elles seraient à la charge du producteur (y compris les versions doublées et sous-titrées) ;
5. les dépenses de toute nature liées à la production et à la réalisation de la bande originale du Film, qui comprennent les frais de création de la musique originale la composant et le coût d'établissement

du master phonographique et/ou numérique, incluant notamment toutes rémunérations des auteurs et compositeurs de la musique originale, les frais d'enregistrement et de mixage de la musique originale et/ou les coûts d'acquisition des droits de reproduction et d'exploitation de musique, notamment préexistantes ;

**6.** la publicité faite en cours de production du film (notamment attaché(e) de presse pendant le tournage) à l'exclusion de la publicité effectuée pour le lancement de celui-ci à l'occasion de la sortie dans les divers pays d'exploitation ;

**7.** la TVA non récupérable, les taxes exigibles lors de la sortie du Film, en application des textes en vigueur, et toutes autres taxes et cotisations à l'occasion de la production à la charge du producteur et non récupérables, y compris celles qui pourraient être instituées à l'avenir, dont les critères de calcul sont directement liés aux paramètres de production et de préfinancement du Film (CA de préfinancement, masse salariale, taxes et cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises s'ils sont liés ou générés par la production du Film, etc.) ;

**8.** les montants TTC des assurances, notamment des assurances de pré-production et de production, négatif, responsabilité civile, décors, accessoires, etc. et le cas échéant de garantie de bonne fin et/ou d'erreurs et omissions ainsi que les coûts des sinistres demeurant à la charge du producteur après déduction des indemnités d'assurance versées par les assureurs ;

**9.** tous les frais d'inscription aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel concernant le Film et les contrats y afférent ;

**10.** tous frais juridiques, judiciaires, comptables, de contentieux et d'audit et honoraires liés à la production du Film (mais à l'exclusion de tous frais liés à des prestations de production et de recherche de financement), à l'exclusion de ceux résultant d'un comportement fautif avéré et exclusif du Producteur et jugé tel par une décision de justice définitive ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort ; ces frais seront intégrés au coût du film jusqu'à la date de clôture de celui-ci, les frais et honoraires postérieurs à la date de clôture étant traités conformément à l'article II, deuxième alinéa, de l'annexe 3 du présent contrat ;

**11.** la rémunération du producteur délégué (en cela compris la rémunération du producteur exécutif ou associé s'il fait partie du personnel permanent du Producteur ou d'une société contrôlée par celui-ci au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), toutes charges sociales comprises (patronales et salariales), dans la limite de 5 % du coût du film, hors ladite rémunération du producteur délégué et hors frais généraux et frais financiers ;

**12.** les frais généraux dans la limite de 7 % du coût du Film, hors lesdits frais généraux et hors rémunérations du producteur délégué et frais financiers ;

**13.** dans la limite de 5 % du coût du Film, y compris la rémunération du producteur et les frais généraux, les frais financiers forfaitisés selon le mode de calcul suivant :  $100\% \text{ du coût du Film (y compris la rémunération producteur et les frais généraux)} \times 18 \text{ mois} \times (\text{taux Euribor 3 mois} + 3\%)$  ; le taux de l'Euribor 3 mois retenu sera la moyenne des taux de l'Euribor 3 mois publiés entre la date de la demande d'agrément des investissements et la date de la demande d'agrément de la production ; toutefois, si le coût du Film est inférieur à 3 000 000 € (trois millions d'euros), les frais financiers réels, y compris une provision pour les 4 mois qui suivent la demande d'agrément, tels qu'ils s'établissent 4 mois après la sortie du Film en salle, seront calculés et retenus précisément dans le calcul du coût définitif du Film. Si les frais financiers ainsi décomptés sont supérieurs à 5 %, le plafond mentionné ci-dessus ne s'appliquera pas.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les frais de production précités s'entendent nets des remises, rabais, ristournes, avoirs et autres avantages financiers, accordés par les fournisseurs et autres prestataires de services au Producteur au titre du Film.

Le montant du coût du Film poste par poste, le solde du coût du Film restant à amortir ainsi que le montant et la nature des coûts d'édition opposables à l'Auteur devront être communiqués par le Producteur à l'Auteur au plus tard 4 mois après l'arrêté du coût définitif du film tel que précisé à la présente annexe 2.

# AMORTISSEMENT DU COÛT DU FILM

Il est rappelé que les parties au présent contrat conviennent de faire application des dispositions du Protocole d'accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique conclu le 16 décembre 2010 entre l'ARP, la GUILDE, la SACD, la SCAM, la SCELFF, la SRF, le SFAAL et l'APC, l'API et le SPI **étendu par arrêté en date du 7 février 2011.**

## ***I- Seront prises en compte pour le calcul de l'amortissement du coût du film les sommes et recettes suivantes :***

- les Recettes nettes part producteur telles qu'elles sont définies en annexe 1 du présent contrat ;
- à l'exclusion d'une franchise de 50 000 € (cinquante mille euros), 75 % des sommes calculées et inscrites au compte du Producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique dans les conditions prévues par l'article III de la présente annexe 3 ;
- le montant du crédit d'impôt accordé au Producteur au regard du Film et de ses caractéristiques dans les conditions prévues par les articles 220 sexies, 220 F et 223 O du Code général des impôts et des textes pris pour leur application ;
- toutes les aides non remboursables ayant participé au financement du Film, à l'exception du soutien financier automatique investi pour la production du Film et versé par le CNC ;
- les placements de produits ainsi que les partenariats publicitaires ou autres opérations de même nature donnant lieu à encaissement d'un paiement, et ce, pour la part revenant au Producteur et sous déduction des commissions d'intermédiaires et de tous frais justifiés mis à la charge du Producteur ;
- les dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure directement liée à la production et/ou à l'exploitation du Film, les dépenses et les sinistres remboursés, et ce pour leur part revenant au Producteur et sous déduction des frais, honoraires et dépens juridiques et judiciaires et autres frais justifiés afférents.

## ***II- Seront déduits des sommes et recettes énumérées à l'article I ci-dessus :***

- les rémunérations sous forme différée, quels qu'en soient la nature et le bénéficiaire, dont le montant serait exigible postérieurement à la date de clôture du coût du film ; ceci, à l'exception d'un éventuel intéressement aux recettes du film (notamment sous forme de pourcentage complémentaire de recettes et/ou sous forme de somme forfaitaire) qui serait accordé à quiconque après amortissement du coût du Film et qui ne serait pas réglé sous forme de salaire ;
- les frais juridiques et judiciaires et honoraires, ainsi que le coût des redressements fiscaux ou sociaux, liés à la production et à l'exploitation du Film et générés postérieurement à la date de clôture du coût du Film – à l'exclusion de ceux résultant d'un comportement fautif avéré du Producteur et jugé tel par une décision de justice définitive ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort.

## ***III- Prise en compte du soutien financier producteur et du crédit d'impôt dans le calcul de l'amortissement du coût du film***

Les sommes calculées et inscrites au compte du producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique généré par l'exploitation du Film ainsi que le crédit d'impôt ne pourront pas être considérés comme recettes, même de manière indirecte par la voie d'un mécanisme, quel qu'il soit,



d'«équivalent comptable». En particulier, ils n'entreront pas dans les «Recettes nettes part producteur» mentionnées à l'annexe 1 du présent contrat ni ne pourront servir de base de calcul à la rémunération complémentaire de l'Auteur après amortissement du coût du Film.

Toutefois, il est convenu entre les parties que le crédit d'impôt et, après prise en compte des déductions visées à l'article I, deuxième alinéa, de la présente annexe 3 et sous réserve du précédent paragraphe et dans la limite de l'amortissement, les sommes calculées et inscrites au compte du Producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique afférent au Film, seront pris en compte dans le calcul de l'amortissement du coût du film prioritairement à toutes les autres sommes et recettes visées à l'article I de la présente annexe, et rétroactivement. Dans ce cadre, afin de calculer l'amortissement du coût du film, les parties s'entendent pour prendre en compte les sommes et recettes telles que définies dans l'article I de la présente annexe dans l'ordre suivant :

- 1.** toutes les aides non remboursables ayant participé au financement du film, ainsi que le montant du crédit d'impôt accordé au Producteur au regard du Film et de ses caractéristiques dans les conditions prévues par les articles 220 sexies, 220 F et 223 O du Code général des impôts et des textes pris pour leur application ;
- 2.** les placements de produits ainsi que les partenariats publicitaires ou autres opérations de même nature donnant lieu à encaissement d'un paiement, et ce, pour la part revenant au Producteur et sous déduction des commissions d'intermédiaires et de tous frais justifiés mis à la charge du Producteur ;
- 3.** les dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure directement liée à la production et/ou à l'exploitation du Film, les dépenses et les sinistres remboursés, et ce pour leur part revenant au Producteur et sous déduction des frais, honoraires et dépens juridiques et judiciaires et autres frais justifiés afférents ;
- 4.** après déduction des abattements visés au deuxième alinéa de l'article I de la présente annexe 3, les sommes calculées et inscrites au compte du Producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique généré par l'exploitation du Film ;
- 5.** les éléments de préfinancement du Film, y compris les minima garantis et préventes figurant au plan de financement du Film tel que déposé pour l'agrément de production auprès du CNC ;
- 6.** les Recettes nettes part producteur telles qu'elles sont définies à l'annexe 1 du présent contrat.



# Fiches récapitulatives des règles du droit d'auteur et interlocuteurs par pays

SELON L'ACCORD DE BANGUI (DU 2 MARS 1977 RÉVISÉ)



# BÉNIN

La loi portant protection du droit d'auteur et des droits voisins date de 2006 (loi n° 2005-30 du 5 avril 2006 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins). Le Bénin est partie aux Conventions de Berne et de l'OMPI<sup>41</sup>, ainsi qu'aux traités sur le droit d'auteur et sur les interprétations et les exécutions des phonogrammes. Il existe au Bénin une société de gestion collective généraliste, le Bureau béninois du droit d'auteur, le BUBEDRA, établissement public placé sous la tutelle du ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

## INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La République du Bénin est liée par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis 1962 ;
- Convention de Berne (propriété littéraire et artistique) depuis janvier 1961 ;
- Convention OMPI depuis mars 1975 ;
- Traité sur le droit d'auteur depuis avril 2006 ;
- Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes depuis avril 2006.

## LÉGISLATION NATIONALE

- Loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- Décret n° 93-114 du 25 mai 1993 portant attribution, organisation et fonctionnement du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA) ;
- Arrêté n° 257/MCJS/DMG/BUBEDRA du 30 décembre 1988 portant règlement général du BUBEDRA.

## RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE

### **ŒUVRES PROTÉGÉES**

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

### **TITULAIRES DE DROITS**

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les organismes de radiodiffusion.

---

41. OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

## **DROITS PROTÉGÉS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation et de transformation ; de traduction ; droit de distribution ; droit de contrôle sur la location de l'œuvre ; droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre en public ; droit de communication de l'œuvre au public ; droit de radiodiffusion ; droit sur l'importation des exemplaires de l'œuvre.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité ; droit de divulgation ; droit de repentir ou de retrait.

### **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public ; droit de radiodiffusion ; droit sur la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son exécution fixée sur un phonogramme ou un vidéogramme ; droit de contrôle sur la location de l'œuvre ; droit sur la fixation de l'œuvre ; droit de reproduction.
- Le droit moral : droit à la paternité ; droit au respect de l'intégrité.

### **Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit sur la première distribution au public ; droit de mise à la disposition du public par fil ou sans fil ; droit de contrôle sur la location ; droit sur les importations des copies du phonogramme ou vidéogramme.

### **Droits des organismes de radiodiffusion**

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public des émissions ; droit de fixation des émissions de radiodiffusion ; droit de réémission des émissions ; droit de reproduction de fixation des émissions de radiodiffusion.

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessible entre vifs ; cessible par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : oui.

## **DURÉE DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : 70 ans *post mortem* à partir de la fin de l'année du décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs pour une œuvre de collaboration. Cette durée varie en fonction de la nature juridique de l'auteur.
- Le droit moral : perpétuel.

### **Les droits des artistes interprètes ou exécutants**

50 ans à compter de la fin de l'année civile de l'interprétation ou l'exécution de la prestation (lorsqu'elle n'est pas fixée) ou de celle de sa fixation.

### **Les droits des producteurs de phonogrammes**

50 ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

### **Les droits des organismes de radiodiffusion**

25 ans à compter de la fin de l'année où l'émission de la radiodiffusion a eu lieu.

## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Oui.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi ;
- contrefaçon ;
- importation ou exportation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente, location d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action en référé ;
- action au fond ;
- emprisonnement de 3 mois à 2 ans (peine doublée en cas de récidive) ;
- amendes (entre 500 000 et 10 000 000 francs CFA) ;
- saisies ;
- suspension de toute représentation ou exécution en public en cours ou annoncée ;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants ;
- confiscation des recettes résultant de l'exploitation illicite ;
- confiscation ou destruction des objets contrefaisants et des matériels servant à les fabriquer ;
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- remise au titulaire du droit ;
- attribution de dommages et intérêts (préjudice matériel et moral) ;
- publication du jugement.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat  
BP 142  
Bohicon, République du Bénin  
Tél. : (229) 22 51 00 63

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA)  
53, boulevard Saint Michel, Carré 590 E  
06 B.P. 2650 Cotonou  
Tél. : (229) 21 32 10 43/ 21 32 45 76/ 90 94 53 76 (portable)  
Fax : (229) 21 32 10 43  
E-mail : bubedra@intnet.bj

Le Bureau béninois du droit d'auteur est un organisme de gestion collective à caractère pluridisciplinaire. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge du Tourisme, de la Culture et des Arts. Il a le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition des droits. Il gère sur le territoire béninois les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec elles.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales : [www.OMPI.org](http://www.OMPI.org) ; [www.WTO.org](http://www.WTO.org) ; [www.OAPI.int](http://www.OAPI.int).

# BURKINA FASO

La loi portant protection de la propriété littéraire et artistique date de 1999 (loi n° 032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique).

Le Burkina Faso est partie aux Conventions de Berne (Acte de Paris, 1971), de l'OMPI, de Rome, à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes pour la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et aux traités sur les films, le droit d'auteur et sur les interprétations et les exécutions des phonogrammes.

Il existe au Burkina une société de gestion collective généraliste, le Bureau burkinabé du droit d'auteur, le BBDA, établissement public placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture et des Arts.

## INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La République du Burkina Faso est liée par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis 1962 ;
- Convention de Berne (propriété littéraire et artistique) depuis août 1963 ;
- Convention de Rome (protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion) depuis janvier 1988 ;
- Convention OMPI depuis août 1975 ;
- Convention phonogrammes depuis janvier 1988 ;
- Traité sur le registre des films depuis février 1991 ;
- Traité sur le droit d'auteur depuis mars 2002 ;
- Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes mai 2002.

## LÉGISLATION NATIONALE

- Loi n° 032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- Décret n° 2000 -150/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 portant approbation des statuts du Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA).

## RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE

### ŒUVRES PROTÉGÉES

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

## **TITULAIRES DE DROITS**

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les organismes de radiodiffusion.

## **DROITS PROTÉGÉS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation et de transformation ; de traduction ; droit de distribution ; droit de location ; droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre en public ; droit de radiodiffusion ; droit de communication de l'œuvre au public ; droit de radiodiffusion ; droit d'importation des exemplaires de l'œuvre.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité, droit de divulgation, droit de repentir ou de retrait.

### ***Droits des artistes interprètes ou exécutants***

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public ; droit de radiodiffusion ; droit sur la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son exécution fixée sur un phonogramme ou un vidéogramme.
- Le droit moral : droit à la paternité ; droit au respect de l'intégrité.

### ***Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes***

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit de distribution au public ; droit de mise à la disposition du public par fil ou sans fil ; le droit de location et droit sur les importations des copies de son phonogramme ou vidéogramme.

### ***Droits des organismes de radiodiffusion***

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public des émissions ; droit de fixation des émissions de radiodiffusion ; droit de réémission des émissions et droit de reproduction de fixation des émissions de radiodiffusion.

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessible entre vifs ; cessible par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : oui.

## **DURÉE DES DROITS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : 70 ans *post mortem* du dernier des coauteurs pour une œuvre de collaboration. Cette durée varie en fonction de la nature juridique de l'auteur. Le point de départ du calcul des délais est fixé par les articles 36 et suivants de la présente loi.
- Le droit moral : perpétuel.

### ***Les droits des artistes interprètes ou exécutants***

70 ans à compter de la fin de l'année civile de l'interprétation ou l'exécution de la prestation (lorsqu'elle n'est pas fixée) ou de celle de sa fixation.

### ***Les droits des producteurs de phonogrammes***

70 ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

### ***Les droits des organismes de radiodiffusion***

30 ans à compter de la fin de l'année où l'émission de la radiodiffusion a eu lieu.



## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Oui.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi (oui par l'Accord de Bangui) ;
- contrefaçon ;
- importation ou exportation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente, location d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action en référé ;
- action au fond ;
- emprisonnement de 2 mois à 3 ans (peine doublée en cas de récidive) ;
- amendes ;
- saisies ;
- suspension de toute représentation ou exécution en public en cours ou annoncée ;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants ;
- confiscation des recettes résultant de l'exploitation illicite (existe une limite à l'article 100) ;
- confiscation ou destruction des objets contrefaisants et des matériels servant à les fabriquer ;
- fermeture définitive ou temporaire de l'établissement ;
- remise au titulaire du droit ;
- attribution de dommages et intérêts (préjudice matériel et moral) ;
- publication du jugement ;
- mesures aux frontières.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministère de la Communication et de la Culture  
03 B.P. 7007 Ouagadougou 03  
Burkina Faso  
Tél. : (226) 50 33 09 63  
Fax : (226) 50 33 09 64

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Bureau burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA)  
01 B.P. 3926 Ouagadougou 01  
Tél. : (226) 50 32 47 50 : 30 06 80  
Fax : (226) 50 30 06 82  
E-mail : [bbda@liptinfor.bf](mailto:bbda@liptinfor.bf)

Le Bureau burkinabé du droit d'auteur est un organisme de gestion collective à caractère pluridisciplinaire. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Communication et de la Culture. Il a le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition des droits. Il gère sur le territoire burkinabé les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accord dont il est appelé à convenir avec elles.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales : [www.ompi.org](http://www.ompi.org) ; [www.wto.org](http://www.wto.org) ; [www.oapi.int](http://www.oapi.int) ; [www.bbda.bf](http://www.bbda.bf)

# CAMEROUN

La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins date de 2000 (loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins).

Le Cameroun est partie aux Conventions de Berne, de Paris et de l'OMPI.

Il existe au Cameroun quatre sociétés civiles de gestion collective : Cameroun Music Corporation (CMC), la Société civile nationale des droits de la littérature et des droits dramatiques (SOCILADRA), la Société civile nationale des arts photographiques et audiovisuels (SOCIDRAP) et la Société civile nationale des arts plastiques et graphiques (SOCADAP), établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Culture.

## **INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

La République du Cameroun est liée par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis septembre 1962 ;
- Convention de Paris depuis mai 1964 ;
- Convention de Berne depuis septembre 1964 ;
- Convention OMPI depuis novembre 1973.

## **LÉGISLATION NATIONALE**

- Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins ;
- Décret n° 2001/956/PM du 1<sup>er</sup> novembre 2001 fixant les modalités d'application et fonctionnement de la loi du 19 décembre 2000 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

## **RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE**

### **ŒUVRES PROTÉGÉES**

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

### **TITULAIRES DE DROITS**

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les organismes de radiodiffusion.

## **DROITS PROTÉGÉS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation ; droit de traduction ; de transformation ; droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre en public ; droit de communication de l'œuvre au public ; droit de location et droit de suite.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité ; droit de divulgation ; le droit de retrait ou de repentir.

### **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public ; droit sur la fixation de l'œuvre ; droit de reproduction et droit sur la distribution (droit sur la location ou l'échange) de son œuvre.
- Le droit moral : droit à la paternité ; droit au respect de l'intégrité.

### **Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit de contrôle sur la location ou l'échange de l'œuvre ; droit sur la mise à la disposition du public par fil ou sans fil et droit de communication au public.

### **Droits des entreprises de communication audiovisuelle**

- Les droits patrimoniaux : droit de fixation, droit de reproduction de la fixation, droit de réémission des programmes et de communication au public de ses programmes (y compris la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de ses programmes de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement) et droit de mise à disposition du public par vente, louage ou échange de ses programmes.

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessible entre vifs ; cessible par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : oui.

## **DURÉE DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : 50 ans *post mortem* à partir de l'année suivant celle du décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs pour une œuvre de collaboration. Cette durée varie en fonction de la nature juridique de l'auteur.
- Le droit moral : perpétuel.

### **Les droits des artistes interprètes ou exécutants**

50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation, pour les phonogrammes, vidéogrammes et les interprétations qui y sont fixées.

### **Les droits des producteurs de phonogrammes**

50 ans à compter de la fin de l'année civile d'exécution, pour les interprétations non fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes.

### **Droits des entreprises de communication audiovisuelle**

50 ans à compter de la fin de l'année civile de télédiffusion, pour les programmes des entreprises de communication audiovisuelle.

## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Oui.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi ;
- contrefaçon ;
- importation ou exportation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente, location d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action au fond ;
- emprisonnement de 5 ans à 10 ans (peine doublée en cas de récidive) ;
- amendes entre 500 000 et 10 000 000 francs CFA (peine doublée en cas de récidive) ;
- saisies ;
- suspension de toute représentation ou exécution en public en cours ou annoncée ;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants ;
- confiscation des recettes résultant de l'exploitation illicite ;
- confiscation et/ou destruction des matériels servant à fabriquer les objets contrefaisants ;
- destruction des objets contrefaisants ;
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- remise au titulaire du droit des recettes résultant de l'exploitation illicite et des matériels servant à fabriquer les objets contrefaisants ;
- attribution de dommages et intérêts ;
- publication du jugement.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministère de la Culture  
Ancien palais présidentiel  
Yaoundé, Cameroun  
Tél. : (237) 22 22 65 79 / 22 22 16 06  
Fax : (237) 20 22 65 79 / 22 22 19 22

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Le Cameroun est doté de quatre organismes de gestion collective gérant chacun un domaine spécifique du droit de la propriété littéraire et artistique. Ils sont placés sous la tutelle du ministère de la Culture. Ils ont chacun le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition des droits dans leur domaine de compétence. Ils gèrent sur le territoire camerounais les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accords dont ils sont appelés à convenir avec elles.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales : [www.ompi.org](http://www.ompi.org) ; [www.oapi.int](http://www.oapi.int)

# CONGO (BRAZZAVILLE)

La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins date de 1982 (loi n° 24/82 du 7 juillet 1982 relative à la protection du droit d'auteur et aux droits voisins).

La République du Congo est partie à la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971) et à la Convention OMPI.

Il existe en République du Congo une société de gestion collective généraliste, le Bureau congolais du droit d'auteur, le BCDA, établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture et des Arts.

## INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La République du Congo est liée par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis septembre 1962 ;
- Convention de Berne depuis mai 1962 ;
- Convention de Rome (protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion) depuis mai 1964 ;
- Convention OMPI depuis décembre 1975.

## LÉGISLATION NATIONALE

- Loi n° 24/82 du 7 juillet 1982 relative à la protection du droit d'auteur et aux droits voisins.
- Décret n° 86/813 du 11 juin 1986 portant organisation et fonctionnement du bureau congolais du droit d'auteur (BCDA).

## RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE

### ŒUVRES PROTÉGÉES

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

### TITULAIRES DE DROITS

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de phonogrammes ;
- les organismes de radiodiffusion.

## **DROITS PROTÉGÉS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation et de traduction ; droit de distribution ; droit de location ; droit de représentation ; droit de radiodiffusion ; droit de communication au public par câble ou tout autre moyen ; droit de communication de l'œuvre radiodiffusée dans un lieu public ; droit de mise à disposition.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité ; droit de divulgation ; droit de repentir ou de retrait.

### ***Droits des artistes interprètes ou exécutants***

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public ; droit de radiodiffusion ; droit de fixation ; droit de distribution et de reproduction.
- Le droit moral : non précisé (mais possible par application de l'Accord de Bangui).

### ***Droits des producteurs de phonogrammes***

- Les droits patrimoniaux : reproduction et distribution au public.

### ***Droits des organismes de radiodiffusion***

- Les droits patrimoniaux : droits d'autoriser la communication au public de leurs émissions, la fixation et la réémission des émissions ainsi que la reproduction de fixation des émissions.

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessible entre vifs ; cessible par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : non précisé.

## **DURÉE DES DROITS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : 50 ans à compter de la mort ou de celle du dernier des coauteurs pour une œuvre de collaboration ; 50 ans à partir de sa communication au public ; 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre cinématographique et 25 ans à compter de la réalisation pour les œuvres photographiques.
- Le droit moral : non précisé dans la loi mais perpétuel en vertu de l'Accord de Bangui.

### ***Les droits des artistes interprètes ou exécutants***

20 ans à compter de la fin de l'année de l'interprétation ou l'exécution de la prestation.

### ***Les droits des producteurs de phonogrammes***

20 ans à compter de la fin de l'année de la première publication du phonogramme ou 20 ans à compter de la réalisation initiale.

### ***Les droits des organismes de radiodiffusion***

20 ans à compter de la fin de l'année où l'émission de la radiodiffusion a eu lieu.

## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Non précisé.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi ;
- contrefaçon ;
- importation ou exportation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente, location d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action en référé ;
- action au fond ;
- emprisonnement de 6 mois à 3 ans (peine doublée en cas de récidive) ;
- amendes (60 000 francs CFA première infraction et 100 000 francs CFA en cas de récidive) ;
- saisie ;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants ;
- confiscation des recettes résultant de l'exploitation illicite ;
- confiscation ou destruction des objets contrefaisants et des matériels servant à les fabriquer ;
- fermeture définitive ou temporaire de l'établissement ;
- attribution de dommages et intérêts.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministère de la Culture et des Arts  
Tour Namemba - 21<sup>e</sup> étage  
Brazzaville  
Tél. : (242) 81 19 29 / 81 40 25

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Bureau congolais du droit d'auteur (BCDA)  
23, rue Kimpandzon Ouenzé  
Brazzaville  
Tél. : (242) 667 82 26 / 828 33 85  
Fax : (242) 811 828 / 820 320

Le Bureau congolais du droit d'auteur est un organisme de gestion collective. Il est constitué sous la forme d'un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministère de la Culture et des Arts. Il a le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition des droits. Il gère sur le territoire congolais les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec elles.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales : [www.OMPI.org](http://www.OMPI.org) ; [www.OAPI.int](http://www.OAPI.int)

N.B : Cette loi est antérieure à la révision de l'Accord de Bangui intervenue en 1999 et entrée en vigueur en 2002.

# CÔTE D'IVOIRE

La loi portant protection du droit d'auteur et des droits voisins date de 1996 (loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes).

La Côte d'Ivoire est partie aux Conventions de Berne, de Paris et de l'OMPI.

Il existe en Côte d'Ivoire une société de gestion collective généraliste, le Bureau ivoirien du droit d'auteur, le BURIDA, établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Francophonie et de la Culture.

## **INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

La République de Côte d'Ivoire est liée par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis septembre 1962 ;
- Convention de Berne (propriété littéraire et artistique) depuis janvier 1962 ;
- Convention de Paris depuis octobre 1963 ;
- Convention OMPI depuis mai 1974.

## **LÉGISLATION NATIONALE**

- Loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.
- Décret n° 81-232 du 15 avril 1981 portant organisation et fonctionnement du Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA).

## **RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE**

### ***ŒUVRES PROTÉGÉES***

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

### ***TITULAIRES DE DROITS***

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.



## **DROITS PROTÉGÉS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation et de transformation ; de traduction ; droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre en public ; droit de communication de l'œuvre au public ; droit de suite.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité ; droit de divulgation (l'Accord de Bangui rend possible le droit de retrait ou de repentir).

### **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public ; droit sur la fixation de l'œuvre ; droit de reproduction.
- Le droit moral : droit à la paternité ; droit au respect de l'intégrité.

### **Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit de contrôle sur la location ou l'échange de l'œuvre ; droit sur la mise à la disposition du public par fil ou sans fil ; droit de contrôle sur les importations et les exportations des copies de son phonogramme ou vidéogramme.

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessible entre vifs ; cessible par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : oui.

## **DURÉE DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : 99 ans *post mortem* à partir de la fin de l'année du décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs pour une œuvre de collaboration. Cette durée varie en fonction de la nature juridique de l'auteur.
- Le droit moral : perpétuel.

### **Les droits des artistes interprètes ou exécutants**

99 ans à compter de la fin de l'année civile de l'interprétation ou l'exécution de la prestation (lorsqu'elle n'est pas fixée) ou de celle de sa fixation.

### **Les droits des producteurs de phonogrammes**

99 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la première communication publique de l'interprétation de l'œuvre ou de sa production.

## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Oui.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi ;
- contrefaçon ;
- importation ou exportation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente, location d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action au fond ;
- emprisonnement de 3 mois à 2 ans (peine doublée en cas de récidive) ;
- amendes (entre 100 000 et 5 000 000 francs CFA) ;
- saisie ;
- suspension de toute représentation ou exécution en public en cours ou annoncée ;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants ;
- confiscation des recettes résultant de l'exploitation illicite ;
- confiscation des matériels servant à fabriquer les objets contrefaisants ;
- destruction des objets contrefaisants ;
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- remise au titulaire du droit des recettes résultant de l'exploitation illicite et des matériels servant à fabriquer les objets contrefaisants ;
- attribution de dommages et intérêts ;
- publication du jugement.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministère de la Francophonie et de la Culture  
Tour E ; BP : V 39 Abidjan, Côte d'Ivoire  
Tél. : (225) 20 21 40 34  
Fax : (225) 20 21 24 87  
E-mail : mcf@sndl-ci.com

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA)  
Cocody II plateaux les vallons,  
Rue J-81 ; BP : V 258 Abidjan ; Côte d'Ivoire  
Tél. : (225) 22 41 21 95/ 22 41 22 11  
Fax : (225) 22 41 22 12

Le Bureau ivoirien du droit d'auteur est un organisme de gestion collective à caractère pluridisciplinaire. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Francophonie et de la Culture. Il a le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition des droits. Il gère sur le territoire ivoirien les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec elles.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales : [www.ompi.org](http://www.ompi.org) ; [www.oapi.int](http://www.oapi.int)

# MALI

La loi fixant le régime de la propriété littéraire et artistique au Mali a été adoptée en 1984 (loi n° 8426/AN-RM du 17 octobre 1984, date de promulgation) et complétée par la loi n° 94-043 du 13 octobre 1994.

Le Mali est partie aux Conventions de Berne et de l'OMPI, ainsi qu'aux Traités sur le droit d'auteur et sur les interprétations et les exécutions des phonogrammes.

Il existe au Mali une société de gestion collective généraliste, le Bureau malien du droit d'auteur, le BUMDA, établissement public placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

## INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La République du Mali est liée par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis septembre 1962 ;
- Convention de Berne (propriété littéraire et artistique) depuis mars 1962 ;
- Convention OMPI depuis août 1982 ;
- Traité sur le droit d'auteur depuis avril 2002 ;
- Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes depuis mai 2002.

## LÉGISLATION NATIONALE

- Loi n° 8426/AN-RM du 17 octobre 1984 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique ;
- Loi n° 94-043 du 13 octobre 1994 complétant la loi du 17 octobre 1984 ;
- Ordonnance n° 90-55/RM du 9 septembre 1990 modifiant le statut du Bureau malien du droit d'auteur (BUMDA).

## RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE

### ŒUVRES PROTÉGÉES

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

### TITULAIRES DE DROITS

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants (non précisé mais possible par application des dispositions de l'Accord de Bangui) ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (non précisé mais possible par application des dispositions de l'Accord de Bangui) ;
- les organismes de radiodiffusion (non précisé mais possible par application des dispositions de l'Accord de Bangui).

## **DROITS PROTÉGÉS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation, de transformation et de traduction ; droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre en public ; droit de communication de l'œuvre au public (par fil ou sans fil) ; droit de radiodiffusion ; droit de distribution.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité ; droit de divulgation ; droit de repentir ou de retrait.

### ***Droits des artistes interprètes ou exécutants***

Non précisé mais possible par l'application de l'Accord de Bangui.

- Les droits patrimoniaux : non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.
- Le droit moral : non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.

### ***Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes***

Non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.

- Les droits patrimoniaux : non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.

### ***Droits des organismes de radiodiffusion***

Non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.

- Les droits patrimoniaux : non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessibles entre vifs ; cessible par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : non précisé.

## **DURÉE DES DROITS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : 50 ans *post mortem* à partir de la date du décès ou du jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition de l'auteur ou du dernier des coauteurs pour une œuvre de collaboration.
- Le droit moral : perpétuel.

### ***Droits des artistes interprètes ou exécutants***

Non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.

### ***Droits des producteurs de phonogrammes***

Non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.

### ***Droits des organismes de radiodiffusion***

Non précisé mais possible par application de l'Accord de Bangui.

## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Non précisé.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi ;
- la contrefaçon est un délit (art.136 nouveau de la loi du 13 octobre 1994) ;
- importation ou exportation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action au fond ;
- emprisonnement de 1 an à 5 ans (ces peines seront doublées en cas de récidive) ;
- amendes comprises entre 50 000 et 15 millions de francs CFA ;
- saisie ;
- suspension de toute représentation ou exécution en public en cours ou annoncée ;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants ;
- confiscation et remise à l'auteur ou à ses ayants droit des recettes résultant de l'exploitation illicite ;
- confiscation et remise à l'auteur ou à ses ayants droit des objets contrefaisants et des matériels servant à les fabriquer ;
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- attribution de dommages et intérêts.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministère de la Culture  
Quartier du fleuve  
Tél. : (223) 223 26 40  
Fax : (223) 223 26 26  
[www.maliculture.net](http://www.maliculture.net)

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Bureau malien du droit d'auteur (BUMDA)  
BP. E 2735 Avenue OUA Faladié Sokoro porte 4980  
Bamako, MALI  
Tél. : (223) 220 98 70  
E-mail : [bumda@cefib.com](mailto:bumda@cefib.com)

Le Bureau malien du droit d'auteur est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture. Il a le monopole de la représentation, la perception et la répartition des droits. Il gère sur le territoire malien les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec elles.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales : [www.bumda.cefib.com](http://www.bumda.cefib.com) ; [www.oapi.int](http://www.oapi.int) ; [www.ompi.org](http://www.ompi.org)

# SÉNÉGAL

La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins date de 1973 (loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur).

La République du Sénégal est entre autres partie à la Convention de Berne et à la Convention OMPI.

Il existe au Sénégal une société de gestion collective généraliste, le Bureau sénégalais du droit d'auteur, le BSDA, établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

## INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le Sénégal est lié par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis septembre 1962 ;
- Convention de Berne depuis août 1962 ;
- Convention OMPI depuis avril 1970 ;
- Traité sur le registre des films depuis avril 1994 ;
- Traité sur le droit d'auteur depuis mai 2002 ;
- Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes depuis mai 2002.

## LÉGISLATION NATIONALE

- Loi n°73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur ;
- Loi 72-40 du 26 mai 1972 portant création du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) ;
- Loi n° 86-05 du 24 janvier 1986 abrogeant les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi de 1973 ;
- Décret n° 72.1195 du 5 octobre 1972 fixant les règles d'organisation et du fonctionnement du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA).

## RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE

### ŒUVRES PROTÉGÉES

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

### TITULAIRES DE DROITS

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants (oui par l'Accord de Bangui) ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (oui par l'Accord de Bangui) ;
- les organismes de radiodiffusion (oui par l'Accord de Bangui).

## **DROITS PROTÉGÉS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation et de traduction ; droit de représentation ; droit de radiodiffusion ; droit de communication au public par câble ou tout autre moyen ; droit de communication de l'œuvre radiodiffusée dans un lieu public.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité ; droit de divulgation.

### **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

- Les droits patrimoniaux : non précisé (mais possible par l'Accord de Bangui).
- Le droit moral : non précisé (mais possible par l'Accord de Bangui).

### **Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes**

- Les droits patrimoniaux : non précisé (mais possible par l'Accord de Bangui).

### **Droits des organismes de radiodiffusion**

- Les droits patrimoniaux : non précisé (mais possible par l'Accord de Bangui).

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessible entre vifs ; cessible par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : non précisé.

## **DURÉE DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : 50 ans à partir de la mort ou de celle du dernier des coauteurs pour une œuvre de collaboration. Le point de départ du calcul des délais est la fin de l'année civile du décès.
- Le droit moral : perpétuel.

### **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

Non précisé.

### **Droits des producteurs de phonogrammes**

Non précisé.

### **Droits des organismes de radiodiffusion**

Non précisé.

## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Non précisé.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi ;
- contrefaçon ;
- importation ou exportation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente, location d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action au fond;
- emprisonnement (peine non précisée mais, en tant que délit, les peines varient entre 3 mois et 2 ans par application du code pénal sénégalais. Elles seront doublées en cas de récidive en vertu de l'Accord de Bangui);
- amendes : de 50 000 à 500 000 francs CFA;
- saisie;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants;
- confiscation des recettes résultant de l'exploitation illicite;
- confiscation ou destruction des objets contrefaisants et des matériels servant à les fabriquer;
- fermeture définitive ou temporaire de l'établissement;
- attribution de dommages et intérêts;
- publication du jugement.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministère de la Culture  
Building administratif (3<sup>e</sup> étage)  
Avenue Léopold Sédar Senghor  
B.P. 4001 Dakar - Étoile  
Fax: (221) 822 16 38  
[www.culture.gouv.sn](http://www.culture.gouv.sn)

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA)  
7, rue Saint Michel X Ngalandou DIOUF  
B.P. 126 Dakar, Sénégal  
Tél.: (221) 889 01 86  
Fax: (221) 889 24 59

Le Bureau sénégalais du droit d'auteur est un organisme de gestion collective à caractère pluridisciplinaire. Il est constitué sous la forme d'un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture. Il a le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition des droits. Il gère sur le territoire sénégalais les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec elles.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales: [www.ompi.org](http://www.ompi.org); [www.wto.org](http://www.wto.org); [www.oapi.int](http://www.oapi.int)



# TCHAD

La loi portant protection du droit d'auteur, des droits voisins et du folklore a été adoptée en 2003 (loi n° 005/PR/2003 du 2 mai 2003 portant protection du droit d'auteur, des droits voisins et des expressions du folklore).

Le Tchad est partie aux Conventions de Berne et de l'OMPI.

Il existe au Tchad une société de gestion collective généraliste, le Bureau tchadien du droit d'auteur, le BUTDRA, établissement public placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture et des Arts.

## **INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

Le Tchad est lié par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis septembre 1962 ;
- Convention de Paris depuis 1963 ;
- Convention OMPI depuis septembre 1970 ;
- Convention de Berne (propriété littéraire et artistique) depuis novembre 1971.

## **LÉGISLATION NATIONALE**

- Loi n° 005/PR/ 2003 du 2 mai 2003 portant protection du droit d'auteur, des droits voisins et du folklore ;
- Décret n° 313/PRIMCJS/2005 du 30 mai 2005 portant organisation et fonctionnement du Bureau tchadien du droit d'auteur (BUTDRA).

## **RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE**

### **ŒUVRES PROTÉGÉES**

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

### **TITULAIRES DE DROITS**

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les entreprises de communication audiovisuelle.

## **DROITS PROTÉGÉS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation et de transformation ; de traduction ; droit de distribution ; droit de location ; droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre en public ; droit de radiodiffusion ; droit de communication de l'œuvre au public ; droit de radiodiffusion ; droit d'importation des exemplaires de l'œuvre.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité ; droit de divulgation ; droit de repentir ou de retrait.

### ***Droits des artistes interprètes ou exécutants***

- Les droits patrimoniaux : droit de fixation ; droit de reproduction ; droit de communication au public ; droit de location ou prêt public ; droit de radiodiffusion et droit de distribution.
- Le droit moral : droit à la paternité ; droit au respect de l'intégrité.

### ***Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes***

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit de distribution ; droit de communication au public ; le droit de location et prêt public, et droit sur les importations des copies de son phonogramme ou vidéogramme.

### ***Droits des entreprises de communication audiovisuelle***

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public des émissions ; droit de fixation des émissions de radiodiffusion ; droit de réémission des émissions et droit de reproduction de fixation des émissions de radiodiffusion.

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessible entre vifs ; cessible par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : non précisé.

## **DURÉE DES DROITS**

### ***Droits des auteurs***

- Les droits patrimoniaux : 70 ans à compter de l'année suivant le décès de l'auteur. Cette durée varie en fonction de la nature juridique de l'auteur. Le point de départ des délais et de leur calcul est fixé par les articles 40 et suivants de la présente loi.
- Le droit moral : perpétuel.

### ***Droits des artistes interprètes ou exécutants***

50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'interprétation ou l'exécution de la prestation (lorsqu'elle n'est pas fixée) ou de celle de sa fixation.

### ***Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes***

50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la fixation.

### ***Droits des entreprises de communication audiovisuelle***

25 ans à compter de la fin de l'année où l'émission de la radiodiffusion a eu lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public.

## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Oui.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi ;
- contrefaçon ;
- importation ou exportation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente, location d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action en référé ;
- action au fond ;
- emprisonnement de 3 mois à 2 ans (peine doublée en cas de récidive) et de 50 000 à 5 000 000 de francs CFA ;
- amendes ;
- saisie ;
- suspension de toute représentation ou exécution en public en cours ou annoncée ;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants ;
- confiscation des recettes résultant de l'exploitation illicite (existe une limite à l'article 100) ;
- confiscation ou destruction des objets contrefaisants et des matériels servant à les fabriquer ;
- fermeture définitive ou temporaire de l'établissement ;
- remise au titulaire du droit ;
- attribution de dommages et intérêts ;
- frais de justice ;
- publication du jugement ;
- mesures aux frontières.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministère de la Communication et de la Culture, de la Jeunesse et des Sports  
Direction de la Culture

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Bureau tchadien du droit d'auteur (BUTDRA)  
Palais du Gouvernement  
Tél. : (235) 52 45 94  
Fax : (235) 52 55 38 / 52 37 09

Le Bureau tchadien du droit d'auteur est un établissement public à caractère administratif. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture, de la Jeunesse et des Arts. Il a le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition des droits. Il gère sur le territoire les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accord dont il est appelé à convenir avec elles. Il fait la promotion et défend les intérêts professionnels, matériels et moraux des auteurs. Il assure la sauvegarde et la valorisation du patrimoine folklorique du Tchad.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales : [www.ompi.org](http://www.ompi.org) ; [www.wto.org](http://www.wto.org) ; [www.oapi.int](http://www.oapi.int)

# TOGO

La loi portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins date de 1991 (loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins).

Le Togo est partie aux Conventions de Berne, de l'OMPI, de Rome et sur la protection des producteurs de phonogrammes, ainsi qu'aux traités sur le droit d'auteur et sur les interprétations et les exécutions des phonogrammes.

Il existe au Togo une société de gestion collective généraliste, le Bureau togolais du droit d'auteur, le BUTODRA, établissement public placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

## **INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

La République du Togo est liée par les instruments suivants :

- Accord de Bangui depuis septembre 1962 ;
- Convention de Berne depuis avril 1975 ;
- Convention OMPI depuis avril 1975 ;
- Traité sur le droit d'auteur depuis mai 2003 ;
- Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes depuis mai 2003 ;
- Convention de Rome depuis juin 2003 ;
- Convention phonogrammes depuis juin 2003.

## **LÉGISLATION NATIONALE**

- Loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins.

## **RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DANS LA LOI NATIONALE**

### **ŒUVRES PROTÉGÉES**

Les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et le folklore.

### **TITULAIRES DE DROITS**

- Les auteurs ;
- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de phonogrammes ;
- les organismes de radiodiffusion.

## **DROITS PROTÉGÉS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit d'adaptation et de transformation ; de traduction ; droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre en public ; droit de communication de l'œuvre au public ; droit de radiodiffusion ; (en vertu des dispositions de l'Accord de Bangui : droit de distribution ; droit de contrôle sur la location de l'œuvre ; droit sur l'importation des exemplaires de l'œuvre) ; droit de suite.
- Le droit moral : droit de paternité ; droit au respect de l'intégrité ; droit de divulgation ; (droit de repentir ou de retrait possible en vertu des dispositions de l'Accord de Bangui).

### **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

- Les droits patrimoniaux : droit de communication au public ; droit de radiodiffusion ; droit sur la fixation de l'œuvre ; droit de reproduction d'une fixation de leur interprétation.
- Le droit moral : non mentionné par la loi mais par l'Accord de Bangui (droit à l'intégrité et à la paternité).

### **Droits des producteurs de phonogrammes**

- Les droits patrimoniaux : droit de reproduction ; droit sur les importations des copies du phonogramme ; droit sur la distribution au public des copies de phonogrammes importés.

### **Droits des organismes de radiodiffusion**

- Les droits patrimoniaux : droit de fixation des émissions de radiodiffusion ; droit de réémission des émissions ; droit de reproduction de fixation des émissions de radiodiffusion.

## **CESSIBILITÉ DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : cessibles entre vifs et à cause de mort.
- Le droit moral : incessible entre vifs ; cessible par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Existence d'une présomption de cession des droits au producteur : non précisé.

## **DURÉE DES DROITS**

### **Droits des auteurs**

- Les droits patrimoniaux : 50 ans *post mortem* à partir de la fin de l'année du décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs pour une œuvre de collaboration. Cette durée varie en fonction de la nature juridique de l'auteur.
- Le droit moral : perpétuel.

### **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

25 ans à compter de la fin de l'année civile de l'interprétation ou l'exécution de la prestation (lorsqu'elle n'est pas fixée) ou de celle de sa fixation.

### **Droits des producteurs de phonogrammes**

25 ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

### **Droits des organismes de radiodiffusion**

25 ans à compter de la fin de l'année où l'émission de la radiodiffusion a eu lieu.

## **RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE**

Non précisé.

## **ATTEINTES AUX DROITS SANCTIONNÉES PÉNALEMENT**

- Toutes atteintes aux droits consacrés par la loi ;
- contrefaçon ;
- importation d'exemplaires contrefaisants ;
- mise en circulation, vente, location d'exemplaires contrefaisants ;
- divulgation illicite et atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation.

## **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

- Action en référé ;
- action au fond ;
- emprisonnement de 3 mois à 2 ans (1 à 3 ans en cas de récidive) ;
- amendes (entre 500 000 et 1 000 000 francs CFA et de 1 000 000 à 2 000 000 de francs CFA en cas de récidive) ;
- saisie ;
- suspension de toute représentation ou exécution en public en cours ou annoncée ;
- suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports contrefaisants ;
- confiscation des recettes résultant de l'exploitation illicite ;
- confiscation et remise à l'auteur des objets contrefaisant et des matériels servant à les fabriquer ;
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- remise au titulaire du droit ;
- attribution de dommages et intérêts ;
- publication du jugement.

## **MINISTÈRE COMPÉTENT**

Ministère de la Culture  
BP 3146 Lomé  
Togo  
Tél. : standard : (228) 222 41 97  
Fax : (228) 222 41 97

## **GESTION COLLECTIVE DES DROITS**

Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA)  
161 E, rue des Echis Lomé  
06 BP. 14053 Lomé  
Tél. : (228) 222 18 39 (directeur général) ; 222 18 43 (standard)  
Fax : (228) 222 69 00  
E-mail : butodra@laposte.tg ; butodra@caramail.com

Le Bureau togolais du droit d'auteur est un organisme de gestion collective. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture. Il a le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition des droits. Il gère sur le territoire togolais les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec elles.

## **LIENS UTILES**

Conventions internationales : [www.ompi.int](http://www.ompi.int) ; [www.oapi.int](http://www.oapi.int)

The top half of the page features a vibrant red background. On the left side, a vertical film strip with sprocket holes is visible. On the right side, a close-up of a human eye is shown, looking towards the center. The overall aesthetic is cinematic and intellectual.

# **LE DROIT D'AUTEUR : CONCEPTION ANGLO-SAXONNE**





CHAPITRE 1

# Les grands principes du copyright



TEZA  
Film réalisé par Haïlé GERIMA  
© Negod-Gwad, Pandora Film, Unlimited, WDR

# LE COPYRIGHT : UN MOYEN DE PROTÉGER VOS ŒUVRES

Afin de bien comprendre toutes les facettes d'un contrat régissant la cession des droits de *copyright* (cette expression fait référence aux divers droits d'auteur connus dans les systèmes de droits anglo-saxons) relatifs à un film ou le financement de celui-ci, nous allons d'abord passer en revue les concepts de base sur lesquels repose la loi applicable en matière de copyright.

Aux États-Unis d'Amérique, le copyright est inscrit dans la Constitution (Article 1, Section 8, Clause 8) et a fait plus tard l'objet d'une loi fédérale détaillée, le *Copyright Act of 1976*, et de plusieurs lois d'État (ces dernières n'étant pas traitées dans ce guide). Les États-Unis d'Amérique sont également signataires de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC, l'un des nombreux accords sur lesquels repose l'Organisation mondiale du commerce.

Il est donc important de respecter les principes définis dans les textes susvisés dans le cadre de tout contrat ayant trait à des droits protégés par le copyright.

## DÉFINITION DU DROIT DE COPYRIGHT

Le copyright est un moyen de protection conféré aux **auteurs** de créations – des **œuvres** – et qui leur permet, au titre de leur contribution au développement de la science et des arts, de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et d'obtenir une somme d'argent en contrepartie de l'utilisation desdites œuvres par un tiers. Ce moyen de protection n'existe que pour les œuvres **à la fois originales et fixées sur un support tangible** :

- une œuvre est réputée **originale** lorsque son auteur l'a créée de toutes pièces : aucun droit de copyright ne sera reconnu sur une œuvre dont l'auteur s'est contenté de copier une œuvre déjà existante. Pour être réputée originale, l'œuvre considérée doit également révéler un certain degré de **créativité**, bien que le niveau minimum requis soit relativement bas ;
- afin de pouvoir être protégée, une œuvre originale doit être **fixée** sur un support physique, appelé **copie**. Un scénario doit par exemple être rédigé sur papier et un film devra être matérialisé sur une « Beta » ou sur un DVD.

La fixation de l'œuvre sur un support tangible permettra à celle-ci d'être publiée et communiquée au public. Il est important de souligner que la fixation permet à l'œuvre originale de bénéficier immédiatement de la protection accordée par le copyright, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à sa publication ou à son enregistrement.

Les œuvres audiovisuelles et les films sont, sans aucun doute, des œuvres protégées par le copyright. Toutefois, un producteur devra garder à l'esprit qu'un film est constitué de différents éléments pouvant chacun être l'objet de droits distincts de ceux attachés au film lui-même : le scénario, la bande son, la musique et éventuellement les personnages, lorsqu'ils constituent le cœur-même de l'histoire (comme Rocky Balboa dans *Rocky* ou Sam Spade dans *Le faucon maltais*, par exemple).

Les droits attribués par le copyright ne sont attachés qu'à l'**expression**, c'est-à-dire à l'œuvre originale matérialisée sous forme tangible. Aucune protection n'est accordée aux **idées** sur lesquelles l'œuvre est basée. De ce fait, si un auteur n'a pas matérialisé ses idées sous une forme tangible, il ne peut se

prévaloir d'aucun droit sur celles-ci. De plus, même lorsque les idées sont ainsi matérialisées, d'autres personnes sont toujours autorisées à les utiliser. Par exemple, si une personne décide de produire un film sur une histoire d'amour se déroulant dans un paquebot faisant naufrage dans les eaux glacées de l'océan Atlantique, elle n'a aucun moyen d'empêcher cette idée d'être utilisée par quelqu'un d'autre. Toutefois, l'expression de cette idée (l'intrigue, la nature et la description des personnages...) demeure quant à elle protégée par des droits de copyright.

## **ENREGISTREMENT**

Bien que l'enregistrement des droits de copyright ne constitue plus une condition *sine qua non* de la protection, comme nous l'avons vu ci-dessus, il n'en demeure pas moins intéressant d'y consacrer quelques lignes.

Soulignons, en premier lieu, qu'il est impossible d'engager une quelconque action en contrefaçon de droit d'auteur si l'œuvre concernée n'a pas été préalablement enregistrée. L'enregistrement n'est toutefois obligatoire que pour les œuvres **ayant été publiées en premier lieu aux États-Unis d'Amérique ou pour les œuvres non publiées mais créées par des citoyens des États-Unis d'Amérique.**

L'enregistrement est en outre toujours recommandé par le *Copyright Act*, dont la section 410 (c) indique que l'enregistrement est effectué cinq ans, au plus tard, après la première publication de l'œuvre et que le certificat d'enregistrement délivré au titulaire des droits de copyright constitue une **preuve apparente de la validité du copyright**. Le titulaire de ces droits sera alors exempté de la charge de prouver la validité de ses droits si une action judiciaire est engagée. L'enregistrement fait également office de preuve de la **date de création** d'une œuvre.

Afin d'enregistrer vos droits de copyright, vous devez :

- déposer une demande (en ligne ou sur formulaire papier) auprès du *Copyright office* des États-Unis d'Amérique, un service de la *Library of Congress* qui se trouve à Washington, D.C ;
- vous acquitter des frais correspondants ;
- déposer ensuite une copie de votre œuvre.

Notons enfin que le *Copyright Office* détient une base de données en ligne à laquelle vous pouvez accéder afin de vérifier si une œuvre est protégée (pour de plus amples informations, veuillez vous connecter au site suivant : [www.copyright.gov/](http://www.copyright.gov/)).

## **PROPRIÉTÉ DES DROITS DE COPYRIGHT**

La question de la propriété des droits de copyright revêt une importance non négligeable. Le titulaire des droits de copyright est la personne qui jouit des droits conférés par le copyright. L'auteur de l'œuvre est à l'origine investi de ces droits (par exemple, l'auteur d'un scénario est investi des droits correspondants). Il est également possible qu'une même œuvre appartienne à deux auteurs ou plus, si plusieurs personnes ont participé à sa création, comme c'est le cas lorsqu'un scénariste et un réalisateur collaborent à la production d'un film.

Dans certains cas, l'œuvre n'appartient pas à son créateur mais à l'employeur de ce dernier lorsque son créateur l'a conçue dans le cadre de ses fonctions ou lorsqu'elle a été commandée par un producteur souhaitant l'utiliser dans le cadre d'un film. L'usage de ce type d'œuvre, dénommée « œuvre de commande » (*Work made for hire*), est très fréquent dans l'industrie cinématographique.

Un **Work made for hire (œuvre de commande)** est défini ci-dessous comme :

- une œuvre conçue par un employé dans le cadre de ses fonctions ; ou
- une œuvre dont la création a été spécifiquement commandée ou commissionnée, en vue de son utilisation dans le cadre d'une œuvre collective, comme un film ou une autre œuvre audiovisuelle, une traduction, une œuvre supplémentaire, une compilation, un texte pédagogique, un test ou un des éléments permettant de répondre à un test, ou un atlas. L'œuvre est considérée

*comme une œuvre de commande si les parties conviennent expressément qu'il en soit ainsi selon les termes d'un acte écrit. Aux fins du présent paragraphe, un «Work made for hire» désigne une œuvre conçue et publiée en guise d'introduction à l'œuvre d'un autre auteur, de conclusion ou d'illustration de celle-ci, afin de l'illustrer, de l'expliquer ou de la réviser, de formuler des commentaires à son sujet ou d'aider à son utilisation. Il peut s'agir par exemple d'une préface, d'une postface, d'illustrations, d'un plan, d'un graphique, d'un tableau, d'un éditorial, d'un arrangement musical, d'un dispositif permettant de répondre à un test, d'une annexe et d'un index. Un «texte pédagogique» désigne quant à lui une œuvre littéraire, picturale ou graphique destinée à être publiée et à être utilisée dans le cadre d'activités pédagogiques régulières.»*

Imaginons qu'un producteur souhaite produire un long métrage sur un peintre et confie à une personne le soin de créer les peintures que le personnage principal est supposé créer dans le film. Le producteur sera investi des droits de copyright relatifs à ces peintures et sera donc libre de les exposer dans le cadre du film et de les utiliser à des fins commerciales.

Toutefois, pour que l'œuvre soit qualifiée de *Work made for hire* et pour que le producteur puisse se prévaloir des droits sur celle-ci, ce dernier doit conclure avec l'auteur original un **contrat écrit**, ce contrat devant contenir une clause indiquant explicitement que les parties s'accordent à ce que soit créée une œuvre sous le régime du *Work made for hire*. Ce type de contrat constitue une protection très efficace car il permet de s'assurer que les auteurs renoncent, en connaissance de cause, aux droits sur les œuvres qu'ils ont créées pour le compte de l'autre partie.

Prenons l'exemple d'un scénario: lorsqu'un scénariste est employé par un producteur ou qu'on lui confie le soin d'écrire un scénario, le contrat conclu à cet effet stipule toujours que le producteur sera titulaire des droits de copyright. Tel ne sera pas le cas en l'absence de contrat écrit.

Si toutefois un auteur écrit le scénario seul sans avoir été sollicité à cette fin, il pourra se prévaloir des droits de copyright correspondants jusqu'à ce qu'il vende son scénario à un producteur et lui cède ses droits de copyright. En pareil cas, l'auteur et le producteur concluront un **contrat d'option et/ou un contrat de vente, deux contrats distincts dont les termes sont généralement négociés au même moment.**

Un **contrat d'option** donne au producteur, à titre exclusif et pour une durée limitée, la possibilité d'acquérir le droit de produire un film basé sur un scénario (les droits d'exploitation cinématographique).

Un **contrat de vente** définit les conditions selon lesquelles les droits de copyright du scénariste sont cédés au producteur. Il contient un certain nombre de clauses définies ci-après au chapitre 2.

## **LES DROITS EXCLUSIFS ATTACHÉS AUX ŒUVRES PROTÉGÉES**

**Le titulaire des droits de copyright** (auteur, producteur...) est investi d'un certain nombre de droits qui lui permettent d'utiliser ses œuvres. Les droits en question sont **exclusifs** dans le sens où seul le titulaire est autorisé à les exercer. Toutefois, d'autres personnes auront la possibilité de les exercer en vertu de certaines exceptions prévues par la loi, comme par exemple le *fair use*, à condition d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits de copyright en concluant avec ce dernier un contrat de cession ou de licence.

Les droits exclusifs sont traditionnellement au nombre de cinq :

- le **droit de reproduction** désigne le droit de fabriquer une copie d'une œuvre protégée sur un support analogique ou numérique, selon une méthode existante ou créée ultérieurement. Ce droit permet à un producteur de fabriquer des copies d'un film afin de le projeter dans des salles de cinéma ou de le vendre en magasin. Le fait de reproduire sans autorisation, même sans la distribuer, tout ou partie d'une œuvre protégée constitue une atteinte au copyright, sauf si cette reproduction est autorisée en vertu d'une limitation des droits en question ;
- le **droit d'adaptation** donne au titulaire des droits la possibilité de concevoir des œuvres dérivées à partir d'une œuvre protégée. Lorsqu'un producteur souhaite produire un long métrage inspiré

d'un roman, il doit détenir le droit d'adaptation cinématographique du roman en concluant avec son auteur un contrat par lequel ce dernier l'autorise à écrire un scénario et produire un film à partir de son œuvre ;

- le **droit de distribution** désigne en résumé le droit de vendre, de louer ou de prêter au public des copies analogiques ou numériques d'une œuvre protégée. Toutefois, en vertu de la «*first sale doctrine*», dès lors que le titulaire des droits de copyright a exercé son droit de distribution, il lui est interdit de s'opposer à toute distribution ultérieure de la copie concernée. Si, par exemple, un producteur a commercialisé des copies physiques d'un DVD, la personne ayant acheté une copie du DVD en question a le droit de la revendre ou de l'offrir ;
- le **droit de représentation publique** désigne le droit exclusif pour le titulaire des droits de représenter ou de montrer une œuvre protégée en public. Un producteur peut de ce fait procéder à la projection d'un film dans une salle de cinéma ou autoriser sa diffusion sur une chaîne de télévision. La *Home Style exception* permet aux propriétaires de bars ou de points de vente au détail d'allumer la télévision afin de permettre à leurs clients de regarder un programme diffusé sur une chaîne de télévision (y compris des films ou d'autres œuvres audiovisuelles) sans être tenus de payer de redevance ;
- le **droit d'exposition publique** confère enfin au titulaire des droits de copyright le droit d'exposer son œuvre en public. Il est nécessaire d'opérer une distinction entre ce droit et le droit de représentation publique. Le droit d'exposition publique s'exerce notamment lorsque des photographies issues d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle sont exposées en public, dans le hall d'une salle de cinéma par exemple.

## **ABSENCE DE DROITS MORAUX**

La notion de **droit moral** est propre aux pays de droit civil, elle revêt une importance toute particulière dans le droit français et est définie dans le cadre de l'Accord de Bangui<sup>42</sup>. Les droits moraux sont toujours attachés aux personnes physiques (jamais aux personnes morales) et sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

On rappellera que le droit moral est composé de quatre droits différents :

- le **droit de paternité** permet à l'auteur d'une œuvre de se prévaloir de sa paternité sur l'œuvre ;
- le **droit au respect de l'œuvre** permet à l'auteur de s'opposer à toute déformation de son œuvre effectuée sans son autorisation (la colorisation d'un film en noir et blanc nécessite par exemple l'accord préalable de l'auteur de l'œuvre originale) ;
- le **droit de divulgation** donne à l'auteur le droit exclusif de décider à quel moment son œuvre peut être portée à la connaissance du public ;
- enfin, le **droit de retrait ou de repentir** permet à un auteur ayant déjà cédé tout ou partie de ses droits exclusifs d'empêcher le cessionnaire d'exercer les droits dont il a été investi en échange d'une contrepartie financière.

Le droit britannique confère des droits moraux aux titulaires des droits de copyright, y compris au réalisateur d'un film protégé, auquel il reconnaît le droit d'être considéré comme l'auteur ou le réalisateur de l'œuvre et de ne pas voir son œuvre être détériorée. Le droit britannique ne reconnaît néanmoins aucun droit de divulgation.

Le droit étasunien ne confère aucun droit moral aux titulaires des droits de copyright, à l'exception des auteurs (et uniquement à ces derniers, jamais les titulaires subséquents des droits de copyright) d'œuvres d'art graphique, comme des peintures et des photographies, à condition que les œuvres en question

---

42. Note du traducteur : l'Accord de Bangui régit la propriété intellectuelle au sein des seize États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).



n'existent qu'en un seul exemplaire ou soient produites en série limitée de 200 copies au maximum (cf. les lois dénommées *Visual Artists Rights Acts of 1990*, à la Section 106A du *Copyright Act*).

L'auteur d'œuvres d'art graphique est investi de plusieurs droits :

- le droit de se prévaloir de la paternité d'une œuvre ;
- le droit d'empêcher toute personne de lui attribuer la paternité d'une œuvre qu'il n'a pas créée ;
- l'auteur est en outre investi d'un **droit d'intégrité**, dont le champ d'application est particulièrement restreint par les lois susvisées.

Un auteur a la possibilité de protéger l'intégrité d'une œuvre, mais seulement dans le but d'empêcher une quelconque déformation, mutilation ou un autre type de modification intentionnelle **qui pourrait porter atteinte à son honneur ou à sa réputation**. Il lui est également possible d'empêcher que son nom soit cité en relation avec une œuvre ayant été modifiée d'une quelconque manière, notamment par déformation ou mutilation, si l'objectif de cette modification **est susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation**. Un auteur a enfin la possibilité de s'opposer à toute destruction d'une **œuvre dont l'importance est reconnue**.

Les droits spécifiques conférés aux auteurs d'œuvres d'art graphique sont néanmoins particulièrement limités du fait que leur validité prend fin au décès de l'auteur et que ce dernier peut y renoncer, bien qu'il n'ait pas le droit de les céder.

Il convient donc de noter que les réalisateurs de films ne peuvent se prévaloir d'aucun droit de paternité ou d'intégrité, même si le droit d'adaptation permet à un titulaire de droits de copyright d'empêcher toute déformation qui pourrait porter préjudice à l'intégrité de son œuvre.

## **TRANSFERT DES DROITS DE COPYRIGHT**

Le titulaire des droits de copyright est libre de céder ses droits. La cession de l'intégralité des droits exclusifs est dénommée « cession de copyright ». Elle peut être effectuée moyennant une contrepartie ou gratuitement. Le titulaire des droits peut également concéder sous licence à une autre partie certains de ses droits exclusifs. Cette licence peut être exclusive ou non-exclusive. Cette distinction est très importante car **une cession et une licence exclusive** doivent être établies par écrit pour produire leurs effets, ce qui n'est pas le cas d'une **licence non exclusive**.

Par exemple, si un producteur de films confie à une personne le soin de créer les effets spéciaux d'un film sans conclure de contrat écrit à cet effet, il ne pourra se prévaloir que de droits non exclusifs sur lesdits effets spéciaux, dont l'auteur demeurera propriétaire et aura la possibilité de concéder sous licence à d'autres personnes qui y sont attachés. Il est possible de prouver l'existence d'une licence non exclusive orale à partir d'un témoignage ou d'autres faits. Certaines juridictions ont estimé qu'il était possible d'établir l'existence d'une telle licence en se basant sur la conduite des parties (notamment si l'œuvre est remise par le concédant au bénéficiaire de la licence).

L'autre distinction essentielle réside dans le fait que seul le cessionnaire ou le bénéficiaire d'une licence exclusive, selon le cas, est en droit d'engager des poursuites judiciaires pour atteinte aux droits de copyright.

Il est recommandé aux producteurs de films d'intégrer à leurs contrats des clauses anticipant l'arrivée probable de nouveaux supports sur lesquels l'œuvre pourra être ultérieurement enregistrée et qui pourraient constituer des opportunités économiques.

Même s'il n'est pas obligatoire d'enregistrer un contrat auprès du *copyright office*, un certificat d'enregistrement constitue une preuve irréfutable en cas de conflit avec le bénéficiaire d'une licence portant sur les mêmes droits.

## **DURÉE DES DROITS DE COPYRIGHT ET DES CESSIONS**

Une licence peut être accordée pour une durée égale à celle des droits de copyright concernés ou pour une durée limitée, selon l'accord conclu entre les parties.

Les droits de copyright sont valables à compter de la date de création de l'œuvre jusqu'au décès de l'auteur. **Si l'œuvre concernée a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1978 ou à une date ultérieure**, la durée de validité est prolongée de 70 ans après le décès de l'auteur. Les droits de copyright relatifs à des *Work made for hire* sont valables jusqu'au terme de la plus courte des deux périodes suivantes : une période de 95 ans à compter de la publication de l'œuvre, ou une période de 120 ans à compter de sa création<sup>43</sup>.

Si un auteur a cédé ou concédé sous licence ses droits de copyright le 1<sup>er</sup> janvier 1978 ou à une date ultérieure, il est en droit, dès lors que trente-cinq années se sont écoulées depuis la date de signature de l'acte concerné et dans un délai de cinq ans, de recouvrer à tout moment la propriété de ses droits en mettant un terme à ladite cession ou licence. Le décès de l'auteur fait également naître le droit de mettre fin aux effets d'un tel acte. Ces droits ne sont conférés qu'à l'auteur original de l'œuvre et à ses successeurs, mais en aucun cas à un cessionnaire. Ils ne couvrent pas les *Work made for hire*. En outre, si une personne acquiert le droit de créer une œuvre dérivée, il lui sera toujours possible d'exploiter celle-ci après l'extinction du terme de la cession.

## **ATTEINTE À DES DROITS DE COPYRIGHT**

Nous savons que le titulaire des droits de copyright est investi de droits exclusifs et que toute utilisation de ses œuvres doit être conforme aux autorisations qu'il a éventuellement données. Le titulaire des droits de copyright devra en outre être en mesure de mettre un terme à toute atteinte portée à ses droits et d'en sanctionner les auteurs.

Le titulaire des droits de copyright a la faculté d'engager des poursuites à l'encontre de toute personne qui copie, adapte, distribue, représente ou expose son œuvre sans sa permission ou de manière non conforme au contrat.

La charge de prouver l'atteinte est très contraignante pour le titulaire des droits de copyright. Il doit en premier lieu prouver que ses droits de copyright sont valables ou remettre le certificat d'enregistrement valable correspondant. Il doit ensuite démontrer que l'auteur supposé de l'atteinte a effectivement **copié son œuvre de manière illicite**.

La **preuve de la copie** revient à démontrer :

- que l'auteur de l'atteinte présumée a eu **accès** à l'œuvre originale (par exemple s'il détient une copie d'un film sur DVD, si le film a rencontré un grand succès populaire ou si un scénario a été soumis à une société de production de films qui l'a refusé mais qui a ensuite confié à d'autres scénaristes le soin d'écrire un scénario largement inspiré de l'œuvre originale...). Afin de prouver qu'une copie a été produite, le demandeur doit également démontrer ;
- qu'il existe des similitudes entre les deux œuvres.

Toutes les copies ne portent pas atteinte à des droits de copyright. Afin de démontrer qu'une atteinte a été portée, le demandeur doit démontrer que la copie est **illicite**, en d'autres termes qu'elle constitue une **appropriation non autorisée** de l'œuvre. Il doit en outre prouver :

- que le défendeur a copié des **éléments protégés** (l'expression de l'œuvre) et pas uniquement des idées ;
- qu'il existe des **similitudes significatives** entre les deux œuvres. L'expression « similitudes significatives » désigne des ressemblances si grossières entre les deux œuvres qu'une personne non

43. Si l'œuvre concernée est à l'origine créée et publiée ou enregistrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, il est plus difficile de déterminer la durée de validité des droits y afférents. Si vous souhaitez des informations plus détaillées à ce sujet, veuillez vous connecter au site accessible à l'adresse [www.copyright.gov/circs/](http://www.copyright.gov/circs/) et télécharger la circulaire n° 1.

avertie pourrait en déduire que le défendeur s'est illégalement approprié les éléments originaux caractéristiques de l'œuvre protégée. Le défendeur ne doit pas s'être contenté de copier les idées principales sur lesquelles l'œuvre est basée, mais avoir copié des parties significatives de celle-ci.

Si un demandeur fournit des preuves convaincantes sur les faits susvisés, il sera en droit d'obtenir une mesure de réparation qui pourra consister en :

- une mesure d'interdiction provisoire ou permanente empêchant le défendeur de porter à nouveau atteinte aux droits en question ;
- des dommages-intérêts et le remboursement des frais d'avocat ;
- la saisie et la destruction des éléments incriminés.

## **LIMITES DES DROITS DE COPYRIGHT ET MOYENS DE DÉFENSE**

Il existe des situations dans lesquelles il est possible d'utiliser une œuvre protégée sans l'accord préalable du titulaire des droits de copyright.

Il existe un grand nombre de limitations légales permettant à quiconque d'utiliser des œuvres protégées sans l'autorisation de leurs propriétaires. Par exemple, un professeur a le droit de montrer un film à des fins pédagogiques et un film peut être projeté en public à des fins non-lucratives.

L'exception la plus notable est le **fair use** (littéralement « utilisation raisonnable »), employée comme un moyen de défense opposable à tout demandeur prétendant qu'une atteinte à été portée à ses droits de copyright. La personne utilisant ce moyen de défense n'obtient pas nécessairement gain de cause si la juridiction saisie estime que l'utilisation considérée n'entre pas dans le champ d'application du *fair use*.

Selon la définition légale de l'exception de *fair use* (cf. Section 107 de la *1976 Copyright Act*), l'utilisation d'une œuvre protégée n'est pas illicite si elle est effectuée à des fins critiques, informatives, éducatives, pédagogiques ou scientifiques. Lorsqu'une juridiction détermine si l'exception de *fair use* peut ou non être invoquée, elle s'attache à répondre aux questions suivantes :

- *quel est l'objet et la nature de l'utilisation ? A-t-elle été effectuée à des fins commerciales ou à des fins non lucratives et pédagogiques ?* Les juridictions s'efforcent généralement de déterminer si l'utilisation constitue une reproduction ou une transformation de l'œuvre originale ;
- *quelle est la nature de l'œuvre protégée ?* Plus l'œuvre est créative, plus l'application du *fair use* est difficile ;
- *dans quelle mesure l'œuvre originale a-t-elle été utilisée ? Que représente la partie utilisée par rapport à l'œuvre originale dans son ensemble ? En contient-elle des éléments substantiels ?*
- *quels sont les effets produits par l'utilisation sur la valeur marchande potentielle de l'œuvre protégée ?* Les juridictions doivent plus précisément déterminer si l'utilisation considérée a sérieusement diminué la faculté pour le titulaire des droits de copyright de concéder son œuvre sous licence.

La règle du *fair use* autorise une personne à enregistrer un film diffusé sur une chaîne de télévision afin de le regarder à un moment plus approprié. Il est également possible pour un producteur de film de faire apparaître un élément de l'œuvre protégée (une affiche par exemple) à l'arrière-plan d'une scène de son film si l'apparition ne dure que quelques secondes.

Selon la règle du *fair use*, il est possible de **parodier** une œuvre sans l'autorisation de son auteur. Cette exception s'explique principalement par le fait que peu d'auteurs seraient enclins à laisser quiconque se moquer de leur œuvre. Par exemple, la règle du *fair use* autorise qu'une photographie protégée soit parodiée afin de promouvoir un film sortant prochainement en salles.



# Descriptif d'un contrat de cession conforme au copyright



## HISTORIQUE DES PROPRIÉTAIRES

Il appartient au producteur d'un film de s'assurer que l'enchaînement des cessions dont les droits qu'il a acquis ont fait l'objet lui permettra d'exploiter son film sans s'exposer à de quelconques poursuites judiciaires.

*L'historique des propriétaires (chain of title) consiste en une série de contrats d'option/de vente ou de contrats de prestation de services portant sur la création d'œuvres et conclus entre le producteur et le titulaire des droits/l'auteur, grâce à laquelle il est possible de dresser la liste des titulaires successifs de droits considérés. En examinant l'historique des propriétaires, il est possible de vérifier si la cession a été correctement effectuée, et, par conséquent, si les droits acquis par le dernier cessionnaire en date sont bel et bien identiques à ceux ayant été cédés par le titulaire initial.*

Si l'historique des propriétaires ne présente aucune anomalie, le producteur devient le titulaire des droits et peut les utiliser, les céder à des tiers, organiser la distribution de l'œuvre, etc.

Il est nécessaire pour le producteur d'établir un *historique des propriétaires* afin de pouvoir prouver en toutes occasions qu'il est le titulaire des droits relatifs à son œuvre.

Les moyens utilisés afin d'acquérir des droits s'appliqueront à tout type d'œuvre, qu'il s'agisse notamment d'un livre ou d'un scénario existant préalablement ou de tout type d'histoire susceptible d'être acquis, etc.

Le contrat régissant l'acquisition de droits préexistants autorisera le producteur à exploiter un film basé sur une œuvre préexistante, comme par exemple l'adaptation cinématographique d'un roman ou un remake, à savoir l'adaptation cinématographique d'un film déjà produit.

L'analyse de l'historique des propriétaires revient à vérifier si les différents contrats relatifs aux droits de copyright se sont enchaînés de manière cohérente et permet donc de s'assurer que chaque contrat portait exactement sur les mêmes droits. L'objet de chaque cession doit être strictement identique à la précédente.

## LE CONTRAT DE CESSION

Il convient en premier lieu d'étudier le contenu du contrat qui est généralement conclu afin d'acquérir des droits préexistants : *contrat d'achat et d'option*.

Ce type de contrat est conclu lorsqu'un producteur souhaite obtenir les droits sur des œuvres déjà conçues (c'est par exemple le cas lorsqu'une œuvre littéraire fait l'objet d'une adaptation audiovisuelle).

### **LA PREMIÈRE ÉTAPE CONSISTE À RÉDIGER L'EXPOSÉ PRÉALABLE DU CONTRAT**

Dans l'exposé préalable, les parties décrivent le contexte dans lequel elles souhaitent faire affaire. Elles y dressent également la liste de l'ensemble des contrats antérieurs. S'il s'agit d'un contrat d'option/d'achat relatif à une œuvre littéraire, les parties indiqueront que le contrat a pour objet l'acquisition du droit d'utiliser cette œuvre et d'en faire un film.

La lecture de l'exposé préalable doit permettre aux parties, ainsi qu'à toute autre personne amenée à lire le contrat, de reconstituer l'historique des différents propriétaires et de vérifier que les droits cédés sont exempts de toute charge.

## DÉFINITIONS

Il arrive assez souvent qu'un article soit rédigé afin de définir l'ensemble des termes et expressions (dont les premières lettres sont des majuscules) qui sont fréquemment utilisés dans le cadre du contrat.

Il est particulièrement nécessaire de définir l'**œuvre** objet du contrat. Il convient à cet effet pour les parties de décrire aussi précisément que possible l'œuvre sur laquelle portent les droits cédés.

Exemple : *un scénario original écrit par X et Y.*

Si plusieurs auteurs sont concernés, il faudra bien entendu s'assurer qu'un contrat est conclu pour chacun d'entre eux.

Le titre du scénario doit être indiqué.

Certains contrats contiennent également la définition du terme « bien » qui désigne la version intégrale de l'œuvre, chacun des éléments qui la constitue dans toutes versions et sous toutes formes, ainsi que son utilisation.

## OPTION

Cette section définit l'*option* et en explique le fonctionnement.

Rappelons tout d'abord le principe d'une *option* : une option est un droit qu'un producteur acquiert gratuitement ou moyennant une contrepartie modeste et qui lui donne la possibilité, pour une durée limitée, d'acquérir en priorité les droits relatifs à une œuvre. Pendant la durée de l'option, il est interdit au titulaire des droits de les céder ou de conférer une option à qui que ce soit d'autre. Le producteur, en tant que bénéficiaire de l'option, peut commencer à développer l'œuvre et à la montrer à des investisseurs potentiels.

L'option peut être simple et n'être valable que pendant une certaine période (quelques mois), mais elle peut aussi être plus détaillée et ouvrir la voie à une éventuelle prolongation. Une distinction devra alors s'opérer entre l'*option initiale* (correspondant à la période de validité initiale), la *première reconduction*, éventuellement la *deuxième reconduction*, etc.

L'*option* est en général concédée à titre exclusif et irrévocable. Les dates d'effet et d'extinction de l'*option* doivent être indiquées. Lorsque l'option est concédée en échange d'une rémunération (« *Prix de l'option initiale* »), il est possible de facturer cette rémunération en sus du « *prix d'achat* » versé en contrepartie de l'acquisition des droits. Cette rémunération est donc perçue comme un acompte.

Le titulaire des droits peut également donner au producteur le droit de reconduire l'option. L'option ainsi reconduite est dénommée « *première reconduction* ». Le titulaire des droits autorise ainsi le producteur à prolonger l'option initiale pour une durée supplémentaire (*reconduire l'option initiale pour une durée supplémentaire de --- mois*) en contrepartie d'un supplément tarifaire qui ne sera pas ajouté au « *Prix d'achat* ».

L'option peut être reconduite à plusieurs reprises si les parties le souhaitent. Si le producteur souhaite que l'option soit à nouveau reconduite alors que cette éventualité n'est pas prévue dans le contrat, il devra négocier les termes de cette reconduction avec le titulaire des droits en prenant le risque de voir cette négociation échouer. Il apparaît donc plus prudent de définir des options d'une durée plus longue ou de prévoir la possibilité de les reconduire.

L'auteur ou le titulaire des droits peut exiger que la durée de l'option dépende de certaines conditions, comme par exemple la présentation d'un document certifiant que le scénario est en cours d'écriture ou que le producteur travaille sur le financement du film.

Le contrat devra contenir les modalités selon lesquelles l'option devra être levée, de préférence au moyen d'un avis écrit adressé à l'autre partie. Ce moyen est assez avantageux car il permet de s'appuyer sur une date exacte.

## LE PRIX D'ACHAT

L'option est levée moyennant l'envoi d'un « avis écrit » qui devra être accompagné d'un chèque de banque d'un montant égal au *prix d'achat* convenu pour l'acquisition des droits.

Le prix d'achat peut consister en un **prix forfaitaire** dont le montant est fixé par exemple à 20 000 \$, ou peut être basé sur des critères précis liés au budget du film : il pourra s'agir d'un montant égal à 2 % du « *budget définitif* » du film, compris entre un *plancher de ----- \$* et un *plafond de ----- \$*. Le producteur indiquera ensuite ce qu'il entend par Budget : « *le budget désigne le budget définitif alloué directement à la production du film et approuvé par le Producteur* » (et par la personne ayant éventuellement octroyé la garantie de bonne fin).

Il arrive que le producteur prévoie une rémunération supplémentaire qui consistera généralement en une part des « *bénéfices nets* » réalisés grâce au film.

L'auteur peut également avoir droit à des *primes sur les recettes* : des primes d'un montant de ----- \$ seront versées si les recettes réalisées par le film au box office sont égales à 4 ou 5 fois le coût définitif du film, selon les chiffres publiés dans le *Daily Variety Report*.

Une rémunération supplémentaire, à caractère forfaitaire, peut enfin être convenue si le film fait l'objet d'une suite, d'une préquelle (œuvre réalisée après une œuvre donnée, mais dont l'action se déroule avant du point de vue de l'univers de fiction) ou d'un remake au cinéma ou à la télévision.

## CONCESSION DES DROITS

Cette section dresse la liste de l'ensemble des droits que les auteurs concèdent au producteur, et permet ainsi d'avoir une idée des différentes formes sous lesquelles l'œuvre peut être utilisée. La définition des droits concédés devra être aussi exhaustive que possible, afin de permettre au producteur d'exploiter son film de la manière qu'il l'entend.

*« Le droit de développer, de concevoir, de vendre, de produire, de distribuer, de projeter, de diffuser par tous moyens techniques, de promouvoir, de concéder sous licence, d'enregistrer, d'exploiter le Film et l'ensemble des œuvres dérivées issues du Bien, en toutes langues et en toutes versions, de toute manières et sur tous supports existants ou créés ultérieurement. Les droits du producteur comprendront notamment, à titre non exhaustif, l'ensemble des droits d'exploitation en salle ou dans un autre lieu, à la télévision, sous forme de film d'animation ou de spectacle vivant, l'ensemble des droits sur toute suite, préquelle ou sur tout remake, l'ensemble des droits d'exploitation sur support informatique, électronique, sous forme interactive en ligne et sur internet, l'ensemble des droits de publication de la bande originale du film et des droits d'édition musicale, l'ensemble des droits publicitaires, l'ensemble des droits de merchandising et l'ensemble des droits accessoires ».*

Les droits sont cédés à titre perpétuel et peuvent être exercés dans le monde entier.

### Voici un exemple plus précis de clause consacrée aux droits concédés :

*« Sans préjudice de la portée générale de l'article 2 ci-dessus, les droits conférés en vertu des présentes incluent notamment, à titre non exhaustif, les droits suivants :*

- *les droits exclusifs sur le film, y compris à titre non exhaustif, le droit exclusif de produire un ou plusieurs films ou autres œuvres dérivées (y compris notamment des suites, des préquelles, des remakes, des comédies musicales et/ou des séries) basés en tout ou partie sur le Bien, et le droit de fixer, commercialiser, distribuer, montrer, représenter sur scène, projeter, diffuser, promouvoir et plus généralement exploiter lesdits Films ou autres œuvres dérivées par tous moyens et sur tous supports existants ou créés ultérieurement, y compris notamment sous l'une des formes suivantes : projection ou diffusion en salle ou dans un autre lieu (y compris dans des avions, des bateaux et d'autres moyens de transport, dans un cadre militaire, scolaire ou professionnel et dans tout cadre analogue); service de paiement à la séance; support vidéo à usage domestique (y compris des cassettes vidéo, des vidéodisques numériques, des disques lasers, des CD-ROM et tout autre format); toute forme*

*d'exploitation à la télévision (y compris sur toute chaîne de télévision payante ou gratuite, sur tout réseau, sur le câble, sur le satellite, en haute définition et en numérique); exploitation sur Internet, y compris en téléchargement et/ou en lecture en continu (streaming); service de vidéo à la demande ou service analogue; ainsi que toute forme de distribution et/ou de transmission sous forme numérique (y compris notamment sous forme de disque interne, de CD-ROM, par fibre optique ou par tout autre système de projection, de diffusion et/ou de transmission; l'ensemble des droits de communication au public, des droits de distribution au public ou relatifs à d'autres formes de communication et/ou de distribution publique ou privée; ainsi que l'ensemble des formes de diffusion, de communication ou de distribution vers un ou plusieurs lieux ou à une ou plusieurs personnes identifiables;*

- *l'ensemble des droits accessoires et subsidiaires, y compris notamment l'ensemble des droits de publication et de merchandising (par exemple des jeux, des jeux vidéos et autres jeux électroniques, des jouets, livres de coloriage, bandes dessinées, le droit de créer et de publier des romans graphiques basés sur le Bien, le droit de «fabriquer des livres, des livres d'images, des romans-photos, des adaptations sous forme de roman et des publications de scénario; les droits sur les vêtements, boissons, affiches et autres marchandises ou services), l'ensemble des droits sur les produits dérivés, la musique, l'édition musicale, la bande originale, les supports interactifs, les supports multimédia et les parcs d'attractions (ou autres parcs à thème ou situés dans un lieu précis) basés sur le Bien;*
  - *le droit de développer, produire, distribuer, publier, promouvoir et plus généralement exploiter des jeux vidéos interactifs basés sur le Bien;*
  - *le droit de rédiger ou de publier des extraits, des synopsis ou des résumés du Bien;*
  - *le droit exclusif de «co-promouvoir» le Bien, à savoir le fait de produire tout élément publicitaire ou promotionnel destiné à promouvoir un Film et/ou le Bien et un ou plusieurs autres biens ou services; et (vi) le droit exclusif d'utiliser le ou les titres par lesquels le Bien peut ou pourra être connu, ou toute partie du ou des titres en question, notamment: (x) en tant que titre d'un Film et/ou en relation avec la publicité, la promotion, la commercialisation et toute autre forme d'exploitation dudit Film, que ce dernier soit en tout ou partie basé sur le Bien ou n'ait aucun lien avec celui-ci, (y) dans le cadre de chansons, de compositions musicales, de musiques variées ou dans des paroles de chansons, intégrées ou non au film en question, et (z) dans le cadre de la publication, de l'enregistrement, de la représentation et de toute autre utilisation des éléments précités.*
- Le producteur aura en outre le droit (qu'il exercera à son entière discrétion) d'adapter le Bien, de le modifier, de l'adapter sous forme de fiction, d'y ajouter des éléments ou d'en extraire, et de l'associer à toute autre œuvre littéraire ou musicale. À cet égard, le cédant renonce par les présentes à exercer tout «droit moral» ou autre droit analogue qui est reconnu ou sera reconnu par les lois applicables sur tout territoire ou dans tout pays (y compris notamment le «droit à la paternité», le «droit au respect de l'œuvre», le «droit de retrait» ou le «droit de repentir» et/ou le «droit de divulgation»), s'engage à n'engager, à ne soutenir, à ne maintenir ni à n'autoriser aucune action ou procédure sur le fondement que tout Film ou autre version du Bien produit ou exploité par le Producteur ou ses ayants-cause, bénéficiaires de licence ou cessionnaires constitueraient d'une manière ou d'une autre une atteinte à l'un quelconque des droits moraux du cédant ou une déformation ou mutilation du bien, en tout ou partie, ou en contiendraient des variantes, modifications ou traductions non autorisées. Le Cédant cède également et irrévocablement au Producteur (ou, si une telle cession est contraire au droit applicable, lui concède sous licence), à titre perpétuel (mais aucun cas pour une durée inférieure à la période de validité du droit de copyright et de toutes reconductions de celle-ci) et pour le monde entier, l'ensemble des droits éventuels d'autorisation, d'interdiction et/ou de contrôle sur la location, le prêt, la fixation, la reproduction, l'importation et/ou toute autre exploitation du Bien par tous moyens et/ou sur tous supports existants ou créés ultérieurement, que lui confèrent les lois, règlements et directives applicables, y compris notamment les «droits de location et de prêt» prévus dans des directives de l'Union européenne («UE») et/ou toutes lois ou tous règlements adoptés par les États-membres de l'UE aux fins de la transposition desdites directives.»*

Le contrat contient généralement une clause conférant au producteur le droit d'utiliser les droits cédés comme bon lui semble et par laquelle, en conséquence, l'auteur « *renonce à ses droits moraux* ».

En dernier lieu, si le producteur a levé l'option et afin que les droits ne soient pas réservés en vain, les parties peuvent stipuler que l'auteur ou le titulaire des droits sera à nouveau investi de ces derniers si, après un certain nombre d'années, le producteur n'a toujours pas commencé le tournage du film.

## **DROITS RÉSERVÉS**

Les droits réservés désignent les droits que l'auteur ou le titulaire des droits ne souhaite pas céder au producteur. Le producteur essaiera bien évidemment de les réduire au maximum.

Les droits réservés sont particulièrement présents dans les contrats relatifs à l'adaptation audiovisuelle d'une œuvre littéraire, lorsque l'auteur ou le titulaire des droits souhaite conserver les droits de publication d'un livre basé sur le film ou les droits de merchandising lorsqu'une bande dessinée est adaptée au cinéma.

## **DROIT DE PREMIÈRE NÉGOCIATION ET DE DERNIER REFUS**

La clause sur les droits réservés est souvent accompagnée d'une autre clause conférant au producteur un droit de « *première négociation* ».

En partant du principe que le producteur a adapté l'œuvre en film et que celui-ci a peut-être rencontré un grand succès après sa sortie, il va de soi que le producteur va tenter d'obtenir de l'auteur ou du titulaire des droits le droit de négocier en priorité les droits réservés, afin d'éviter que d'autres personnes puissent tirer injustement profit de la valeur gagnée par l'œuvre grâce au film.

En pareil cas, l'auteur ou le titulaire des droits accepte de proposer les droits réservés au producteur avant de les proposer à quelqu'un d'autre. Le producteur disposera d'un délai de 30 jours pour accepter ou non d'acquiescer les droits réservés.

Le « *droit de premier refus* » désigne le droit pour le producteur, lorsqu'il a refusé d'acquiescer les droits réservés proposés par l'auteur en vertu du « *droit de négociation* », d'être informé de toute offre d'acquisition que l'auteur ou le titulaire des droits a reçue d'un tiers afin qu'il puisse éventuellement s'aligner sur cette offre et acquiescer finalement les droits réservés.

## **MENTIONS AU GÉNÉRIQUE**

- Le nom de l'auteur ou le nom du titulaire des droits est indiqué dans le générique du film. Les conditions de cette indication doivent être définies dans le contrat : sur un carton séparé, la taille des lettres, quel auteur est mentionné en premier s'il y en a plusieurs, sous quelle forme leurs noms apparaîtront.
- Il est obligatoire d'indiquer sous quelle forme les noms apparaîtront et le producteur sera tenu de respecter le contrat à cet égard.
- Si le producteur n'est pas certain de pouvoir approuver les mentions au générique ou de respecter les indications concernant le nom des auteurs, il convient de stipuler que le générique sera conçu à l'entière discrétion du producteur et que celui-ci ne saurait se trouver en situation de manquement si le générique final n'est pas conforme en tous points aux stipulations du contrat en la matière. Le producteur s'engage également à faire de son mieux pour corriger toute erreur.

## **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

L'auteur ou le titulaire des droits ayant cédé les droits sur l'œuvre octroiera au producteur un certain nombre de garanties :



- il est l'unique propriétaire des droits objet du contrat et a le droit de les céder ;
- l'œuvre est originale ;
- l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public ;
- les droits sont exempts de toute charge et ne font l'objet d'aucune action en justice ni d'aucun autre conflit ;
- L'œuvre ne porte atteinte aux droits d'aucun tiers ;
- L'auteur ou le titulaire des droits n'a rien fait qui pourrait porter préjudice aux droits cédés.

Pour être plus précis, voici un exemple d'article complet sur les « déclarations et garanties » :

*Déclarations et garanties.*

*Le cédant octroie les garanties suivantes :*

- *Le cédant est l'unique propriétaire des droits qui sont par les présentes vendus, cédés et transférés au Producteur, et est pleinement en droit de vendre, céder, conférer et transférer lesdits droits, sauf en ce qui concerne tous éléments et/ou informations communiqués par le Producteur ou tous droits relatifs à la biographie de ----- ;*
- *À la connaissance du Cédant, le Bien peut être dûment protégé par des droits de copyright ou faire l'objet d'une demande de copyright aux États-Unis d'Amérique et peut être protégé de la même manière dans d'autres pays dans la mesure où ce type de protection est prévu par les lois applicables sur les territoires concernés ;*
- *L'œuvre est dans son entier et à tous égards une création originale du Cédant ou est inspirée d'éléments accessoires appartenant au domaine public et le Cédant est l'unique auteur du Bien et de l'ensemble des personnages qui y sont représentés, sauf en ce qui concerne tous éléments et/ou informations communiqués par le Producteur ou tous droits relatifs à la biographie de ----- ;*
- *Le Bien n'appartient pas au domaine public ;*
- *Aucun des Droits cédés par les présentes n'a été de quelque manière que ce soit grevé d'une charge, cédé ou plus généralement aliéné, l'ensemble desdits Droits est par conséquent exempt de tous privilèges, de toutes sûretés et de toute autre charge, quelle qu'elle soit, constituée en faveur d'un quelconque tiers, et les droits en question, ainsi que le pouvoir de les exercer, n'ont en aucune manière été limités, diminués ou défavorablement affectés ;*
- *À la connaissance du Cédant, et compte tenu notamment des informations dont il aurait dû avoir connaissance moyennant quelques précautions raisonnables, le ou les droits de propriété relatifs au Bien peuvent être légalement utilisés par le Producteur dans l'exercice de l'un quelconque des droits conférés, cédés ou qu'il est convenu de conférer ou de céder aux termes des présentes, sans que cette utilisation constitue une atteinte au droit qu'un tiers détient (en vertu de la loi fédérale, de la loi d'un État fédéré ou sur un fondement jurisprudentiel) sur une marque de commerce, une marque de service ou une dénomination commerciale ;*
- *Ni l'utilisation, la reproduction, la représentation ou l'exposition du Bien, ou d'une quelconque partie de celui-ci, ni l'exercice de l'un quelconque des Droits conférés, cédés ou qu'il est convenu de conférer ou de céder aux termes des présentes ne saurait en aucune manière porter atteinte aux droits de copyright de quelque personne ou entité que ce soit, ni, à la connaissance du Cédant, à un quelconque droit détenu par quelque personne ou entité que ce soit, notamment en vertu de la common law<sup>44</sup> ou sur toute œuvre littéraire, théâtrale ou cinématographique, ni constituer une*

44. La common law, de l'anglo-normand « commune ley », est un système bâti essentiellement sur le droit jurisprudentiel, par opposition au droit civiliste ou codifié.

*diffamation envers quelque personne ou entité que ce soit, ni porter atteinte à de quelconques droits de celle-ci (notamment à son droit au respect de la vie privée ou à la protection de la personnalité);*

- *Le Cédant n'a rien fait et ne fera rien qui empêchera ou pourrait empêcher d'une quelconque manière le Producteur de jouir totalement et exclusivement de l'un quelconque des droits conférés, cédés ou qu'il est convenu de conférer ou de céder aux termes des présentes; qui portera ou pourrait porter atteinte à l'un quelconque desdits Droits ou à sa validité; ou qui fera ou pourrait faire naître une charge grevant le droit en question;*
- *À la connaissance du Cédant, et compte tenu notamment des informations dont il aurait dû avoir connaissance moyennant quelques précautions raisonnables, aucune prétention ni aucun litige en cours, en suspens ou menaçant d'être formulés ou de naître, ne produit ni ne pourrait produire d'effets négatifs sur les droits exclusifs du Cédant sur le Bien, sur l'un quelconque des Droits conférés, cédés ou qu'il est convenu de conférer ou de céder aux termes des présentes, ni sur les droits de copyright y afférents; et les Droits en question n'ont jamais été exercés par le Cédant ni par un tiers, quel qu'il soit.*

L'expression «à la connaissance du Cédant» est importante car le cédant ne doit garantir que ce dont il a connaissance.

## **INDEMNISATION**

L'auteur ou le titulaire des droits s'engage à indemniser le producteur de tous dommages ou dommages-intérêts, de quelque nature qu'ils soient, y compris les honoraires et frais d'avocat, résultant d'un manquement commis par l'auteur ou le titulaire des droits au regard du contrat.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les conditions générales applicables au contrat figurent dans une annexe intitulée «conditions générales» et contiennent entre autres les conditions suivantes :

- le producteur aura le droit d'utiliser le nom de l'auteur ou du titulaire des droits ainsi que sa biographie dans le cadre de la production et de l'exploitation commerciale du film, étant entendu que l'auteur devra obtenir l'accord préalable de l'auteur ou du titulaire des droits s'il souhaite utiliser le nom ou la biographie en question à d'autres fins;
- la durée de l'option sera automatiquement prolongée en cas de force majeure ou s'il est nécessaire d'interrompre le développement en raison d'une action judiciaire en cours et jusqu'au terme de celle-ci;
- le producteur n'est en aucun cas tenu de faire le film (étant rappelé que le contrat prévoit que les droits seront restitués à l'auteur ou à leur titulaire si le tournage n'a pas commencé après une certaine date).

## **CESSION**

Il se peut que le producteur doive céder le contrat à un partenaire ou à un autre producteur susceptible de produire le film à sa place. En pareil cas, les parties auront le choix entre deux solutions.

Elles pourront décider qu'en dépit de la cession, le producteur demeure responsable de la bonne exécution de ses obligations à l'égard de l'auteur ou du titulaire des droits, sauf si la cession est effectuée en faveur d'un studio de cinéma ou d'une chaîne de télévision. Cette exception s'explique par le fait que l'auteur doit toujours trouver en face de lui un producteur à même d'exécuter ses obligations. Cette condition est toujours satisfaite lorsqu'il s'agit d'une société de production solvable, comme par exemple un studio de cinéma ou une chaîne de télévision.



Elles pourront au contraire décider que le producteur sera libéré de ses obligations contractuelles s'il cède le contrat à un autre producteur.

## **DROIT APPLICABLE**

La dernière clause du contrat indique le droit auquel le contrat est soumis, ainsi que la juridiction compétente pour connaître de toute action judiciaire résultant d'un manquement commis au regard dudit contrat. Cette clause revêt une très haute importance lorsqu'il s'agit d'un contrat international dont les parties sont établies dans des pays différents.

Les parties sont également libres de régler leurs litiges par une autre voie, telle que l'arbitrage ou la médiation :

*«L'ensemble des litiges opposant les Parties quant à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du présent Contrat seront réglés par la voie d'une médiation conforme au Règlement de médiation de -----, que les parties s'engagent à respecter.»*

## **CONTRAT RELATIF A UNE ŒUVRE DE COMMANDE**

Le contrat visant à l'acquisition d'une œuvre de commande est conclu avec un auteur embauché par un producteur en qualité de salarié, afin de créer une œuvre pour le compte du producteur.

Les sections relatives au contrat de cession ci-dessus s'appliquent également au contrat relatif à une œuvre de commande.

Les clauses complémentaires de ce contrat sont les suivantes.

## **EMBAUCHE ET TÂCHES À ACCOMPLIR**

Le contrat étant signé entre un producteur et un salarié, la première clause est consacrée à la définition des tâches à accomplir : le producteur confie à l'auteur le soin d'écrire un scénario, de le réécrire, de réaliser un film ou de contribuer d'une autre manière à la création du film produit.

Il arrive qu'un producteur ait acquis le droit d'utiliser un scénario déjà écrit en vertu d'un *contrat de cession*, et qu'il conclue ensuite un *contrat relatif à une œuvre de commande* par lequel il confie à un scénariste le soin de le réécrire.

Le contrat doit préciser la nature des tâches confiées à l'auteur, qui seront liées à la prestation commandée à l'auteur, et les dates auxquelles débutera et se terminera l'accomplissement des tâches en question. Si ces dates ne sont pas connues le jour de la signature du contrat, le producteur peut se réserver le droit de les communiquer ultérieurement à *son entière discrétion*.

Si le contrat prévoit des tâches de réécriture, il doit en définir les différentes étapes (première ébauche du scénario, etc.) et indiquer les dates auxquelles l'auteur devra remettre son travail.

Si le producteur souhaite avoir la possibilité de faire appel à l'auteur pour écrire une nouvelle version du scénario, que l'on appelle communément « *polish* » en anglais, il lui est recommandé de prévoir un délai (de trois semaines en général) au cours duquel il aura le droit de commander une nouvelle version à l'auteur. Si le producteur exerce ce droit, l'auteur devra effectivement écrire une nouvelle version. Si toutefois le producteur n'exerce pas ce droit dans le délai imparti, l'auteur sera libre de refuser d'effectuer toute prestation d'écriture supplémentaire.

Le producteur peut stipuler que l'auteur devra exécuter les prestations **à titre exclusif** afin de s'assurer que ce dernier consacre tout son temps à l'œuvre qu'il lui a commandée.

Le contrat ayant pour objet une *œuvre de commande*, il ne contient aucune clause portant sur la cession de droits mais plutôt une clause indiquant que le producteur sera investi des droits de propriété sur l'œuvre en question, dont voici un exemple :

*«Le Producteur est et demeurera le propriétaire exclusif à tous égards, à titre perpétuel et dans le monde entier, de l'ensemble des éléments suivants à compter de leur création et à chaque étape de leur développement, de leur production ou de leur finalisation: l'ensemble des droits de propriété relatifs aux fruits des travaux exécutés par l'auteur dans le cadre du présent contrat, qui constitueront tous des «œuvres de commande» destinées au producteur et conçues dans le cadre des fonctions de l'auteur et/ou en tant qu'œuvre ayant été spécialement commandée en vue d'une utilisation dans le cadre d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle.»*

Il convient de noter que la clause ci-dessus indique clairement que l'œuvre est créée en tant qu'«*œuvre de commande*», afin de respecter les exigences légales (cf. Principes juridiques applicables en matière de copyright). Elle énumère également les différents droits réservés au producteur et les différentes manières dont il souhaite utiliser l'œuvre. À cet égard, la clause est assez semblable à celle que l'on trouve dans le paragraphe *contrat de cession*) ci-dessus.

Il convient en outre d'intégrer une clause «parachute» selon laquelle il est indiqué que l'auteur cède l'ensemble de ses droits sur l'œuvre dans l'hypothèse où celle-ci ne peut être considérée comme une œuvre de commande en raison du fait que l'auteur pourrait ne pas avoir la qualité de salarié. Nous reviendrons plus tard sur les droits et les utilisations énumérés dans la clause de propriété susmentionnée.

## **RÉMUNÉRATION**

L'auteur est rémunéré en contrepartie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Cette rémunération peut lui être versée sous l'une des deux formes suivantes :

- un salaire fixe: ---- \$ par semaine de travail (s'il s'agit d'un réalisateur), ou un salaire fixe pour chaque version du scénario écrite par l'auteur ;
- une rémunération consistant en un pourcentage sur les *bénéfices nets*. Si l'auteur a coécrit le scénario, le pourcentage versé sera différent de celui auquel il aurait droit s'il l'avait écrit seul.

## **MENTIONS AU GÉNÉRIQUE**

- Le nom de l'auteur ou le nom du titulaire des droits est indiqué dans le générique du film. Les modalités de cette indication doivent être définies dans le contrat : sur un carton séparé, la taille des lettres, quel auteur est mentionné en premier s'il y en a plusieurs, sous quelle forme leurs noms apparaîtront.
- Il est obligatoire d'indiquer sous quelle forme les noms apparaîtront et le producteur sera tenu de respecter le contrat à cet égard.
- Si le producteur n'est pas certain de pouvoir approuver les mentions au générique ou de respecter les modalités selon lesquelles apparaîtront le nom des auteurs, il convient de stipuler que le générique sera conçu à l'entière discrétion du producteur et que celui-ci ne saurait se trouver en situation de manquement à ses obligations si le générique final n'est pas conforme en tous points aux stipulations du contrat. Le producteur s'engage également à faire de son mieux pour corriger toute erreur.

Le producteur aura dans tous les cas le droit d'utiliser le nom, la voix et l'image de l'auteur, et/ou sa biographie, selon les conditions énoncées plus en détail ci-dessous :

« La Société aura le droit, à titre perpétuel et dans le monde en entier, sur tous supports existants ou créés ultérieurement, d'utiliser et de reproduire, et de conférer à d'autres personnes le droit d'utiliser et de reproduire, le nom, la voix et l'apparence de l'Artiste (étant toutefois entendu que l'Artiste aura le droit de soumettre des photographies fixes acceptables, selon une appréciation raisonnable, aux yeux de la Société), ainsi que des données biographiques approuvées par l'Artiste, en relation avec le Film, sa publicité et son exploitation (y compris notamment en relation avec de petits reportages et interviews sur le Film ou les coulisses du Film), avec tout produit dérivé, avec le merchandising, l'exploitation et/ou la publicité de tous droits accessoires ou subsidiaires liés au Film, y compris l'ensemble des produits, marchandises et/ou services liés au Film, par la société et/ou ses sociétés-mères, ses affiliées ou ses filiales, et/ou dans le cadre de toute utilisation s'inscrivant dans le cadre d'une entreprise ou dans un contexte institutionnel (à savoir, à l'occasion de manifestations commerciales, afin de promouvoir la Société, dans des documents financiers et/ou dans des rapports annuels), dès lors qu'il est question du Film et aux fins de la promotion de leurs produits ; étant toutefois précisé que

- la Société ne pourra utiliser le nom et/ou l'apparence de l'Artiste en relation avec la publicité d'un tel produit, d'une telle marchandise ou d'un tel service qu'avec l'accord écrit préalable de l'Artiste,
- lui sera interdit d'utiliser l'image de l'Artiste afin de parrainer un quelconque produit, marchandise ou service sans l'accord écrit préalable de ce dernier ; étant toutefois, en outre, précisé que (a) l'utilisation du nom de l'Auteur aux côtés de toute mention du nom des principaux acteurs et techniciens du Film figurant sur un produit ou une autre création, ou en relation avec la publicité et la promotion de tout produit, marchandise ou service, ou en relation avec tout produit dérivé, constituera une utilisation raisonnable, et que la Société n'aura pas besoin d'obtenir l'accord de l'Artiste à cet effet, et que (b) si l'Artiste ne fournit pas à la Société des données biographiques préalablement approuvées ou des photographies fixes dans un délai raisonnable après que cette dernière les lui a demandées, la Société aura le droit d'utiliser, à sa discrétion mais dans des limites raisonnables, toutes données biographiques ou toutes photographies professionnelles de l'Artiste que ce dernier n'aura pas approuvées. »

## **INCAPACITÉ DE L'AUTEUR**

Puisque le contrat relatif à une œuvre de commande définit les conditions selon lesquelles les tâches doivent être exécutées par l'auteur, il convient d'y intégrer une clause envisageant toute situation dans laquelle l'auteur ne serait pas en mesure de les accomplir, notamment pour des raisons de santé. Les parties peuvent alors convenir que si l'auteur est indisponible pendant un certain temps, le contrat pourra être suspendu (ce qui entraînera un report de la date de livraison) ou résilié. Dans le deuxième cas, le producteur demeurera propriétaire des droits sur les œuvres déjà livrées.

## **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

L'auteur ou le titulaire des droits ayant cédé les droits sur l'œuvre octroiera au producteur un certain nombre de garanties :

- il est l'unique propriétaire des droits objets du contrat et a le droit de les céder ;
- l'œuvre est originale ;
- l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public ;
- les droits sont exempts de toute charge et ne font l'objet d'aucune action en justice ni d'aucun autre conflit ;
- l'œuvre ne porte atteinte aux droits d'aucun tiers ;
- l'auteur ou le titulaire des droits n'a rien fait qui pourrait porter préjudice aux droits cédés.

## **INDEMNISATION**

L'auteur ou le titulaire des droits s'engage à indemniser le producteur de tous dommages ou dommages-intérêts, de quelque nature qu'ils soient, y compris les honoraires et frais d'avocat, résultant d'un manquement commis par l'auteur ou le titulaire des droits au regard du contrat.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les conditions générales applicables au contrat figurent dans une annexe intitulée « *conditions générales* » et contiennent entre autres les conditions suivantes :

- le producteur aura le droit d'utiliser le nom de l'auteur ou du titulaire des droits ainsi que sa biographie dans le cadre de la production et de l'exploitation commerciale du film, étant entendu que l'auteur devra obtenir l'accord préalable de l'auteur ou du titulaire des droits s'il souhaite utiliser le nom ou la biographie en question à d'autres fins ;
- la durée de l'option sera automatiquement prolongée en cas de force majeure ou s'il est nécessaire d'interrompre le développement en raison d'une action judiciaire en cours et jusqu'au terme de celle-ci ;
- le producteur n'est en aucun cas tenu de faire le film (étant rappelé que le contrat prévoit que les droits seront restitués à l'auteur ou à leur titulaire si le tournage n'a pas commencé après une certaine date).

## **CESSION**

Il se peut que le producteur doive céder le contrat à un partenaire ou à un autre producteur susceptible de produire le film à sa place. En pareil cas, les parties auront le choix entre deux solutions :

- elles pourront décider qu'en dépit de la cession, le producteur demeure responsable de la bonne exécution de ses obligations à l'égard de l'auteur ou du titulaire des droits, sauf si la cession est effectuée en faveur d'un studio de cinéma ou d'une chaîne de télévision. Cette exception se justifie par le fait que l'auteur doit toujours se trouver en face d'un producteur à même d'exécuter ses obligations. Cette condition est toujours satisfaite lorsqu'il s'agit d'une société de production solvable, comme par exemple un studio de cinéma ou une chaîne de télévision ;
- elles pourront au contraire décider que le producteur sera libéré de ses obligations contractuelles s'il cède le contrat à un autre producteur.

## **DROIT APPLICABLE**

La dernière clause du contrat indique le droit auquel le contrat est soumis, ainsi que la juridiction compétente pour connaître de toute action judiciaire résultant d'un manquement commis au regard dudit contrat. Cette clause revêt une très haute importance lorsqu'il s'agit d'un contrat international dont les parties sont établies dans des pays différents.

Les parties sont également libres de régler leurs litiges par une autre voie, telle que l'arbitrage ou la médiation :

*« L'ensemble des litiges opposant les parties quant à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du présent contrat seront réglés par la voie d'une médiation conforme au Règlement de médiation de -----, que les parties s'engagent à respecter. »*

# Fiches récapitulatives des règles du copyright par pays



# AFRIQUE DU SUD

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires, musicales et artistiques.</li> <li>• Œuvres cinématographiques.</li> <li>• Enregistrements sonores.</li> <li>• Émissions.</li> <li>• Signaux porteurs de programmes.</li> <li>• Textes publiés.</li> <li>• Programmes informatiques.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques généraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction, publication, représentation et diffusion de l'œuvre.</li> <li>• Faire en sorte que l'œuvre soit transmise/projetée/entendue par l'intermédiaire d'un service de diffusion/ en public (ce droit fait l'objet de quelques exceptions).</li> <li>• Produire une adaptation de l'œuvre.</li> <li>• Intégrer une œuvre artistique à un film ou un programme télévisé.</li> <li>• Donner, offrir ou proposer à la location par des moyens commerciaux, directement ou indirectement, une copie d'un film/enregistrement sonore.</li> <li>• Produire, directement ou indirectement, un disque contenant l'enregistrement sonore.</li> <li>• Faire connaître un enregistrement sonore au public.</li> </ul> <p><b>&gt; Principaux droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité de l'œuvre.</li> <li>• Opposition à toute déformation, mutilation ou modification de l'œuvre causant un préjudice à celle-ci (sauf pour des raisons techniques ou à des fins commerciales).</li> </ul>	<p><b>&gt; Œuvres littéraires, musicales et artistiques, à l'exception des photographies</b></p> <p>Vie de l'auteur + 50 ans.</p> <p><b>&gt; Films, photographies et programmes informatiques</b></p> <p>50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est devenue accessible au public avec l'accord du titulaire du copyright y afférent ou est publiée pour la première fois.</p> <p><b>&gt; Enregistrements sonores et textes publiés</b></p> <p>50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement sonore/le texte est édité/publié pour la première fois.</p> <p><b>&gt; Émissions</b></p> <p>50 ans à compter du terme de l'année au cours de laquelle l'émission est diffusée pour la première fois.</p> <p><b>&gt; Signaux porteurs de programmes</b></p> <p>50 ans à compter du terme de l'année au cours de laquelle les signaux sont transmis à un satellite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche ou études privées.</li> <li>• Usage personnel ou privé.</li> <li>• Usage à des fins critiques ou en vue d'un examen.</li> <li>• Reportage.</li> <li>• Procédure judiciaire.</li> <li>• Citation (le nom de l'auteur ou du titulaire des droits doit être mentionné).</li> <li>• Enseignement.</li> <li>• Reproduction par un diffuseur avec ses propres moyens (la reproduction doit être détruite au terme d'un délai donné).</li> <li>• Usage à des fins informatives.</li> <li>• Archives.</li> <li>• Démonstration.</li> <li>• Enregistrements effectués par un fabricant sous certaines conditions.</li> <li>• Intégration en arrière-plan ou à titre accessoire.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Action engagée par le titulaire des droits de copyright ou le bénéficiaire de licence pour atteinte aux droits en question.</li> <li>• Dommages-intérêts, interdiction, restitution.</li> <li>• Amendes et peines d'emprisonnement de 5 ans maximum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur de l'œuvre.</li> </ul> <p><b>&gt; Œuvre créée en collaboration</b></p> <p>Coauteurs de l'œuvre.</p> <p><b>&gt; Contrat de prestations de services ou d'apprentissage, réalisation d'une œuvre dans le cadre de fonctions professionnelles</b></p> <p>Propriétaire d'un journal, d'un magazine ou d'une revue périodique analogue, commissionnaire, employeur.</p>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <p>Cession, testament, licences et autres modes de transfert ou de concession prévus par la loi.</p> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques destinées à limiter l'importation de copies</b></p> <p>Avis écrit adressé au commissaire en charge des douanes et de l'accise afin de faire procéder à une inspection des copies.</p> <p><b>&gt; Existence d'un tribunal spécialisé dans le copyright (Copyright Tribunal)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur le copyright n° 98 de l'année 1978 (<i>Copyright act n° 98 of 1978</i>), dans sa version modifiée de 2002.</li> </ul>



# BOTSWANA

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<p><b>&gt; Œuvres littéraires ou artistiques originales</b></p> <p>Livres, manuscrits, articles, programmes informatiques, discours, cours magistraux, allocutions publiques, sermons, œuvres dramatiques, œuvres dramatiques-musicales, œuvres chorégraphiques et pantomimes destinées à la scène, représentation sur scène d'œuvres et d'expressions de folklore, œuvres musicales, <b>œuvres audiovisuelles</b>, œuvres architecturales, œuvres graphiques, peintures, sculptures, gravures, lithographies, tapisseries artisanales, œuvres photographiques, œuvres d'art appliqué, illustration, ébauches de plan, œuvres tridimensionnelles à caractère géographique, topographique, architectural et scientifique.</p> <p><b>&gt; Œuvres dérivées</b></p> <p>Traduction, adaptation, arrangement, transformation, modifications d'œuvres, collections.</p> <p><b>&gt; Expressions de folklore</b></p>	<p><b>&gt; Droits économiques généraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction de l'œuvre.</li> <li>• Traduction.</li> <li>• Adaptation, arrangement ou autre type de transformation.</li> <li>• Première distribution au public.</li> <li>• Location ou prêt au public de l'original ou d'une copie d'une œuvre audiovisuelle, d'une œuvre fixée dans un enregistrement sonore, un programme informatique, une base de données ou d'une œuvre musicale retranscrite sous forme de partition.</li> <li>• Importation de copies d'œuvres.</li> <li>• Exposition au public d'une œuvre originale ou d'une copie.</li> <li>• Représentation publique de l'œuvre.</li> <li>• Communication de l'œuvre au public.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de faire apparaître son nom de manière visible sur les copies et à l'occasion de toute utilisation publique de l'œuvre.</li> <li>• Possibilité de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre type de modification de son œuvre, ou à une action dérogatoire dont celle-ci ferait l'objet, dans le cas où la modification ou l'action considérée pourrait porter atteinte à son honneur ou sa réputation.</li> </ul>	<p><b>&gt; En général</b></p> <p>Vie de l'auteur + 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre créée en collaboration</b></p> <p>Protection pendant la vie du dernier auteur en vie + 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre collective</b></p> <p>50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre devient accessible au public, ou, si elle intervient plus tard, de la date de sa première publication.</p> <p><b>&gt; Œuvres anonymes</b></p> <p>50 ans à compter de la plus ultérieure des dates suivantes : date de création de l'œuvre, date à laquelle elle devient accessible au public ou date de sa première publication.</p> <p><b>&gt; Œuvres d'art appliqué</b></p> <p>25 ans à compter la création de l'œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction privée à des fins personnelles.</li> <li>• Citation.</li> <li>• Reproduction à des fins pédagogiques.</li> <li>• Reproduction par reprographie effectuée par des bibliothèques et des archives.</li> <li>• Reproduction et adaptation de programmes informatiques.</li> <li>• Diffusion ou autre forme de communication d'une reproduction au public.</li> <li>• Reproduction temporaire.</li> <li>• Importation à des fins personnelles.</li> <li>• Exposition d'œuvres.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures conservatoires.</li> <li>• Injonctions.</li> <li>• Jugement ordonnant la saisie des copies des œuvres et des enregistrements sonores suspects, ainsi que des emballages, des accessoires, des documents, des comptes ou des documents d'entreprise ayant trait à ces copies.</li> <li>• Destruction des copies portant atteinte aux droits ou autre mesure raisonnable.</li> <li>• Amendes ou peines d'emprisonnement de 10 ans maximum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'auteur ayant créé l'œuvre.</li> </ul> <p><b>&gt; Œuvre créée en collaboration</b></p> <p>Le coauteur est propriétaire de la partie de l'œuvre qu'il a créée.</p> <p><b>&gt; Œuvre collective</b></p> <p>La personne qui est à l'initiative de la création de l'œuvre ou qui en a assuré la supervision.</p> <p><b>&gt; Œuvres audiovisuelles</b></p> <p>Le producteur, sauf si un contrat prévoit qu'il en soit autrement.</p>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <p><b>Droits moraux</b></p> <p>Intransférables pendant la vie de l'auteur, ils le deviennent par voie testamentaire ou par l'effet de la loi après sa mort. Possibilité de renoncer aux droits moraux.</p> <p><b>Droits économiques</b></p> <p>Cession et licence de l'ensemble ou d'une partie des droits de l'auteur.</p> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques de droits voisins</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur les droits de copyright et les droits voisins du 15 mai 2000 (<i>Copyright and neighbouring rights of 15 May 2000</i>).</li> </ul>

# CAMEROUN

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires, y compris les programmes informatiques.</li> <li>• Compositions musicales avec ou sans paroles.</li> <li>• Œuvres dramatiques, dramatiques-musicales et chorégraphiques et pantomimes destinées à la scène.</li> <li>• <b>Œuvres audiovisuelles.</b></li> <li>• Dessins, peintures, lithographies, gravures ou gravures sur bois et autres œuvres du même genre.</li> <li>• Tous types de sculptures, bas-reliefs et mosaïques.</li> <li>• Œuvres architecturales, y compris les dessins, les modèles et la construction en soi.</li> <li>• Tapisseries et objets d'art ou d'art appliqué, y compris les patrons et les œuvres elles-mêmes.</li> <li>• Les plans, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques ou plastiques à caractère scientifique ou technique.</li> <li>• Œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées à l'aide de procédés comparables à la photographie.</li> <li>• Expression par laquelle des idées sont décrites, expliquées et illustrées.</li> <li>• Traductions, adaptations, arrangements ou autres modifications d'œuvres littéraires ou artistiques.</li> <li>• Collections d'œuvres, y compris celles exprimant le folklore ou de simples faits ou données, comme par exemple des encyclopédies, des anthologies, des compilations de données, reproduites sous une forme pouvant être lue à l'aide d'une machine ou sous toute autre forme, et dont la disposition du contenu en fait des œuvres originales.</li> <li>• Œuvres d'inspiration folklorique.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation et autorisation de l'utilisation de l'œuvre sous quelque forme que ce soit, et obtention d'une partie des bénéfices réalisés grâce à cette utilisation.</li> <li>• Représentation, reproduction, transformation, distribution des droits et des droits imprescriptibles conférés au bénéficiaire d'une hypothèque.</li> <li>• Représentation sous forme de spectacle vivant.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux (perpétuels, inaliénables et imprescriptibles)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pouvoir discrétionnaire quant à la divulgation et détermination des procédures et des conditions selon lesquelles la divulgation sera effectuée.</li> <li>• Revendication de la propriété de son œuvre en exigeant que son nom ou sa qualité soit mentionnée à chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.</li> <li>• Défendre l'intégrité de son œuvre en s'opposant notamment à sa déformation ou sa mutilation.</li> <li>• Mettre un terme à la diffusion de son œuvre et y apporter des modifications.</li> </ul>	<p><b>&gt; En général</b></p> <p>Vie + 50 ans. Le droit subsiste pour l'ensemble des successeurs et des personnes se prévalant légalement d'un tel droit au nom de l'auteur pendant l'année au cours de laquelle le dernier coauteur décède + 50 ans pour les œuvres conjointes.</p> <p><b>&gt; Les œuvres audiovisuelles, les œuvres d'art appliqué et les œuvres collectives</b></p> <p>50 ans à compter de l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée avec l'accord de l'auteur. Si l'œuvre n'est pas publiée dans les 50 ans suivant sa création, les droits auront une durée de validité de 50 ans à compter du terme de l'année de création de l'œuvre.</p> <p><b>&gt; Œuvres créées sous couvert d'anonymat ou sous un pseudonyme</b></p> <p>50 ans à compter du terme de l'année au cours de laquelle la publication de l'œuvre est autorisée. Si l'identité de l'auteur est révélée et si l'œuvre n'est pas publiée dans les cinquante ans suivant sa création, les droits auront une durée de validité de 50 ans à compter du terme de l'année de création de l'œuvre.</p> <p><b>&gt; Pour les œuvres posthumes</b></p> <p>50 ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle la publication de l'œuvre est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Représentation privée.</li> <li>• Représentation gratuite à des fins pédagogiques ou universitaires ou à l'occasion d'une célébration religieuse.</li> <li>• Analyses, revue de presse, citations brèves justifiées par le caractère critique, pédagogique, scientifique ou informatif de l'œuvre (la source doit être citée).</li> <li>• Illustration à des fins pédagogiques.</li> <li>• Parodie, pastiche, dessin animé.</li> <li>• Reproduction et transformation en tant que preuve dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.</li> <li>• Reproduction en braille.</li> <li>• Reproduction temporaire (selon les conditions prévues par la loi).</li> <li>• Utilisation à des fins informatives.</li> <li>• Reproduction de sermons, d'allocutions publiques, de conférences, de discours, d'articles...</li> <li>• Reproduction d'œuvres d'art conservées en permanence dans un lieu public (ce type de reproduction ne doit pas être exploité).</li> <li>• Enregistrements éphémères d'œuvres (détruits dans un délai de 3 mois).</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages-intérêts.</li> <li>• Interruption de l'utilisation, confiscation.</li> <li>• Amendes ou peines d'emprisonnement de 10 ans maximum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur d'une œuvre.</li> <li>• Co-auteur d'une œuvre.</li> <li>• Employeur de l'auteur ou personne ayant commandé l'œuvre.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <p>Licences, contrats de représentation et de publication, contrats de production audiovisuelle.</p> <p><b>&gt; Existence d'organismes de gestion des droits (collecting management bodies)</b></p> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques portant sur les droits voisins des droits de copyright</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 sur les droits de copyright et les droits voisins (<i>Law n°2000/011 of December 19, 2000 on Copyright and Neighbouring Rights</i>).</li> </ul>



ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires.</li> <li>• Œuvres artistiques.</li> <li>• Œuvres musicales.</li> <li>• Enregistrements sonores.</li> <li>• <b>Œuvres audiovisuelles.</b></li> <li>• Œuvres chorégraphiques.</li> <li>• Œuvres dérivées.</li> <li>• Logiciels et programmes informatiques.</li> <li>• Expressions du folklore.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction de l'œuvre par tout moyen et sous toute forme.</li> <li>• Traduction, adaptation, arrangement ou toute autre transformation de l'œuvre.</li> <li>• Représentation en public, diffusion et communication de l'œuvre au public.</li> <li>• Distribution au public d'originaux ou de copies de l'œuvre au moyen d'une première vente (<i>first sales</i>) ou d'un autre transfert de propriété.</li> <li>• Mise en location publique d'originaux ou de copies de l'œuvre.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Se prévaloir de la paternité de l'œuvre et exiger notamment que le nom ou le pseudonyme de l'auteur soit mentionné.</li> <li>• Opposition à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre susceptible de porter préjudice à la réputation de l'auteur ou de discréditer l'œuvre en question, ou demander réparation du préjudice ou du discrédit subi du fait de cette atteinte.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <p><b>En général</b>          Vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.</p> <p><b>Œuvre créée en collaboration</b>          Vie du dernier coauteur vivant + 70 ans après sa mort.</p> <p><b>Personne morale</b>          70 ans à compter de la première publication de l'œuvre.</p> <p><b>Œuvre anonyme</b>          70 ans après la date à laquelle l'œuvre est créée, est devenue accessible ou est publiée pour la première fois.</p> <p><b>Œuvres audiovisuelles, enregistrements sonores</b>          70 ans après l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée/est fixée sur un support/devient accessible au public.</p> <p><b>&gt; Expression de folklore</b>          Perpétuité.</p> <p><b>&gt; Droits moraux</b>          Perpétuité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction, traduction, adaptation, arrangement ou autre transformation.</li> <li>• Citation.</li> <li>• Utilisation à des fins pédagogiques.</li> <li>• Formation professionnelle ou enseignement public.</li> <li>• Reportage ou informations exclusives.</li> <li>• Reproduction d'œuvres architecturales pour le cinéma ou la télévision (sous certaines conditions).</li> <li>• Reproduction temporaire, stockage sous format numérique (sous certaines conditions).</li> <li>• Utilisation à des fins d'archivage ou afin de remplacer une copie légale.</li> <li>• Reproduction par reprographie effectuée par une bibliothèque ou un service d'archivage.</li> <li>• Intégration à titre accessoire dans le cadre d'un nouveau programme ou de la communication d'une information.</li> <li>• Enregistrements éphémères.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amendes ou peines d'emprisonnement de 3 ans maximum.</li> <li>• Dédommagement de la victime et saisie.</li> <li>• Injonction.</li> <li>• Jugement ordonnant la confiscation des biens par le Service des douanes, de l'accise et de la prévention (<i>Customs, Excise and Preventive Service</i>),</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages-intérêts au titre de l'atteinte portée aux droits de copyright.</li> <li>• Mesures prises par le Service des douanes, de l'accise et de la prévention (<i>Customs, Excise and Preventive Service, CEPS</i>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteurs ou coauteurs d'une œuvre, ou personnes ayant contribué à la création d'une œuvre.</li> <li>• En l'absence de tout contrat indiquant le contraire, les droits économiques d'une œuvre appartiennent à l'employeur de l'auteur ou au commissionnaire de l'œuvre.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <p>La propriété des droits économiques peut être transférée en tout ou partie, contrairement aux droits moraux. Le transfert peut être effectué au moyen d'une cession, par voie testamentaire ou par l'effet de la loi.</p> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques de droits voisins</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copies d'enregistrements sonores, droits de reproduction mécanique conférés aux compositeurs.</li> <li>• Protection des interprètes et des organismes de diffusion.</li> </ul> <p><b>&gt; Organismes spécifiques</b></p> <p><b>Organismes de gestion collective des droits</b> (<i>collecting management bodies</i>), équipe chargée de veiller au respect des droits des copyright (<i>copyright monitoring team</i>), Comité du folklore national (National Folklore board), Tribunal spécialisé dans les droits de copyright (<i>Tribunal of Copyright</i>), Office des droits de copyright (<i>Copyright office</i>).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur le copyright n° 690 de l'année 2005 (<i>Copyright Law n° 690 of 2005</i>).</li> </ul>

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires.</li> <li>• Œuvres musicales.</li> <li>• Œuvres artistiques.</li> <li>• Œuvres audiovisuelles.</li> <li>• Enregistrements sonores.</li> <li>• Émissions.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction, traduction ou adaptation.</li> <li>• Distribution de l'œuvre au public au moyen d'une vente, d'une location, d'un prêt, d'une importation ou par un moyen analogue.</li> <li>• Communication au public et diffusion de l'intégralité ou d'une partie substantielle de l'œuvre.</li> <li>• Importation au Kenya pour les enregistrements sonores.</li> <li>• Enregistrement et rediffusion de l'intégralité ou d'une partie substantielle de l'œuvre.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité de l'œuvre.</li> <li>• Opposition à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre susceptible de porter préjudice à la réputation de l'auteur ou de discréditer l'œuvre en question, ou demander réparation du préjudice ou du discrédit subi du fait de cette atteinte.</li> </ul>	<p><b>&gt; Œuvres littéraires, musicales et artistiques, à l'exception des photographies</b></p> <p>50 ans après le terme de l'année du décès de l'auteur.</p> <p><b>Œuvres audiovisuelles et photographies</b></p> <p>50 ans à compter de l'année au cours de laquelle l'œuvre est devenue légalement accessible au public.</p> <p><b>&gt; Enregistrements sonores</b></p> <p>50 ans après le terme de l'année d'enregistrement.</p> <p><b>&gt; Programmes</b></p> <p>50 ans après le terme de l'année de diffusion.</p> <p><b>&gt; Œuvre anonyme</b></p> <p>50 ans après la première publication.</p> <p><b>&gt; Œuvre créée en collaboration</b></p> <p>50 ans après le décès du dernier auteur.</p> <p><b>&gt; Musée national</b></p> <p>Perpétuité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche scientifique.</li> <li>• Usage privé.</li> <li>• Critique ou examen.</li> <li>• Reportage.</li> <li>• Reproduction et distribution de copies, ou intégration d'une œuvre d'art dans un film ou un programme, à un endroit où elle peut être vue par le public.</li> <li>• Intégration à titre accessoire.</li> <li>• Usage dans le cadre d'activités éducatives régulières.</li> <li>• Lecture ou récitation en public d'un extrait raisonnable d'un livre publié.</li> <li>• Reproduction sous le contrôle des pouvoirs publics ou par une bibliothèque, par un centre de documentation à but non lucratif ou par un établissement scientifique.</li> <li>• Diffusion d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou audiovisuelle déjà légalement accessible au public.</li> <li>• Test du produit (programmes informatiques).</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages-intérêts.</li> <li>• Injonction.</li> <li>• Amendes.</li> <li>• Emprisonnement.</li> <li>• Destruction des copies.</li> <li>• Restitution des copies au titulaire des droits de copyright.</li> </ul> <p><b>Prescription</b> : 3 ans après la date à laquelle l'atteinte présumée a été commise. Il existe des exceptions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'auteur.</li> <li>• L'employeur ou la personne ayant commandé l'œuvre.</li> <li>• Pouvoirs publics ou personne morale.</li> <li>• Interprète.</li> <li>• Organisme de diffusion.</li> <li>• Producteurs d'enregistrements sonores et audiovisuels.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <p>Les droits économiques sont transférables par contrat, par voie testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.</p> <p>Les droits moraux ne peuvent être cédés du vivant de l'auteur.</p> <p><b>&gt; Organismes existants</b></p> <p>Comité chargé de la certification des droits de copyright sur des œuvres (<i>Board to authenticate copyright on works</i>), gestion collective des droits de copyright (<i>collective administration of copyright</i>).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre 130 de la loi du 31 décembre 2001 applicable en matière de Copyright (<i>Copyright Act, chapter 130, 31<sup>st</sup> December 2001</i>) (en vigueur en 2003).</li> <li>• Règlements visant à la mise en œuvre (<i>Implementing regulations</i>), 2004.</li> </ul>

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.</li> <li>• Traduction, adaptation, arrangements et autres transformations.</li> <li>• Collection d'œuvres telles que des encyclopédies et des anthologies constituant une création de l'esprit.</li> <li>• Œuvres inspirées d'expressions du folklore.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques (sous le contrôle des pouvoirs publics)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction de l'œuvre.</li> <li>• Communication de l'œuvre au public au moyen d'une représentation, d'une diffusion, d'une distribution par le câble ou par tout autre moyen.</li> <li>• Adaptation, traduction, arrangement ou autre transformation de l'œuvre.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité de l'œuvre (il existe des exceptions).</li> <li>• Opposition à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre, et à tout acte dérogatoire dont celle-ci pourrait faire l'objet, lorsque la modification ou l'acte dérogatoire en question est susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, ou demander réparation du préjudice subi du fait de cette atteinte.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <p><b>En général</b>          Vie de l'auteur et 50 ans suivant son décès.</p> <p><b>Œuvre créée en collaboration</b>          Vie du dernier auteur vivant + 50 ans suivant son décès.</p> <p><b>Les droits économiques appartiennent à une personne morale ou à une autre entité</b>          50 ans à compter de la première publication de l'œuvre.</p> <p><b>Œuvre créée sous couvert d'anonymat ou sous un pseudonyme</b>          50 ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre.</p> <p><b>Œuvre audiovisuelle, enregistrement sonore, émission</b>          50 ans à compter de la date de création de l'œuvre ou de la date à laquelle elle est devenue accessible au public avec l'accord de son auteur.</p> <p><b>Œuvre photographique</b>          50 ans à compter de la date de création de l'œuvre.</p> <p><b>&gt; Droits moraux</b>          Ils peuvent être exercés par les héritiers de l'auteur après sa mort.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction, traduction, adaptation, arrangement ou autre transformation de l'œuvre à des fins personnelles ou privées uniquement.</li> <li>• Citation (la source doit être mentionnée).</li> <li>• Illustration à des fins éducatives.</li> <li>• Diffusion par câble de tout programme à destination de personnes vivant dans le même établissement ou groupe d'établissements.</li> <li>• Publication dans des journaux ou des périodiques traitant de sujets économiques, politiques ou religieux d'actualité (sous certaines conditions).</li> <li>• Reportage.</li> <li>• Reproduction d'œuvres d'art et d'architecture dans des œuvres audiovisuelles ou des enregistrements vidéo (sous certaines conditions).</li> <li>• Reproduction par des bibliothèques publiques, des archives, des musées, des centres de documentation à but non lucratif et des établissements scientifiques ou d'enseignement (copies utilisées uniquement aux fins d'activités régulières).</li> <li>• Reproduction de discours politiques, de cours magistraux, d'allocutions publiques et de sermons (reportage).</li> <li>• Enregistrements éphémères.</li> <li>• Traduction en anglais ou en sesotho (publication avec l'accord du ministère, autorisations de traduction, modalités prévues par la loi).</li> <li>• Reproduction et publication d'une édition particulière.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<p><b>&gt; Mesures de réparation prévues par le droit civil</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction.</li> <li>• Dommages-intérêts.</li> <li>• Dommages-intérêts exemplaires.</li> <li>• Saisie.</li> </ul> <p><b>&gt; Pénalités</b>          Amendes et/ou peines d'emprisonnement de 5 ans maximum.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur d'une œuvre.</li> <li>• Employeur de l'auteur ou personne ayant commandé l'œuvre.</li> <li>• Organisations publiques ou internationales.</li> <li>• Auteur d'une œuvre créée en collaboration.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b>          Par voie testamentaire, par cession des droits économiques, au moyen d'une licence.</p> <p><b>&gt; Disposition spécifique pour les œuvres appartenant au domaine public et les droits voisins</b></p> <p><b>&gt; Société des auteurs et des artistes</b>          Promotion et protection des intérêts des auteurs, encaissement et distribution des redevances et des autres formes de rémunération auxquelles ses membres peuvent prétendre en vertu de leurs droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Copyright Order 1989 n° 13.</i></li> </ul>

# LIBÉRIA

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<p><b>&gt; Œuvres littéraires, dramatiques-musicales et artistiques</b></p> <p>Livres, tracts, articles, programmes informatiques, cours magistraux, allocutions publiques, textes de conférence, sermons, œuvres dramatiques, œuvres dramatiques-musicales, œuvres chorégraphiques et pantomimes, <b>œuvres audiovisuelles</b>, œuvres architecturales, œuvres graphiques, peintures, sculptures, gravures, lithographies, tapisseries, œuvres photographiques, œuvres d'art appliqué, illustrations, cartes, ébauches de plan, œuvres tridimensionnelles à caractère géographique, topographique, architectural et scientifique, œuvres inspirées d'expressions du folklore, traductions, adaptations, arrangements et autres transformations, compilations.</p> <p><b>&gt; Compilations et œuvres dérivées</b></p> <p><b>&gt; Expressions du folklore</b></p> <p>Contes populaires, poésie, charades, chansons, danses, instruments de musique traditionnels...</p>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction de l'œuvre protégée sous forme de copies ou d'enregistrements sonores.</li> <li>• Préparation d'œuvres dérivées basées sur l'œuvre protégée.</li> <li>• Distribution au public de copies ou d'enregistrements sonores de l'œuvre protégée, notamment au moyen d'une importation, d'une vente ou d'un autre transfert de propriété, ou par voie de location ou de prêt.</li> <li>• Communication au public de l'œuvre protégée, au moyen d'une exposition, d'une représentation, et d'une diffusion par câble, sous la forme d'un film, d'images, d'une œuvre audiovisuelle, ou par tout autre moyen.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité de son œuvre.</li> <li>• Opposition à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre susceptible de porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, ou demander réparation du préjudice subi du fait de cette atteinte.</li> </ul>	<p><b>&gt; En général</b></p> <p>Vie de l'auteur et 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre créée en collaboration</b></p> <p>Vie du dernier auteur vivant + 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre créée sous couvert d'anonymat ou sous un pseudonyme</b></p> <p>50 ans après de la première publication de l'œuvre.</p> <p><b>&gt; Film ou autre œuvre audiovisuelle</b></p> <p>50 ans après la publication de l'œuvre ou sa création.</p> <p><b>&gt; Présomption du décès de l'auteur</b></p> <p>75 ans après la première publication ou 100 ans après sa création.</p> <p><b>&gt; Œuvres posthumes, photographies, enregistrements, œuvres publiques, entreprises publiques, organisations internationales</b></p> <p>50 ans à compter de l'année de première publication de l'œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres publiques ou œuvres d'utilité publique (lois et décisions, rapports de commissions).</li> <li>• Usage à des fins critiques, informatives, pédagogiques, éducatives ou scientifiques.</li> <li>• Licences obligatoires pour l'enregistrement d'œuvres musicales.</li> <li>• Reproduction par des bibliothèques et des services d'archivage (soumise à certaines restrictions).</li> <li>• Certaines représentations et expositions (activités éducatives...)</li> <li>• En cas de transfert d'une copie ou d'un enregistrement sonore spécifique.</li> <li>• Transmission secondaire sous certaines conditions</li> <li>• Enregistrements éphémères.</li> <li>• Copie d'un programme informatique à des fins d'archivage.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages et bénéfices, dommages-intérêts prévus par la loi.</li> <li>• Confiscation et aliénation des biens portant atteinte aux droits de copyright.</li> <li>• L'auteur d'une atteinte à des droits de copyright est responsable des dommages effectivement subis par le titulaire des droits en question et est tenu de lui verser tous bénéfices supplémentaires, mais il est également tenu au paiement des dommages-intérêts prévus par la loi.</li> <li>• Saisie et destruction.</li> <li>• Amendes et peines d'emprisonnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur ou auteurs de l'œuvre, ou coauteurs dans le cas d'une œuvre créée en collaboration.</li> <li>• Employeur de l'auteur ou personne ayant commandé l'œuvre (sauf si un contrat écrit prévoit qu'il en soit autrement).</li> <li>• Les droits de copyright relatifs à chaque contribution à une œuvre collective sont distincts de ceux portant sur l'intégralité de l'œuvre, et appartiennent initialement à l'auteur de la contribution en question.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <p>Il peut concerner des droits sur une œuvre existante ou à créer, porter sur l'ensemble ou une partie de ces droits et être effectué au moyen d'un acte de transfert ou par l'effet de la loi. Les droits en question peuvent également être légués par voie testamentaire ou être dévolus en tant que biens meubles (droit pour l'auteur d'abandonner ses droits de copyright).</p> <p><b>&gt; Office des droits de copyright du Libéria (<i>Liberia Copyright Office</i>)</b></p> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques relatives à la protection des interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur le copyright (<i>Copyright law</i>), 23/07/1997.</li> </ul>

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.</li> <li>• Expressions du folklore développées et conservées au Malawi.</li> <li>• Représentations.</li> <li>• Œuvres audiovisuelles.</li> <li>• Enregistrements sonores et programmes.</li> <li>• Arrangements typographiques.</li> <li>• Œuvres dérivées : traductions, adaptations, arrangements, collections.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction.</li> <li>• Distribution au public.</li> <li>• Traduction, adaptation, arrangement ou toute autre transformation de l'œuvre.</li> <li>• Communication de l'œuvre au public.</li> <li>• Certains usages d'expressions du folklore, sous réserve de l'accord du ministère.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité de son œuvre sauf lorsque l'œuvre en question est intégrée à un reportage sous forme de photographie, d'œuvre audiovisuelle, d'enregistrement sonore et d'émission.</li> <li>• Opposition à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre susceptible de porter préjudice à la réputation et à l'honneur de l'auteur ou de discréditer l'œuvre en question, et demander réparation du préjudice ou du discrédit subi du fait de cette atteinte.</li> <li>• Modifier l'œuvre à tout moment.</li> </ul>	<p><b>&gt; En général</b></p> <p>Vie de l'auteur + 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre créée en collaboration</b></p> <p>Vie du dernier auteur vivant + 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre créée sous couvert d'anonymat ou sous un pseudonyme</b></p> <p>50 ans à compter la date à laquelle l'œuvre a été légalement publiée pour la 1<sup>re</sup> fois.</p> <p><b>&gt; Œuvre audiovisuelle</b></p> <p>50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre est créée ou est communiquée au public.</p> <p><b>&gt; Œuvre appartenant aux pouvoirs publics ou à toute personne morale</b></p> <p>50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre devient accessible au public.</p> <p><b>&gt; Programmes informatiques</b></p> <p>10 ans à compter de la première utilisation du programme ou de la date à laquelle il est vendu, loué ou concédé sous licence pour la première fois.</p> <p><b>&gt; Œuvre photographique ou d'art appliqué</b></p> <p>25 ans à compter de la première publication ou de la création.</p> <p><b>&gt; Expression du folklore</b></p> <p>Droits exerçables à perpétuité par les pouvoirs publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage à des fins personnelles ou privées.</li> <li>• Citation.</li> <li>• Illustration à des fins éducatives.</li> <li>• Diffusion par câble à des personnes vivant dans le même établissement ou groupe d'établissements.</li> <li>• Publication dans des journaux ou des périodiques traitant de sujets économiques, politiques, sociaux ou religieux d'actualité.</li> <li>• Reportage.</li> <li>• Stockage par des bibliothèques, des centres de documentation à but non lucratif...</li> <li>• Communication au public de discours politiques, de cours magistraux, d'allocutions, de sermons ou d'autres œuvres dans le cadre d'un reportage.</li> <li>• Enregistrement par un organisme de diffusion aux fins de ses propres émissions et par ses propres moyens.</li> <li>• Certains usages d'expressions du folklore.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amendes ou peines d'emprisonnement d'un an maximum.</li> <li>• Dommages-intérêts, injonction, bénéfices générés grâce à l'atteinte ou autres mesures de réparation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur de l'œuvre.</li> <li>• Œuvres créées en collaboration : les coauteurs à titre conjoint.</li> <li>• Les pouvoirs publics.</li> <li>• Une personne morale.</li> <li>• Une autre personne ayant employé l'auteur ou ayant commandé l'œuvre.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits économiques (sur une œuvre existante ou à créer) : par cession, par voie testamentaire ou par l'effet de la loi</li> </ul> <p>Pour les œuvres créées en collaboration : l'autorisation des coauteurs est obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Licences obligatoires en matière de reproductions et de traductions.</li> </ul> <p><b>&gt; Office des droits de copyright du Malawi (<i>The Copyright Society of Malawi</i>)</b></p> <p>Promotion et protection des intérêts des auteurs, encaissement et distribution des redevances et autres formes de rémunération, conservation des registres, publication des droits conférés aux titulaires, impression et publication de documents, conseils divers destinés au ministre.</p> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques pour les diffuseurs, les interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur le copyright n° 9 de 1989 (<i>Copyright n°9, Law, 1989</i>).</li> </ul>

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques.</li> <li>• Œuvres dérivées.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction de l'œuvre.</li> <li>• Distribution au public d'originaux ou de copies de l'œuvre au moyen d'une vente, d'une location ou par tout autre moyen.</li> <li>• Représentation de l'œuvre en public.</li> <li>• Communication de l'œuvre au public.</li> <li>• Diffusion de l'œuvre.</li> <li>• Importation de copies de l'œuvre, même lorsque les copies en question ont été produites avec l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits de copyright.</li> <li>• Traduction de l'œuvre.</li> <li>• Adaptation, arrangement ou toute autre transformation de l'œuvre.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux (incessibles)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité de l'œuvre, sauf lorsque l'œuvre est involontairement ou accessoirement utilisée dans le cadre de la diffusion d'un reportage.</li> <li>• L'auteur peut demeurer anonyme ou utiliser un pseudonyme.</li> <li>• Opposition à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre susceptible de porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, ou demander réparation du préjudice subi du fait de cette atteinte.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <p><b>En général</b> Vie de l'auteur et 50 ans après son décès.</p> <p><b>Œuvre créée en collaboration</b> Vie du dernier auteur vivant et 50 ans après son décès.</p> <p><b>Œuvre créée sous couvert d'anonymat ou sous un pseudonyme</b> 50 ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre.</p> <p><b>Œuvre créée en vertu d'un contrat de travail ou commandée par une autre personne</b> 50 ans à compter de la date de création ou de la première publication de l'œuvre.</p> <p><b>Œuvre audiovisuelle</b> 50 ans à compter de la création de l'œuvre ; si l'œuvre est diffusée ou communiquée au public ; 50 ans à compter du terme de l'année au cours de laquelle l'autorisation de diffusion ou de communication a été donnée.</p> <p><b>Œuvre photographique ou d'art appliqué</b> 25 ans à compter de la création de l'œuvre.</p> <p><b>&gt; Droits moraux</b> Jusqu'au terme de la période au cours de laquelle les droits économiques relatifs à l'œuvre sont protégés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction à des fins personnelles.</li> <li>• Citation (il est obligatoire de mentionner la source, ainsi que le nom de l'auteur s'il est mentionné sur l'œuvre dont est extraite la citation).</li> <li>• Reproduction à des fins éducatives (la source et le nom de l'auteur doivent être mentionnés).</li> <li>• Reproduction par reprographie par des bibliothèques et des services d'archivage (aux fins d'études, d'activités pédagogiques ou de recherches privées, ou à des fins de préservation).</li> <li>• Reproduction, diffusion ou autre moyen de communication au public dans un but informatif.</li> <li>• Reproduction et adaptation de programmes informatiques.</li> <li>• Importation à des fins personnelles.</li> <li>• Prêt au public par une bibliothèque ou un service d'archivage (moyennant le versement à la société d'une rémunération équitable).</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<p><b>&gt; Mesures de réparation prévues par le droit civil</b> Plainte et citation à comparaître. Injonction, dommages-intérêts. Saisie, ordonnance.</p> <p><b>&gt; Pénalités</b> Prévues par la loi (non accessible).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur d'une œuvre.</li> <li>• Auteur d'une œuvre créée en collaboration.</li> <li>• Auteur d'une partie indépendante d'une œuvre créée en collaboration.</li> <li>• Employeur de l'auteur ou personne ayant commandé l'œuvre.</li> <li>• Producteur d'une œuvre audiovisuelle.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b> Cession des droits économiques, licences, exclusives ou non (droit d'annuler une cession ou une licence).</p> <p><b>&gt; Société des auteurs de Maurice (Mauritius Society of Author)</b> Représentation et défense des intérêts de ses membres, promotion de la création nationale, gestion des droits économiques de ses membres, négociation et distribution des rémunérations et des redevances équitables.</p> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques réservées aux organisations de diffusion, aux interprètes et aux producteurs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur le copyright n° 12 de 1997 (28 juillet 1997).</li> </ul>

# NAMIBIE

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires.</li> <li>• Œuvres musicales.</li> <li>• Œuvres artistiques.</li> <li>• Films.</li> <li>• Enregistrements sonores.</li> <li>• Émissions.</li> <li>• Signaux porteurs de programmes.</li> <li>• Textes publiés.</li> <li>• Programmes informatiques.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques (spécificités pour chaque type d'œuvre)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction ou publication de l'œuvre.</li> <li>• Représentation de l'œuvre.</li> <li>• Diffusion de l'œuvre.</li> <li>• Faire en sorte que l'œuvre soit transmise au moyen d'un service de diffusion/montée au public, entendue.</li> <li>• Adaptation de l'œuvre.</li> <li>• Intégrer l'œuvre dans un film ou un programme télévisé.</li> <li>• Donner, offrir ou proposer à la location par des moyens commerciaux, directement ou indirectement, une copie d'un film.</li> <li>• Rediffusion d'une émission.</li> <li>• Procéder à la distribution directe ou indirecte de signaux porteurs de programmes ou autoriser une telle distribution.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité de l'œuvre, sauf lorsque l'œuvre est involontairement ou accessoirement utilisée dans le cadre de la diffusion d'un reportage.</li> <li>• Opposition à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre, et à tout acte dérogatoire dont celle-ci pourrait faire l'objet, lorsque la modification ou l'acte dérogatoire en question est susceptible de porter préjudice à la réputation de l'auteur, ou demander réparation du préjudice ou du discrédit subi du fait de cette atteinte.</li> </ul>	<p><b>&gt; En général</b> Vie de l'auteur et 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre musicale ou littéraire</b> 50 ans après que l'œuvre est devenue accessible au public/après le décès de l'auteur.</p> <p><b>&gt; Film, photographie ou programme informatique</b> 50 ans à compter du terme de l'année au cours de laquelle l'œuvre est devenue accessible au public ou a été créée.</p> <p><b>&gt; Enregistrement sonore ou édition publiée</b> 50 ans à compter de la fin de l'année de la première publication.</p> <p><b>&gt; Émission</b> 50 ans à compter de l'année de création.</p> <p><b>&gt; Signal porteur de programme</b> 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le signal est émis vers un satellite.</p> <p><b>&gt; Œuvres créées sous couvert d'anonymat ou sous un pseudonyme</b> 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est devenue accessible au public avec l'accord du titulaire des droits (échéance A) ou, si cette seconde échéance est antérieure à l'échéance A, à compter du terme de l'année au cours de laquelle il peut être raisonnablement supposé que l'auteur est décédé (sauf si l'identité de ce dernier est révélée).</p> <p><b>&gt; Œuvres créées en collaboration</b> 50 ans à compter du décès du dernier auteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche ou étude privée.</li> <li>• Critique.</li> <li>• Reportage.</li> <li>• Procédure judiciaire.</li> <li>• Citation.</li> <li>• Activités pédagogiques.</li> <li>• Illustrations dans une publication, un programme de radio ou télévision ou un enregistrement audiovisuel à des fins pédagogiques.</li> <li>• Reproduction effectuée par des sociétés de diffusion par leurs propres moyens (6 mois).</li> <li>• Usage à des fins informatives.</li> <li>• Article de magazine sur des sujets d'actualité économiques, politiques ou de communication.</li> <li>• Texte officiel à caractère législatif, administratif ou juridique.</li> <li>• Discours judiciaires ou politiques.</li> <li>• Actualités.</li> <li>• Présentation ou démonstration par des distributeurs (de bonne foi).</li> <li>• Enregistrement d'une œuvre (conditions prévues par la loi).</li> <li>• Intégration dans un film ou un programme de télévision, transmission par l'intermédiaire d'un service de diffusion.</li> <li>• Usage à des fins utilitaires.</li> <li>• Courts extraits du programme.</li> <li>• Usage à des fins de sauvegarde et de sécurité.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages-intérêts.</li> <li>• Amendes et/ou peines d'emprisonnement de 5 ans maximum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur d'une œuvre.</li> <li>• Auteur d'une œuvre créée en collaboration.</li> <li>• Employeur de l'auteur ou personne ayant commandé l'œuvre.</li> <li>• État ou organisation internationale.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright (limitée à certains usages, à une certaine période et à certains pays)</b> Par voie testamentaire, par l'effet de la loi, par le biais d'une cession ou d'une licence.</p> <p><b>&gt; Sociétés de gestion des droits de copyright</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion et protection des intérêts des titulaires des droits de copyright, des bénéficiaires de licence ou des interprètes.</li> <li>• Reconnues par le ministère.</li> </ul> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques relatives aux droits des interprètes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 6 sur la protection des droits de copyright et des droits voisins, 1994 (<i>Copyright and neighboring rights protection act 6 of 1994</i>).</li> </ul>



# NIGÉRIA

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>Œuvres littéraires.</li> <li>Œuvres musicales.</li> <li>Œuvres artistiques.</li> <li><b>Œuvres cinématographiques.</b></li> <li>Enregistrements sonores.</li> <li><b>Émissions.</b></li> <li>Œuvres tirées du folklore.</li> </ul>	<p><b>&gt; De manière générale, pour les œuvres artistiques et musicales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Reproduction, publication, représentation ou exécution publique.</li> <li>Réalisation de toute œuvre ou de tout enregistrement cinématographique.</li> <li>Distribution au public, à des fins commerciales, de copies de l'œuvre dans le cadre d'une location, d'un crédit bail, d'une location vente, d'un prêt ou de tout autre arrangement de même nature.</li> <li>Diffusion de l'œuvre au public au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre appareil de même nature.</li> <li>Adaptation de l'œuvre.</li> </ul> <p><b>&gt; Protections spécifiques accordées aux œuvres tirées du folklore</b></p> <p><b>&gt; Droits moraux (incessibles)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Revendication de la paternité de l'œuvre.</li> <li>Opposition à toute déformation, à toute mutilation, à toute autre modification de l'œuvre, ou à toute autre atteinte à celle-ci, et demande de réparation de tout préjudice subi du fait de cette atteinte.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <p><b>Œuvres littéraires, musicales ou artistiques, à l'exception des photographies</b></p> <p>70 ans après la fin de l'année du décès de l'auteur. Pour les gouvernements ou les personnes morales, 70 ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée pour la première fois.</p> <p><b>Œuvres cinématographiques et photographies</b></p> <p>50 ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée pour la première fois.</p> <p><b>Enregistrements sonores</b></p> <p>50 ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement est réalisé pour la première fois</p> <p><b>Émissions</b></p> <p>50 ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'émission est diffusée pour la première fois.</p> <p><b>Droit des artistes interprètes ou exécutants</b></p> <p>50 ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'interprétation ou l'exécution a lieu pour la première fois.</p> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <p>Perpétuité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recherche, usage privé, critique, avis ou rapport sur des événements actuels.</li> <li>Parodie, pastiche, caricature.</li> <li>Utilisation dans un film ou dans une émission d'une œuvre artistique située dans un lieu où elle peut être vue par le public.</li> <li>Utilisation à titre accessoire dans un film ou dans une émission.</li> <li>Inclusion dans un recueil ou une compilation.</li> <li>Utilisation à des fins éducatives.</li> <li>Lecture et récitation d'un extrait raisonnable tiré d'une œuvre publiée.</li> <li>Utilisation sous le contrôle du Gouvernement ou par des bibliothèques publiques, des centres de documentation non commercial, etc.</li> <li>Utilisation à des fins d'archivage.</li> <li>Reproduction sous le contrôle d'un organisme de diffusion (sous conditions).</li> <li>Utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire.</li> <li>Actualités.</li> <li>Reproduction d'une œuvre littéraire publiée pour des personnes non-voyantes.</li> <li>Exceptions spéciales relatives aux enregistrements sonores d'une œuvre musicale.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Haute Cour Fédérale (<i>Federal High Court</i>) : dommages-intérêts, injonctions, compte .</li> <li>Peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans.</li> <li>Amendes.</li> <li>Ordonnance d'inspection et saisie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Auteurs.</li> <li>Commanditaire ou employeur.</li> <li>Propriétaire de journaux, revues ou magazines.</li> <li>Gouvernement.</li> <li>Interprètes ou exécutants.</li> <li>Organisme de diffusion.</li> <li>Producteurs d'enregistrements sonores et audiovisuels.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <p>Cession, disposition testamentaire, ou par l'effet de la loi applicable aux biens mobiliers.</p> <p>Droit de publication et de production de traductions/d'œuvres à certaines fins/ pour une organisation nationale de diffusion.</p> <p><b>&gt; Commission nigériane du copyright (<i>Nigerian Copyright Commission</i>)</b></p> <p><b>&gt; Disposition particulière relative aux droits voisins</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi sur le Copyright (<i>Copyright Act</i>) n° 47, 19 décembre 1988.</li> </ul>



# UGANDA

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<p><b>&gt; Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques</b></p> <p>Articles, livres, tracts, cours magistraux, allocutions publiques, sermons et autres œuvres de même nature. Œuvres dramatiques, œuvres dramatiques-musicales, <b>œuvres audiovisuelles</b> et enregistrements sonores, et notamment <b>œuvres cinématographiques</b>. Œuvres chorégraphiques et pantomimes ; dessins, peintures, photographies, typographies, mosaïques, œuvres architecturales, sculptures, gravures, lithographies et tapisseries. Œuvres d'art appliqué, et œuvres de conception de tout type. Illustrations, cartes, plans, croquis, et œuvres tridimensionnelles ayant trait à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou à la science, et tout autre type d'œuvre dans le domaine de la littérature, du folklore et des connaissances traditionnelles, des sciences et de l'art, sous quelque forme que ce soit, connue à ce jour ou venant à être connue à l'avenir.</p> <p><b>&gt; Œuvres dérivées</b></p> <p>Traductions, adaptations et tout autre type de transformation d'œuvres existantes. Recueils ou compilations d'œuvres existantes, dont encyclopédies et anthologies.</p>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication, production ou reproduction de l'œuvre.</li> <li>• Distribution ou mise à la disposition du public de l'œuvre originale ou de copies de l'œuvre dans le cadre d'une vente ou par tout autre mode de transfert de propriété.</li> <li>• Représentation ou exécution publique de l'œuvre.</li> <li>• Diffusion de l'œuvre au public (notamment par le biais d'Internet).</li> <li>• Réalisation d'une œuvre dérivée.</li> <li>• Location ou vente de l'œuvre originale ou de copies de l'œuvre à des fins commerciales.</li> <li>• Réalisation de toute action connue à ce jour ou à l'avenir à l'égard de l'œuvre.</li> <li>• Retranscription de l'œuvre en braille afin qu'elle puisse être consultée par des personnes non voyantes.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité de l'œuvre, sauf si l'œuvre est incluse, à titre accessoire, dans un reportage d'actualité diffusé par tout moyen de diffusion.</li> <li>• Mention du nom ou du pseudonyme de l'auteur ou allusion à celui-ci à chaque fois que l'œuvre est utilisée.</li> <li>• Opposition à toute distorsion, à toute mutilation ou à tout autre type de modification de l'œuvre, si un tel agissement porte, ou pourrait porter atteinte à la réputation de l'auteur.</li> <li>• Retrait de l'œuvre si celle-ci ne reflète plus les convictions ou les concepts.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <p><b>De manière générale</b>          Vie de l'auteur + 50 ans après son décès.</p> <p><b>Œuvre créée en collaboration</b>          Vie du dernier auteur en vie + 50 ans après son décès.</p> <p><b>Personne morale ou autre organisme</b>          50 ans à compter de la date de première publication de l'œuvre.</p> <p><b>Œuvre anonyme ou pseudonyme</b>          50 ans à compter de la date de première publication de l'œuvre.</p> <p><b>Œuvre audiovisuelle, enregistrement sonore, émission</b>          50 ans à compter de la date de réalisation de l'œuvre, ou à compter de la date à laquelle l'œuvre est mise à la disposition du public.</p> <p><b>Programme informatique</b>          50 ans à compter de la date à laquelle le programme est mis à la disposition du public.</p> <p><b>Œuvre photographique</b>          50 ans à compter de la date de réalisation de l'œuvre.</p> <p><b>&gt; Droits moraux</b>          Perpétuité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production, traduction, adaptation, arrangement ou tout autre type de transformation de l'œuvre à des fins privées uniquement.</li> <li>• Citation.</li> <li>• Reproduction à des fins d'enseignement.</li> <li>• Reproduction, diffusion et tout autre type de communication au public à des fins informatives ou aux fins d'une procédure judiciaire.</li> <li>• Reproduction par une bibliothèque publique, un centre de documentation à but non lucratif, une institution scientifique ou un établissement à but éducatif.</li> <li>• Traduction en braille ou en langue des signes à des fins éducatives, pour des personnes handicapées.</li> <li>• Enregistrement éphémère par une société de diffusion.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<p><b>&gt; Recours au civil</b></p> <p>Devant le Tribunal de Commerce : injonction visant à prévenir toute atteinte ou à interdire la poursuite de cette atteinte. Inspection ou retrait des éléments portant atteinte aux droits. Dommages-intérêts.</p> <p><b>&gt; Sanctions</b></p> <p>Amendes ou peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 4 ans, saisie des équipements, des articles ou des produits objets du délit ou utilisés dans le cadre du délit. Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur d'une œuvre.</li> <li>• Employeur de l'auteur ou commanditaire de l'œuvre.</li> <li>• Gouvernement ou organisme international.</li> <li>• Co-auteur d'une œuvre.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de droits économiques, licence.</li> <li>• Cession ou transmission à une autre personne en totalité ou en partie. Cession à toute unité de production d'œuvres en braille en Ouganda.</li> <li>• Contrats d'édition, contrats de représentation publique, contrats de diffusion, contrats annulables.</li> </ul> <p><b>&gt; Licence non-exclusive</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt auprès du ministre, par un ressortissant ougandais ou par une personne résidant habituellement en Ouganda, d'une demande de réalisation et de publication de la traduction d'une œuvre en anglais, en swahili, ou dans toute langue officielle en Ouganda (restriction prévue par la loi).</li> <li>• Dépôt, par une société de diffusion, d'une demande de traduction d'une œuvre publiée ou du texte d'une fixation audiovisuelle.</li> </ul> <p><b>&gt; Administration des droits de copyright</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation par le ministre d'un responsable de l'enregistrement des droits de Copyright (<i>Registrar of Copyright</i>).</li> <li>• Le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (<i>Uganda Registration Service Bureau</i>) désigne des officiers adjoints, des inspecteurs chargés des droits de copyright, et d'autres fonctionnaires.</li> </ul> <p><b>Sociétés de gestion collective.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur les droits de copyright et les droits voisins (<i>Copyright and neighbouring rights act</i>), 2006.</li> </ul>

# RWANDA

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<p><b>&gt; Œuvres littéraires et artistiques</b> Œuvres écrites (livres, tracts, et tout autre type d'écrit), et notamment les programmes informatiques. Conférences, discours, cours magistraux, allocutions publiques, sermons et tout autre type d'œuvre orale. Œuvres musicales avec ou sans paroles; œuvres dramatiques, œuvres dramatiques-musicales. Œuvres chorégraphiques et pantomimes. <b>Œuvres audiovisuelles;</b> dessins, peintures, sculptures, gravures, lithographies, tapisseries et tout autre type d'œuvre d'art. Œuvres d'art appliqué, telles que des œuvres artisanales ou des œuvres produites industriellement. Illustrations, cartes, plans, croquis, et œuvres tridimensionnelles ayant trait à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou à la science. Œuvres dérivées du folklore national rwandais.</p> <p><b>&gt; Œuvres dérivées et recueils ou compilations d'œuvres</b></p>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction ou traduction de l'œuvre.</li> <li>• Adaptation, arrangements.</li> <li>• Location de l'original ou d'une copie d'une œuvre audiovisuelle, d'une œuvre contenue dans un phonogramme ou un programme informatique.</li> <li>• Diffusion au public.</li> <li>• Représentation ou exécution publique de l'œuvre.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication de la paternité et, plus particulièrement, mention visible du nom de l'auteur sur les copies de l'œuvre et dans le cadre de toute utilisation publique de l'œuvre, dans la mesure du possible.</li> <li>• Opposition à toute déformation, à toute mutilation, à toute autre modification de l'œuvre, ou à toute autre atteinte à l'œuvre susceptible de porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.</li> <li>• Droit de ne pas voir son nom figurer sur les copies de l'œuvre, ou droit d'utiliser un pseudonyme.</li> </ul>	<p><b>&gt; De manière générale</b> Vie de l'auteur + 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre créée en collaboration</b> Vie du dernier auteur en vie + 50 ans après son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvre anonyme ou pseudonyme</b> 50 ans à compter de la publication de l'œuvre ou de sa réalisation.</p> <p><b>&gt; Œuvre collective, œuvre audiovisuelle, œuvre publiée après le décès de son auteur</b> 50 ans à compter de sa publication ou de sa réalisation.</p> <p><b>&gt; Œuvre d'art appliqué</b> 25 ans à compter de l'année de réalisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction privée à des fins personnelles.</li> <li>• Reproduction temporaire.</li> <li>• Reproduction libre sous la forme d'une citation.</li> <li>• Utilisation à des fins éducatives.</li> <li>• Reproduction par des bibliothèques ou des services d'archivage.</li> <li>• Utilisation à des fins judiciaires et administratives.</li> <li>• Utilisation à des fins informatives.</li> <li>• Libre utilisation de l'image d'œuvres situées dans des lieux publics de manière permanente.</li> <li>• Libre adaptation et reproduction d'un programme informatique.</li> <li>• Enregistrements éphémères par un organisme de diffusion.</li> <li>• Représentation ou exécution publique gratuite.</li> <li>• Importation à des fins personnelles.</li> <li>• Libre reproduction de l'œuvre pour des personnes mal voyantes.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<p><b>&gt; Mesures conservatoires et provisoires</b> Mesures préventives, dommages-intérêts et toute autre mesure de réparation.</p> <p><b>&gt; Mesures correctives</b> Injonction visant à faire cesser l'atteinte ou toute action portant atteinte au droit protégé, confiscation, saisie ou destruction de copies de l'œuvre, élimination des copies.</p> <p>Amendes et peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'auteur.</li> <li>• Les co-auteurs.</li> <li>• L'initiateur de l'œuvre.</li> <li>• L'employeur ou le commanditaire.</li> <li>• Les co-auteurs d'une œuvre audiovisuelle.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété ou concession des droits</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits moraux: non cessibles pendant la vie de l'auteur.</li> <li>• Droits économiques : disposition testamentaire ou conformément au droit de la succession, licences.</li> <li>• Droits de traduction, contrats d'édition, droits de reproduction.</li> </ul> <p><b>&gt; Sociétés de gestion collective des droits de copyright et droits connexes</b></p> <p><b>&gt; Dispositions spécifiques relatives aux droits connexes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 31/2009 du 26/10/2009 portant protection de la propriété intellectuelle.</li> </ul>

# SEYCHELLES

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires.</li> <li>• Œuvres musicales.</li> <li>• Œuvres artistiques.</li> <li>• Représentation ou exécution d'œuvres littéraires ou musicales.</li> <li>• <b>Films.</b></li> <li>• Enregistrements sonores.</li> <li>• <b>Émissions.</b></li> <li>• Œuvres tirées du folklore des Seychelles.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques (de manière générale)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction ou adaptation sous toute forme tangible.</li> <li>• Communication au public.</li> <li>• Diffusion.</li> <li>• Droit de contrôler la construction d'un immeuble reproduisant la totalité, ou une part importante, d'une œuvre architecturale.</li> <li>• Contrôle de la réalisation d'un film ou d'un enregistrement, utilisation d'un enregistrement aux fins de la réalisation d'une représentation publique.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <p>25 ans après le décès de l'auteur/de la première publication en cas d'œuvre anonyme ou pseudonyme/de la première représentation ou exécution/de la réalisation de l'enregistrement/de la première diffusion.</p> <p><b>&gt; Disposition particulière relative au folklore des Seychelles</b></p> <p>Perpétuité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage privé.</li> <li>• Recherche.</li> <li>• Avis, critique.</li> <li>• Reportage d'actualité.</li> <li>• Parodie, caricature ou pastiche.</li> <li>• Procédure judiciaire.</li> <li>• Utilisation à titre accessoire d'une œuvre artistique dans un film ou dans une émission.</li> <li>• Reproduction ou distribution de copies, ou utilisation dans un film ou dans une émission d'une œuvre artistique visible du public de manière permanente.</li> <li>• Insertion dans un recueil ou une compilation d'œuvres littéraires ou musicales de deux courts passages tirés de l'œuvre en question au maximum, si le recueil ou la compilation en question est destinée à être utilisée dans des institutions à but éducatif et comprend une mention du titre et du nom de l'auteur de l'œuvre.</li> <li>• Réalisation ou importation d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale, et reproduction de cet enregistrement; si ledit enregistrement sonore est destiné à la vente aux Seychelles, une contrepartie équitable est versée au propriétaire de la part concernée des droits de copyright.</li> <li>• Lecture ou récitation publique de tout extrait raisonnable d'une œuvre littéraire publiée.</li> <li>• Communication au public par le Gouvernement ou sous l'égide ou le contrôle de celui-ci, si une telle communication relève de l'intérêt public; aucune recette ne doit être dégagée de cette utilisation et aucun frais d'admission ne peuvent être appliqués.</li> <li>• Diffusion d'une œuvre ayant déjà été légalement mise à la disposition du public, si une contrepartie équitable est versée au propriétaire de la part concernée des droits de copyright.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amendes ou peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans.</li> <li>• Destruction des copies, restitution et toute autre mesure appropriée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur d'une œuvre.</li> <li>• Personne morale constituée selon le droit des Seychelles.</li> <li>• Co-auteur d'une œuvre.</li> <li>• Commanditaire ou employeur.</li> <li>• Gouvernement, organisme international ou tout autre organisme gouvernemental.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession, testament, par l'effet de la loi.</li> <li>• Licences (existence d'une autorité chargée des licences de droits de copyright - <i>Copyright License Authority</i>).</li> </ul> <p><b>&gt; Enquêtes sur les droits de copyright</b></p> <p>Le ministre peut autoriser l'existence d'inspecteurs chargés des droits de copyright.</p> <p><b>&gt; Enregistrement de droits de copyright</b></p> <p>Enregistrement dans un registre du copyright (<i>Registrar of Copyrights</i>) établi et tenu par un Responsable du Copyright (<i>Copyright Register</i>).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit des Seychelles, loi sur le copyright (<i>Copyright Act</i>), chapitre 51, édition révisée (1991) + décision subsidiaire (1991).</li> </ul>

# SOUDAN

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<p><b>&gt; Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques</b></p> <p>Œuvres écrites, et notamment des livres, magazines, revues, articles et œuvres de même nature.</p> <p>Œuvres d'art, et notamment des sculptures, dessins, peintures, décorations, œuvres d'art appliqué, artisanat d'art et œuvres de même nature.</p> <p>Œuvres dramatiques et œuvres dramatiques-musicales, œuvres musicales avec ou sans paroles, pièces de théâtre musicales ou dansées et représentations réalisées au moyen de mouvements ou de pas.</p> <p><b>Œuvres audiovisuelles.</b></p> <p>Photographies.</p> <p>Œuvres architecturales.</p> <p>Programmes informatiques.</p> <p>Banques de données électroniques.</p> <p>Tous types de cartes et croquis ayant trait à la géographie, à la topographie ou à la science tout autre type d'œuvre connu ou inconnu à ce jour.</p> <p><b>&gt; Œuvres dérivées</b></p> <p>Traductions, adaptations, arrangements et transformations d'œuvres originales.</p> <p>Collections d'œuvres protégées ou d'œuvres non protégées si, du fait de leur sélection et de l'arrangement de leur contenu, elles sont le résultat d'un effort intellectuel original.</p>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication et reproduction de l'œuvre, distribution au public dans le cadre d'une vente, d'une location ou d'un prêt à des fins commerciales.</li> <li>• Représentation ou exécution publique de l'œuvre.</li> <li>• Diffusion de l'œuvre, notamment au moyen des satellites de communication et de diffusion directe.</li> <li>• Diffusion de l'œuvre au public par câble, par fibre optique ou par tout autre moyen de diffusion semblable.</li> <li>• Traduction de l'œuvre dans d'autres langues.</li> <li>• Adaptation, arrangement ou transformation de l'œuvre.</li> <li>• Exposition ou présentation publique de l'œuvre, et autorisation de toute exploitation commerciale de l'œuvre par des moyens connus à ce jour ou à l'avenir.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Divulgarion de l'œuvre au public.</li> <li>• Revendication de la paternité d'une œuvre et mention du nom de l'auteur chaque fois que l'œuvre est utilisée.</li> <li>• Publication sous le vrai nom de l'auteur, sous un pseudonyme ou de manière anonyme.</li> <li>• Opposition à toute déformation ou à toute mutilation de l'œuvre ou de toute œuvre dérivée.</li> <li>• Retrait de l'œuvre.</li> </ul>	<p><b>&gt; De manière générale</b></p> <p>Vie de l'auteur + 50 ans après son décès.</p> <p><b>Photographies, films cinématographiques et tout autre type d'œuvre audiovisuelle, œuvres publiées pour la première fois après le décès de l'auteur, œuvres publiées sous un pseudonyme inconnu et œuvres anonymes ;</b></p> <p>25 ans à compter de la date de publication.</p> <p><b>&gt; Œuvre conjointe</b></p> <p>50 ans à compter de la date de décès du dernier auteur en vie.</p> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <p>Vie de l'auteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Journaux, magazines, télévision et radio :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– citation, résumé ou brève annonce ;</li> <li>– publication de photographies dans le cadre d'un événement public concernant un représentant officiel ou une personne célèbre.</li> </ul> </li> <li>• Livres d'école, à des fins éducatives :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– citation ;</li> <li>– illustration.</li> </ul> </li> <li>• Œuvres publiées : utilisation à des fins personnelles et privées.</li> <li>• Restauration, stockage par des bibliothèques et des archives.</li> <li>• Processus d'enseignement.</li> <li>• Procédures judiciaires.</li> <li>• Diffusions éphémères par un organisme de diffusion.</li> <li>• Sauvegarde d'un programme informatique.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages-intérêts.</li> <li>• Peines d'emprisonnement.</li> <li>• Amendes.</li> <li>• Injonction visant à faire cesser l'acte portant atteinte aux droits.</li> <li>• Saisie de copies ou d'extraits photographiques.</li> <li>• Confiscation ou destruction de l'ensemble des copies et documents fabriqués.</li> <li>• Doublement du montant de l'amende ou de la durée d'emprisonnement.</li> <li>• Publication du jugement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteurs.</li> <li>• Co-auteurs.</li> <li>• Initiateur d'une œuvre collective.</li> <li>• Réalisateur, scénaristes, auteurs d'œuvres musicales et artistiques.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de droits moraux et financiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits moraux et financiers peuvent être cédés à toute personne (sous réserve de certaines conditions et de l'enregistrement de ladite cession auprès de l'Office du Copyright) et sont imprescriptibles.</li> <li>• Contrats d'édition, contrats de représentation ou d'exécution publique.</li> </ul> <p><b>&gt; Office du Copyright</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi du 12 décembre 1996 sur la protection des droits de copyright et des droits voisins (<i>Copyright and neighbouring rights protection Act</i>).</li> </ul>

# ZAMBIE

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres artistiques et programmes informatiques originaux.</li> <li>• Compilations.</li> <li>• <b>Œuvres audiovisuelles.</b></li> <li>• Enregistrements sonores.</li> <li>• <b>Émissions.</b></li> <li>• Programmes diffusés par câble.</li> <li>• Arrangement typographique d'éditions publiées d'œuvres littéraires.</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques généraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication.</li> <li>• Reproduction sous toute forme tangible.</li> <li>• Diffusion ou utilisation dans le cadre d'un service de programmation par câble.</li> <li>• Communication au public par tout autre moyen.</li> <li>• Importation de copies de l'œuvre en Zambie.</li> <li>• Adaptation de l'œuvre.</li> <li>• Reproduction.</li> <li>• Rediffusion ou nouvelle utilisation dans le cadre d'un service de programmation par câble (ou autre).</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques</b></p> <p><b>De manière générale</b> Vie de l'auteur et 50 après son décès.</p> <p><b>Œuvre réalisée par un fonctionnaire ou un employé du gouvernement d'un pays de la convention</b> 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été réalisée.</p> <p><b>Œuvres anonymes ou pseudonymes</b> 50 ans à compter de la date de première publication de l'œuvre concernée.</p> <p><b>Œuvre audiovisuelle, enregistrement sonore, émission</b> 50 ans à compter de la date de réalisation de l'œuvre ou à compter de la date à laquelle l'œuvre est mise à la disposition du public avec l'accord de l'auteur.</p> <p><b>Œuvre créée en collaboration</b> 50 ans après le décès du dernier auteur connu.</p> <p><b>Œuvre audiovisuelle et enregistrement sonore</b> 50 ans à compter de la fin de l'année de réalisation / de première publication.</p> <p><b>Émission ou programme câblé</b> 50 ans à compter de la fin de l'année de première diffusion du programme.</p> <p><b>Arrangement typographique d'une édition publiée</b> 50 ans à compter de la première publication.</p> <p><b>&gt; Droits moraux</b> À vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Études à caractère privé ou recherches à des fins personnelles.</li> <li>• Critique ou avis.</li> <li>• Reportage d'actualité.</li> <li>• Utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire.</li> <li>• Lecture ou récitation en public d'un extrait raisonnable tiré d'une œuvre littéraire publiée</li> <li>• Reproduction à destination du système éducatif en Zambie.</li> <li>• Représentation d'une œuvre dramatique par le personnel d'une société ou des étudiants (sous réserve de conditions).</li> <li>• Copie par une bibliothèque ou un service d'archivage.</li> <li>• Protection contre la perte, la destruction ou la corruption d'un programme informatique.</li> <li>• Enregistrement par une personne physique d'une émission ou d'un programme diffusé par câble dans le but de pouvoir l'écouter ou le visionner en temps voulu.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Injonction visant à prévenir toute atteinte ou à en interdire la poursuite.</li> <li>• Inspection ou retrait des éléments portant atteinte aux droits.</li> <li>• Dommages-intérêts.</li> <li>• Amendes et/ou peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur d'une œuvre (sous réserve de conditions de nationalité ou de résidence).</li> <li>• Directeur d'une œuvre audiovisuelle.</li> <li>• Employeur de l'auteur ou commanditaire de l'œuvre.</li> <li>• Co-auteur (sous réserve de certaines conditions).</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright (limité à l'utilisation, à la période et au pays)</b> Cession, testament ou par l'effet de la loi, licences.</p> <p><b>&gt; Sociétés de gestion collective</b> Demande à l'Office du Copyright. Administration et négociation d'accords collectifs de licence de droits de copyrights pour le compte du propriétaire et d'autres propriétaires de droits de copyright.</p> <p><b>&gt; Office du Copyright (Registrar of Copyright)</b> Contrôler les activités des sociétés de gestion collective. Encourager et faciliter le développement des sociétés de gestion collective. Examiner les allégations d'atteinte aux droits de copyright et, le cas échéant, conseiller le Procureur général de l'État (<i>Director of Public Prosecutions</i>). Fournir des informations et des conseils au ministre en matière de copyright Accorder des droits de traduction ou de reproduction de certaines œuvres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi de 1994 sur les droits de copyright et les droits afférents aux prestations des artistes interprètes ou exécutants (<i>Copyright and performance rights act, 1994</i>).</li> </ul>

# ZIMBABWE

ŒUVRES PROTÉGÉES	DROITS PROTÉGÉS	DURÉE DU COPYRIGHT	EXCEPTIONS AUX DROITS EXCLUSIFS DE COPYRIGHT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres artistiques.</li> <li>• Œuvres audiovisuelles.</li> <li>• Enregistrements sonores.</li> <li>• Émissions.</li> <li>• Signaux porteurs de programmes.</li> <li>• Éditions publiées.</li> <li>• Œuvres tirées du folklore (dispositions spécifiques).</li> </ul>	<p><b>&gt; Droits économiques généraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproduction de l'œuvre.</li> <li>• Publication de l'œuvre.</li> <li>• Importation ou exportation de l'œuvre depuis ou vers le Zimbabwe, à toute autre fin qu'à des fins personnelles ou privées pour la personne l'important ou l'exportant.</li> <li>• Représentation ou exécution de l'œuvre en public.</li> <li>• Diffusion de l'œuvre.</li> <li>• Transmission de l'œuvre dans le cadre d'un service de programmation par câble.</li> <li>• Réalisation d'une adaptation de l'œuvre (à l'exception des programmes informatiques).</li> <li>• Publication d'une adaptation du programme informatique.</li> <li>• Vente ou location directe ou indirecte, à des fins commerciales, d'une copie du programme ou mise en vente ou en location du programme.</li> </ul> <p><b>&gt; Droits moraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit d'être identifié comme l'auteur ou le réalisateur (à l'exception de certains types d'œuvres).</li> <li>• Droit de ne pas être identifié.</li> <li>• Droit de s'opposer à toute atteinte portée à l'œuvre.</li> <li>• Droit au respect de la vie privée concernant certaines photographies et œuvres audiovisuelles.</li> </ul>	<p><b>&gt; Œuvres audiovisuelles, œuvres collectives, photographies et programmes informatiques</b></p> <p>50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre est mise à la disposition du public ou est réalisée.</p> <p><b>&gt; Enregistrements sonores</b></p> <p>50 ans à compter de la première publication de l'œuvre.</p> <p><b>&gt; Émissions</b></p> <p>50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission est diffusée pour la première fois.</p> <p><b>&gt; Signaux porteurs de programmes</b></p> <p>50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le signal est émis pour la première fois.</p> <p><b>&gt; Éditions publiées</b></p> <p>50 ans à compter de l'année au cours de laquelle l'édition est publiée pour la première fois.</p> <p><b>&gt; Autres œuvres littéraires, musicales ou artistiques</b></p> <p>Vie de l'auteur + 50 ans à compter de la fin de l'année de son décès.</p> <p><b>&gt; Œuvres anonymes ou pseudonymes</b></p> <p>50 ans à compter de l'année au cours de laquelle l'œuvre est mise à la disposition du public ou à compter de l'année du décès présumé de l'auteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherches ou études à des fins privées.</li> <li>• Utilisation dans un but éducatif.</li> <li>• Copies destinées à remplacer ou à conserver des copies des œuvres dans des bibliothèques ou des services d'archivage.</li> <li>• Utilisation d'une œuvre anonyme ou pseudonyme après un certain temps.</li> <li>• Utilisation de l'œuvre dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête parlementaire ou judiciaire.</li> <li>• Publication de discours publics et d'articles d'actualité.</li> <li>• Citation.</li> <li>• Lectures et récitations publiques.</li> <li>• Enregistrements réalisés à partir de bandes sonores.</li> <li>• Reconstruction d'œuvres architecturales.</li> <li>• Reproduction d'œuvres artistiques dans des lieux publics.</li> <li>• Inclusion à titre accessoire.</li> <li>• Enregistrements éphémères.</li> <li>• Reproduction d'une œuvre artistique dans le but de promouvoir sa vente.</li> <li>• Utilisation de l'œuvre à des fins démonstratives.</li> <li>• Programmes informatiques : copies de sauvegarde, décompilation, etc.</li> <li>• Enregistrement de programmes et émissions aux fins de leur visionnage ou de leur écoute ultérieurs.</li> <li>• Enregistrement privé d'œuvres musicales et d'émissions sonores.</li> <li>• Actions effectuées en vertu d'une autorisation légale.</li> </ul>
VOIES DE DROIT	PROPRIÉTAIRE INITIAL DES DROITS DE COPYRIGHT	DISPOSITION SPÉCIFIQUES	LOI NATIONALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages-intérêts.</li> <li>• Amendes.</li> <li>• Peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auteur de l'œuvre.</li> <li>• Œuvre créée en collaboration : coauteurs de l'œuvre.</li> <li>• Œuvre collective : personne ayant initié l'œuvre et ayant dirigé sa création.</li> <li>• Employeur ou commanditaire.</li> </ul>	<p><b>&gt; Transfert de propriété et concession des droits de copyright</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession, dispositions testamentaires, par l'effet de la loi, licences.</li> <li>• Droits moraux : intransférables pendant la vie de l'auteur.</li> </ul> <p><b>&gt; Bureau du Copyright (Copyright office), Registre du Copyright (copyright register), Gestionnaire des droits de copyright (Controller of copyright), Office du Copyright (registrar of copyrights).</b></p> <p><b>&gt; Sociétés de gestion collective, Société de gestion collective des droits de copyright et droits voisins du Zimbabwe.</b></p>	

Autres pays d'Afrique pour lesquels aucune documentation n'a été trouvée :

- Gambie : loi de Gambie sur le copyright (2004) (*Copyright act*).
- Érythrée.
- Sainte-Hélène.
- Swaziland : loi de 1912 sur le copyright (*Copyright act*), modifiée par la nouvelle loi de 2010 sur le copyright, non disponible en ligne.
- Sierra Leone : loi n° 28 de 1965 sur le copyright (*Copyright act*).



CHAPITRE 4

# Interlocuteurs par pays



*STATE OF VIOLENCE*  
Film réalisé par Khalo MATABANE  
© Jennifer Wheatley

## AFRIQUE DU SUD

### COORDONNÉES

Département du commerce et de l'industrie  
Registre des sociétés et Bureau d'enregistrement  
de la propriété intellectuelle  
*Department of Trade and Industry  
Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO)*

<http://www.cipro.gov.za/>

Private Bag X400  
Pretoria  
0001  
The Dti campus (Block F)  
77 Meintjies Street,  
Sunnyside  
Pretoria

☎ (27 12) 394 5074 (Mme Zdravkova)

☎ (27 12) 394 5106 (M. Petje)

☎ (27 12) 394 5109 (Mme Coetzee)

[ceo@cipro.gov.za](mailto:ceo@cipro.gov.za)

[ezdravkova@cipro.gov.za](mailto:ezdravkova@cipro.gov.za) (Mme Zdravkova)

[fcoetzee@cipro.gov.za](mailto:fcoetzee@cipro.gov.za) (Mme Coetzee)

[kpetje@cipro.gov.za](mailto:kpetje@cipro.gov.za) (M. Petje)

Directeur (Copyright) : M. Kadi Petje  
Directeur (Registre) - brevets & dessins/modèles : Mme Elena Zdravkova  
Directeur (Registre) - marques de commerce : Mme Fleurette Coetzee

## BOTSWANA

Registre des sociétés et Bureau d'enregistrement  
de la propriété intellectuelle  
Ministère du Commerce et de l'Industrie  
*Registrar of Companies and Intellectual Property  
Ministry of Trade and Industry*

[http://www.mti.gov.bw/index.php?option=com\\_content&view=article&id=91&Itemid=22](http://www.mti.gov.bw/index.php?option=com_content&view=article&id=91&Itemid=22)

P.O. Box 102  
Plot 181 Kgale Mews  
Gaborone

☎ (267) 367 3700 / 318 8754

☎ (267) 395 0002

[obatlhoki@gov.bw](mailto:obatlhoki@gov.bw) (Registrar)

[roc.mti@gov.bw](mailto:roc.mti@gov.bw)

Responsable du Registre des droits de copyright : Mme Staffnurse B. Lesetedi



## COORDONNÉES

### CAMEROUN

Coordinateur OMPInet  
Section judiciaire  
Ministère de la Culture  
*WIPOnet Coordinator*  
*Justice Section*  
*Ministry of Culture*

Ancien palais présidentiel  
BP 12 798  
Yaoundé

☎ (237) 22 22 65 79 /16 06

[alphonse.bombogo@minicult.cm.wipo.net](mailto:alphonse.bombogo@minicult.cm.wipo.net)

Chef de la cellule juridique : M. Jean-Marie Njock

### ÉRYTHRÉE

Département de la culture  
Ministère de l'Information et de la Culture  
*Department of Culture*  
*Ministry of Information and Culture*

P.O. Box 5610  
Asmara

☎ (291 1) 113 044

[desbele.mehari@erimoe.gov.er](mailto:desbele.mehari@erimoe.gov.er)

Chef : M. Zemedede Teclé

### GAMBIE

Centre national des arts et de la culture  
Ministère de la Culture  
*National Centre for Arts and Culture*  
*Ministry of Culture*

Independence Drive  
Banjul PMB 151

☎ (220) 422 6244

[bayifana@yahoo.com](mailto:bayifana@yahoo.com)  
[musmon@qanet.gm](mailto:musmon@qanet.gm)

Directeur (*Director*): M. Hassoum Ceesay  
Directeur général en charge des arts et de la culture  
(*Director General for Arts and Culture*): M. Momodou Joof

## COORDONNÉES

### GHANA

**Office des droits de copyright**  
**Ministère de la Culture**  
**Copyright Office**  
**Ministry of Culture**

Greater Accra Regional Administration Compound  
(adjacent to Teacher's Hall)  
off Barnes Road  
Accra

☎ (233 302) 22 91 90 / 22 42 82 / 22 84 47

[copyright@ghana.com](mailto:copyright@ghana.com)

Administrateur du droit d'auteur (*Copyright Administrator*):  
M. Bernard K. Bosumprah

### KENYA

**Comité kenyan des droits de copyright**  
**Bureau du droit d'État**  
**The Kenya Copyright Board**  
**State Law Office**

<http://www.attorney-general.go.ke>

4<sup>th</sup> Floor NHIF Building  
P.O. Box 34670 00100  
Ragati Road  
Nairobi

☎ (254 2) 23 64 307

[copyright@ag.go.ke](mailto:copyright@ag.go.ke)

Directrice exécutive : Mme Marisella Ouma

### LESOTHO

**Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles**  
**Ministry of Law and Constitutional Affairs**

P.O. Box 33  
Maseru 100

☎ (266 22) 311 251

[sentsuocemohau@yahoo.co.uk](mailto:sentsuocemohau@yahoo.co.uk)

Directrice générale pour l'enregistrement (*Registrar General*):  
Mme Sentšuo Ntseliseng Mohau

## COORDONNÉES

### LIBÉRIA

#### **Office des droits de copyright du Libéria *Liberia Copyright Office***

Office of the Consultant  
Intellectual Property Systems  
4th Floor Annex  
Monrovia

☎ (231) 562 4130

☎ (231) 647 7184

[liberiacopyright@gmail.com](mailto:liberiacopyright@gmail.com)

Directeur général (*Director General*): M. George S. Dunor

### MALAWI

#### **Bureau des droits de copyright du Malawi Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture *Copyright Society of Malawi (COSOMA)* *Ministry of Youth, Sports and Culture***

Johnstone Road  
P.O. Box 30784  
Lilongwe 3

☎ (265 1) 751 148

[cosoma@cosoma.org](mailto:cosoma@cosoma.org)

[cosoma@sdp.org.mw](mailto:cosoma@sdp.org.mw)

Gestionnaire des licences (*licensing manager*): M. Mutty Munkhondia  
Directrice exécutive/gestionnaire des droits de copyright  
(*Executive Director/Acting Copyright Administrator*): Mme Dora Makwinja  
Directrice en charge des licences (*Senior Licensing Officer*):  
Mme Rosario Kamanga  
Directeur financier (*Finance Office*): M. Menard Kamfoloma  
Directrice documentation/secrétaire (*Documentation Office/Secretary*):  
Mme Catherine Zawanda

## COORDONNÉES

### MAURICE

**Secrétariat permanent**  
**Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Ressources humaines**  
*The Permanent Secretary,*  
*Ministry of Education, Culture and Human Resources*

<http://www.masa.mu>

IVTB House,  
Phoenix  
Mauritius Society of Authors (MASA),  
MASA House,  
Avenue des Artistes,  
Beau Bassin

☎ (230) 467 2219 (MASA)

☎ (230) 601 5200

[copyrightdesk@mail.gov.mu](mailto:copyrightdesk@mail.gov.mu)

[copyrightsoc@intnet.mu](mailto:copyrightsoc@intnet.mu) (MASA)

Directeur général (MASA): M. Antoine Eugene Gerard Louis  
Secrétaire permanent: M. J. Phokeer  
Ministre de l'Éducation, de la Culture et des Ressources humaines: Dr. the Hon.  
Vasant Kumar Bunwaree

### NAMIBIE

**Ministère de l'Information, de la Télédiffusion  
et de la Radiodiffusion**  
**Services relatifs aux droits de copyright**  
*Ministry of Information and Broadcasting*  
*Copyright Services*

3rd Floor, Old Sanlam Building  
City Centre  
Windhoek Central  
Private Bag 13344  
Windhoek, 9000

☎ (264) 61 283 9111 / 22 10 77

[tshinavene@namibia.com.na](mailto:tshinavene@namibia.com.na)

Directrice des médias audiovisuels, des services relatifs aux droits de copyright  
et des commissions (*Director for the Audiovisual Media, Copyright Services  
and Commissions*): Mme Roselia Ndapewoshali Penda

## COORDONNÉES

### NIGÉRIA

**Commission des droits de copyright du Nigéria**  
**Ministère fédéral de l'Information et de la Culture**  
***Nigerian Copyright Commission***  
***Federal Ministry of Information and Culture***

<http://www.nigcopyright.org/>

Federal Secretariat Complex  
Shehu Shagari Way  
Phase I, Annex II, Ground Floor  
P.M.B. 406, Garki  
Abuja, FCT

☎ (234 9) 222 30 32

☎ (234 9) 222 30 34

[info@nigcopyright.org](mailto:info@nigcopyright.org)

Directeur général (*Director General*): M. Adebambo Anthony Adewopo

### OUGANDA

**Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles**  
**Bureau des services d'enregistrement**

Amamu House plot 5  
PO Box 6848  
Kampala

☎ (256 41) 23 32 19

☎ (256 41) 23 59 15

Fax: (256 41) 25 07 12

[kbsereko@yahoo.com](mailto:kbsereko@yahoo.com)

*Acting Registrar General* (Directeur général en intérim de l'enregistrement):  
M. Bisereko Kyomuhendo  
*Member of ARIPO* (membre de l'ARIPO)

### RWANDA

**Département du commerce et de l'industrie**  
***Investment of Trade and Industry***

PO Box 73  
Kigali  
Rwanda

☎ (250) 788 50 80 92

Ministre des Sports et de la Culture: M. Joseph Habineza  
Chargé du droit d'auteur: M. Théogène Munyazikwiye  
Directrice générale: Mme Kaliza Karuretwa

## COORDONNÉES

### SEYCHELLES

**Société des auteurs et des compositeurs des Seychelles (SACS)**  
***Seychelles Authors and Composers Society (SACS)***  
**Ministère du Développement des Collectivités, de la Jeunesse,  
des Sports et de la Culture**

Ministère du Développement des Collectivités, de la Jeunesse,  
des Sports et de la Culture  
Oceangate House  
P.O. Box 1383  
Victoria  
Mahé

Société des auteurs et des compositeurs des Seychelles (SACS)  
Ministère du Développement des Collectivités, de la Jeunesse, des Sports  
et de la Culture  
P.O. Box 1383  
La Bastille  
Mahé

☎ (248) 321 333

Directrice de la Société des auteurs et des compositeurs des Seychelles:  
Mme Sybil Labrosse  
Ministre du Développement des Collectivités, de la Jeunesse, des Sports  
et de la Culture: H.E. M. Vincent Meriton

### SIERRA LEONE

**Ministère de la Culture et du Tourisme (division culturelle)**  
**Organisation de la propriété intellectuelle de Sierra Leone**  
***Ministry of Culture and Tourism (Cultural Division),***  
***Sierra Leone Intellectual Property Organisation (SLIPO)***

Government Wharf  
Freetown

☎ (232 22) 24 02 67

Directrice de la SLIPO: Mme Lilian Zalucatu Sisay

### SOUDAN

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**  
**Conseil fédéral des œuvres littéraires et artistiques**  
***Ministry of Culture and Youth and Sports***  
***Federal Council for Literary and Artistic Works***

P.O. Box 291  
Khartoum

☎ (2491) 87 555 346

[halagasim@hotmail.com](mailto:halagasim@hotmail.com)

Secrétaire général: M. Hala Gasim Ali

## COORDONNÉES

### SWAZILAND

**Ministère du Commerce et de l'Industrie**  
**Bureau de la propriété intellectuelle**  
*Ministry of Commerce Industry and Trade*  
*Intellectual Property Office*

P.O. Box 451  
Mbabane H100

☎ (268) 404 2243 / 404 2372

[Stephenm@realnet.co.sz](mailto:Stephenm@realnet.co.sz)

Directeur : M. Stephen Magagula

### ZAMBIE

**Administration des droits de copyright**  
**Ministère de l'Information et des services de diffusion**  
*Copyright Administration*  
*Ministry of Information and Broadcasting Services*

P.O. Box 32020  
Lusaka

☎ (260 211) 237 165

[kmusamvu@yahoo.com](mailto:kmusamvu@yahoo.com)

Conservateur du registre des droits de copyright (*Registrar of Copyright*):  
M. Kenneth Musamvu

### ZIMBABWE

**Bureau de la propriété intellectuelle du Zimbabwe**  
**Ministère de la Justice et des Affaires légales et parlementaires**  
*Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO)*  
*Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs*

5<sup>th</sup> Floor Corner House  
Corner Leopold Takawira Street and  
Samora Machel Avenue  
Harare  
Private Bag 7704  
Causeway  
Zimbabwe

☎ (263 4) 773 443

☎ (263 4) 775 544 / 6

☎ (263 4) 781 835

[zimpat@gta.gov.zw](mailto:zimpat@gta.gov.zw)

Gestionnaire des brevets, des marques de commerce, des dessins  
et modèles industriels, des droits de copyright et des droits voisins  
(*Controller of Patents, Trademarks, Industrial Designs and Copyright*  
*and Neighboring Rights*): M. Fidelis Maredza

## ANNEXE 4

# DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE

TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	PAYS	ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>Convention de Berne</i>	BOSTWANA CAMEROUN GHANA KENYA LESOTHO LIBÉRIA MALAWI MAURICE NAMIBIE NIGÉRIA RWANDA SOUDAN ZAMBIE AFRIQUE DU SUD ZIMBABWE GAMBIE SWAZILAND	15 avril 1998 21 septembre 1964 11 octobre 1991 11 juin 1993 28 septembre 1989 8 mars 1989 12 octobre 1991 10 mai 1989 21 mars 1990 14 mai 1993 1 <sup>er</sup> mars 1984 28 décembre 2000 2 janvier 1992 3 octobre 1928 18 avril 1980 7 mars 1993 14 décembre 1998
<i>Convention de l'OMPI</i>	BOSTWANA CAMEROUN GHANA KENYA LESOTHO LIBÉRIA MALAWI MAURICE NAMIBIE NIGÉRIA OUGANDA RWANDA SOUDAN ZAMBIE AFRIQUE DU SUD ZIMBABWE GAMBIE ÉRYTHRÉE SWAZILAND SIERRA LEONE	15 avril 1998 3 novembre 1963 12 juin 1976 5 octobre 1971 18 novembre 1986 8 mars 1989 11 juin 1970 21 septembre 1976 23 décembre 1991 9 avril 1995 18 octobre 1973 3 février 1984 15 février 1974 14 mai 1977 23 mars 1975 29 décembre 1981 10 décembre 1980 20 février 1997 18 août 1988 18 mai 1986
<i>Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur</i>	BOSTWANA GHANA KENYA NAMIBIE NIGÉRIA AFRIQUE DU SUD	27 janvier 2005 18 novembre 2006 – – – –



<i>Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes</i>	BOTSWANA GHANA KENYA NAMIBIE NIGÉRIA AFRIQUE DU SUD	7 janvier 2005 – – – – –
<i>Convention de Bruxelles</i>	KENYA RWANDA	25 août 1979 25 juillet 2001
<i>Convention sur les phonogrammes</i>	KENYA LIBÉRIA	21 avril 1976 16 décembre 2005
<i>Convention de Rome</i>	LESOTHO LIBÉRIA NIGÉRIA	26 janvier 1990 16 décembre 2005 29 octobre 1993
<b>TRAITÉS RÉGIONAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>		
<i>OAPI</i>	CAMEROUN	8 février 1982
<i>Charte culturelle de l'Afrique</i>	CAMEROUN GHANA KENYA MALAWI MAURICE NIGÉRIA OUGANDA RWANDA SEYCHELLES SOUDAN ZAMBIE ZIMBABWE GAMBIE	19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 19 septembre 1990 –
<i>Charte de la renaissance culturelle africaine</i>	GHANA LIBÉRIA NIGÉRIA ZAMBIE SIERRA LEONE	– – – – –
<b>ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>		
<i>Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>	BOTSWANA CAMEROUN GHANA KENYA LESOTHO MALAWI MAURICE	31 mai 1995 13 décembre 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 31 mai 1995 31 mai 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995

TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	PAYS	ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>	NAMIBIE NIGÉRIA OUGANDA RWANDA ZAMBIE AFRIQUE DU SUD ZIMBABWE GAMBIE SWAZILAND SIERRA LEONE	1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 22 mai 1996 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 5 mars 1995 23 septembre 1996 1 <sup>er</sup> janvier 1995 23 juillet 1995
<i>Accord sur les ADPIC</i>	BOSTWANA CAMEROUN GHANA KENYA LESOTHO MALAWI MAURICE NAMIBIE NIGÉRIA OUGANDA RWANDA ZAMBIE AFRIQUE DU SUD ZIMBABWE GAMBIE SWAZILAND SIERRA LEONE	31 mai 1995 13 décembre 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 31 mai 1995 31 mai 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 22 mai 1996 1 <sup>er</sup> janvier 1995 1 <sup>er</sup> janvier 1995 5 mars 1995 23 octobre 1996 1 <sup>er</sup> janvier 1995 23 juillet 1995
<i>Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO)</i>	BOSTWANA CAMEROUN GHANA KENYA LESOTHO LIBÉRIA MALAWI MAURICE NAMIBIE NIGÉRIA OUGANDA RWANDA SEYCHELLES SOUDAN ZAMBIE AFRIQUE DU SUD ZIMBABWE GAMBIE ÉRYTHRÉE SWAZILAND SIERRA LEONE	23 février 1999 7 mars 1983 17 décembre 1975 5 septembre 1991 25 février 2004 28 juin 2002 5 avril 1982 19 décembre 1995 6 juillet 2000 17 décembre 1975 10 février 1988 28 mai 2001 9 juillet 1980 17 décembre 1975 4 septembre 1984 10 octobre 1997 16 novembre 1982 1 <sup>er</sup> octobre 1987 24 janvier 2002 28 février 2006 7 avril 2005

<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	BOTSWANA LESOTHO LIBÉRIA MALAWI OUGANDA RWANDA ZAMBIE ZIMBABWE SWAZILAND	30 septembre 1966 4 novembre 1974 10 décembre 1967 5 janvier 2010 14 juillet 1965 2 janvier 2007 1 <sup>er</sup> novembre 1974 18 avril 1980 14 février 2000
<i>Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur</i>	CAMEROUN LIBÉRIA	– –
<i>Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel</i>	CAMEROUN GHANA KENYA LIBÉRIA MALAWI MAURICE NIGÉRIA OUGANDA RWANDA ZAMBIE ZIMBABWE SIERRA LEONE	15 août 1964 6 mars 1957 15 juin 1967 16 septembre 2005 17 novembre 1965 12 mars 1968 1 <sup>er</sup> octobre 1960 15 juin 1965 1 <sup>er</sup> juillet 1962 24 octobre 1964 18 avril 1980 27 avril 1961
<i>Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles</i>	CAMEROUN KENYA LESOTHO MALAWI MAURICE NAMIBIE NIGÉRIA SEYCHELLES SOUDAN AFRIQUE DU SUD ZIMBABWE	18 mars 2007 24 janvier 2008 18 mai 2010 16 juin 2010 18 mai 2007 18 mars 2007 21 avril 2008 20 septembre 2008 19 septembre 2008 21 mars 2007 15 août 2008
<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	CAMEROUN GHANA KENYA LESOTHO LIBÉRIA MALAWI MAURICE NAMIBIE NIGÉRIA OUGANDA RWANDA SEYCHELLES	– – 18 juin 2008 1 <sup>er</sup> janvier 2009 – 26 septembre 2009 7 février 2010 3 mai 2008 24 octobre 2010 25 octobre 2008 14 janvier 2009 1 <sup>er</sup> novembre 2009

TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	PAYS	ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	SOUDAN ZAMBIE AFRIQUE DU SUD SWAZILAND SIERRA LEONE	24 mai 2009 3 mars 2010 3 mars 2008 – 3 novembre 2010
<i>Convention relative au commerce de transit des États sans littoral</i>	CAMEROUN LESOTHO MALAWI NIGÉRIA OUGANDA RWANDA SOUDAN ZAMBIE SWAZILAND	– 27 juin 1969 9 juin 1967 9 juin 1967 – 12 septembre 1968 – 9 juin 1967 25 juin 1969
<i>Convention universelle de 1952 sur le droit d'auteur</i>	CAMEROUN GHANA KENYA LIBÉRIA MALAWI MAURICE NIGÉRIA RWANDA	1 <sup>er</sup> mai 1973 22 août 1962 7 juin 1966 27 juillet 1956 25 octobre 1965 12 mars 1968 14 février 1962 10 novembre 1989
<i>Convention universelle de 1971 sur le droit d'auteur</i>	CAMEROUN KENYA RWANDA	10 juillet 1974 10 juillet 1974 10 novembre 1989
<i>Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises</i>	GHANA LESOTHO LIBÉRIA OUGANDA ZAMBIE	– 1 <sup>er</sup> juin 1988 1 <sup>er</sup> octobre 2006 1 <sup>er</sup> mars 1993 1 <sup>er</sup> juin 1988
<i>Convention et Statut sur la liberté du transit</i>	LESOTHO LIBÉRIA MALAWI MAURICE NIGÉRIA RWANDA ZIMBABWE SWAZILAND	4 octobre 1966 15 décembre 2005 – 12 mars 1968 1 <sup>er</sup> février 1968 1 <sup>er</sup> juillet 1962 18 avril 1980 22 février 1970
<i>Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières</i>	LESOTHO LIBÉRIA AFRIQUE DU SUD	30 juin 1988 16 décembre 2005 24 mai 1987



# UN OUVRAGE DE

## ***Pour la partie française***

### **Karine RIAHI est membre du Barreau de Paris depuis 1989.**

Elle est titulaire du DESS de Droit et Administration de la Communication Audiovisuelle de la Sorbonne et agréée médiateur au Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) depuis 2004. Elle est membre du Media Club. Depuis janvier 2008, elle dirige le département propriété intellectuelle au sein de KGA.

#### **Maître Karine RIAHI**

KGA

44, avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

Tél. : 01 44 95 20 00 - Fax: 01 49 53 03 97

[k.riahi@kga.fr](mailto:k.riahi@kga.fr)

### **Caroline IFRAH est membre du Barreau de Paris depuis 2003,**

Elle est diplômée du *LLM in American Legal System* du Collège de William & Mary de Virginie aux États-Unis et est également titulaire du DESS de Communication Audiovisuelle de la Sorbonne. Elle a également pratiqué le droit au sein de TF1 PRODUCTIONS. Elle est membre du Media Club et de l'Association internationale des médias (AIM).

#### **Maître Caroline IFRAH**

LIESERLAW

91, rue de l'Université

75007 PARIS

Tél. : 01 40 62 73 00 - Fax: 01 40 62 75 24

[lfrah.caroline@gmail.com](mailto:lfrah.caroline@gmail.com)

### **Anne-Judith LÉVY est membre du Barreau de Paris depuis 1989.**

Elle est titulaire du DESS Accords et Propriété industrielle du Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg, et membre de l'Association des praticiens du droit des marques (APRAM). Elle est la fondatrice du cabinet Levy et associés.

#### **Maître Anne-Judith LÉVY**

LEVY ET ASSOCIÉS

21, rue de Presbourg

75116 PARIS

Tél.: 01 45 02 09 23 - Fax : 09 81 12 65 40

[ajl@levy-avocats.com](mailto:ajl@levy-avocats.com)

#### **Nilce EKANDZI**

Lauréat du Centre d'études internationales de la propriété industrielle CEIPI de Strasbourg.

## ***Pour la partie anglaise***

#### **Maître Karine RIAHI**

#### **Nathan KLEIN**

Avocat au Barreau de New-York

*Associate Legal counsel chez Google*

## **Une édition du ministère des Affaires étrangères et européennes**

Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats  
Direction de la politique culturelle et du français  
Sous-direction de l'audiovisuel extérieur et des technologies de communication  
27, rue de la Convention  
75732 Paris Cedex 15

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

Marie Bonnel: [marie.bonnel@diplomatie.gouv.fr](mailto:marie.bonnel@diplomatie.gouv.fr)

Catherine Souyri: [catherine.souyri@diplomatie.gouv.fr](mailto:catherine.souyri@diplomatie.gouv.fr)

### **Traduction**

Avec le concours d'Europa Cinemas.

#### **Vers l'anglais:**

Mme Allison Tippetts

M. Nicholas Allen

#### **Vers le français:**

LEGITEM

### **Graphisme**

#### **Crédits photographiques**

Avec l'aide de l'Institut français.

Page 11 : Un homme qui crie, réalisé par Mahamat-Saleh Haroun

Page 21 : Viva Riva, réalisé par Djo Munga

Page 47 : Deweneti, réalisé par Dyana Gaye

Page 65 : Série noire à Koulbi, réalisé par Boubakar Diallo

Page 95 : Teza, réalisé par Haïlé Gerima

Page 103 : Ezra, réalisé par Newton Aduaka

Page 115 : La Caméra de Bois, réalisé par Ntshavheni Wa Luruli © Odelion Films

Page 133 : State of Violence, réalisé par Khalo Matabane. © Jennifer Wheatley

Couverture: © isignstock.com

Page 3: (c) Service photographie Matignon

#### **Conception et réalisation**

© bureau de création

**Impression:** imprimerie Chiffolleau

#### **Remerciements**

Les auteurs remercient le Programme Euromed Audiovisuel II et l'Imed de les avoir autorisés à reproduire au chapitre 4 du présent ouvrage le modèle de fiche technique mis au point par M. Michel Gyory et publié dans la base de données juridique du site [www.euromedaudiovisuel.net](http://www.euromedaudiovisuel.net)

# BIBLIOGRAPHIE

- *Technique contractuelle*, de Jean-Marc Mousseron  
Éditions Francis Lefèvre  
3<sup>e</sup> édition par Pierre Mousseron, Jacques Raynard et Jean-Baptiste Seube
- *Propriété littéraire et artistique*, de Pierre-Yves Gautier  
Éditions PUF droit
- *Le droit d'auteur*, de Frédéric Pollaud-Dullian  
Éditions Economica
- *Lamy droit des médias et de la communication*  
Éditions Lamy
- *Les contrats de la production cinéma et télévision*  
Éditions Dixit
- *Formulaire commenté Lamy droit de l'immatériel*, de Pierre Sirinelli et Michel Vivant  
Éditions Lamy
- *Étude sur le coût des scénarios des films français sortis en salle*  
Étude Écran total – Juin 2005

## SITES INTERNET

[www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)

[www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)

[www.cmap.fr](http://www.cmap.fr)



# GLOSSAIRE ET ACRONYMES

<b>ADPIC</b>	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce <i>TRIPS Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights</i>
<b>APC</b>	Association des producteurs de cinéma <i>Cinema Producers' Association</i>
<b>API</b>	Interface de programmation <i>Application Programming Interface</i>
<b>ARP</b>	Société civile des auteurs-réalisateurs-producteurs <i>Writers', Directors' and Producers' Society</i>
<b>CA Net HT</b>	Chiffre d'affaires net hors taxes <i>Net Turnover, excluding VAT</i>
<b>CIC</b>	Code de l'industrie cinématographique <i>Film Industry Code</i>
<b>CMAP</b>	Centre de médiation et d'arbitrage de Paris <i>Paris Mediation and Arbitration Centre</i>
<b>CNC</b>	Centre national de la cinématographie <i>National Film Centre</i>
<b>CPI</b>	Code de la propriété intellectuelle <i>Intellectual Property Code</i>
<b>Euribor</b>	Taux de référence du marché monétaire de la zone euro <i>Euro Interbank Offered Rate</i>
<b>GUILDE</b>	Guilde française des scénaristes <i>French Scriptwriters' Guild</i>
<b>KDM</b>	Clef de lecture <i>Key Delivery Message</i>
<b>MG</b>	Minimum garanti <i>Guaranteed minimum</i>
<b>OAPI</b>	Organisation africaine de la propriété intellectuelle <i>African Intellectual Property Organisation</i>
<b>OMPI</b>	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle <i>World Intellectual Property Organisation</i>
<b>PPV</b>	Paiement à la séance <i>Pay per view</i>
<b>PPD</b>	Prix hors taxes le plus élevé applicable à l'exemplaire considéré <i>Published Price to Dealers</i>
<b>PPHT</b>	Prix public hors taxes <i>Retail price, excluding taxes</i>
<b>RCA</b>	Registre de la cinématographie et de l'image animée <i>Film and Animated Pictures Register</i>

<b>RNPP</b>	Recettes nettes part producteur <i>Producer's Net Receipts</i>
<b>RPCA</b>	Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel <i>Public Register of Films and Audiovisual Works</i>
<b>SACD</b>	Société des auteurs compositeurs dramatiques <i>Dramatic Authors' and Composers' Society</i>
<b>SCAM</b>	Société civile des auteurs de multimédia <i>Multimedia Authors' Society</i>
<b>SCELF</b>	Société civile de l'édition littéraire française <i>French Literary Publishers' Society</i>
<b>SDRM</b>	Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique <i>Mechanical Rights Society</i>
<b>SFAAL</b>	Syndicat français des agents artistiques et littéraires <i>French Artistic and Literary Agents' Union</i>
<b>SOFICA</b>	Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle <i>Society for the Financing of the Film and Television Industry</i>
<b>SORECOP</b>	Société de perception de la rémunération pour la copie privée sonore <i>Private Sound Copy Royalty Collection Society</i>
<b>SPI</b>	Syndicat des producteurs indépendants <i>Independent Producers' Union</i>
<b>SRD</b>	Service de Règlement Différé <i>Deferred Payment Service</i>
<b>SRF</b>	Société des réalisateurs de films <i>Film Directors' Society</i>
	Télévision de rattrapage <i>Catch up TV</i>
<b>DTS</b>	Système de codage audiophonique <i>Digital Theatre System</i>
<b>USPA</b>	Union syndicale de la production audiovisuelle <i>Television Production Union</i>
<b>VàD</b>	Vidéo à la demande <i>Video on demand</i>